



**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**N° 1 de janvier 2012**

**du 2 février 2012**

**Tome 1**

*(arrêtés jusqu'au 10 janvier 2012)*

### **Sommaire**

Sommaire.....	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie .....	5
1.1. SGAR .....	5
12-0067- Arrêté de renouvellement portant nomination au comité technique régional de l'enseignement agricole public .....	5
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime .....	6
2.1. CABINET DU PREFET.....	6
12-0019-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement.....	6
12-0020-Médaille pour acte de courage et de dévouement .....	7
12-0021-Médaille pour acte de courage et de dévouement .....	8
2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat .....	9
12-0012-SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY - Restructuration de l'espace commercial Renan - arrêté de déclaration d'utilité publique .....	9
12-0053-Centre d'accueil pour demandeurs d'asile - Dotations globale de financement 2011 .....	9
12-0056-GRAND PORT MARITIME DE ROUEN - Projet expérimental de clapage des sédiments de dragage d'entretien du chenal du port de Rouen sur le site 'le Machu' en baie de Seine orientale.....	10
12-0057-GRAND PORT MARITIME DU HAVRE - Société LE HAVRE TERMINAL TRIMODAL - Chantier multimodal dans la zone industrial-portuaire du Havre.....	15
2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales.....	24
12-0011-Arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'énergie de la région de Fontaine-le-Bourg .....	24
12-0015-Arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 actant la représentation-substitution de la Communauté d'agglomération de la région Dieppoise à la Ville de Dieppe, au sein du SMEDAR, à compter du 1er janvier 2012, et portant modification des statuts du SMEDAR. ....	27
12-0014-Arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Doudeville au Syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval (SIDESA) et portant modification/actualisation des statuts de ce groupement. ....	30
12-0023-Arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Pavilly .....	36
12-0024-Arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Yerville - Saint-Laurent-en-Caux .....	39
12-0071-Régie de police municipale intercommunale de la C.C.Caux vallée de Seine. Nomination d'un régisseur suppléant .....	41
12-0072-Suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune Bihorel .....	42

ISSN : 0752-6121

12-0073-Suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune Bois-Guillaume .....	43
12-0074-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune nouvelle Bois-Guillaume-Bihorel.....	43
12-0075-Nomination d'un régisseur titulaire, de régisseurs suppléants et de mandataires.....	44
2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques .....	45
12-0004-Arrêté réglementant les tarifs des transports par taxis, annule et remplace l'arrêté du 30 décembre 2011 .....	45
12-0086-Arrêté fixant le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2012 .....	49
3. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE .....	50
3.1. Département démocratie sanitaire.....	50
DSRE 2012 001-Arrêté modificatif n° 6 du 05 janvier 2012 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf .....	50
12-0026-Arrêté modificatif n°1 (du 09 janvier 2012) à l'arrêté en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du CHI du Pays des Hautes Falaises de Fécamp.....	51
12-0029-Arrêté modificatif n°2(du 10 janvier 2012)à l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Yvetot.....	52
3.2. Direction de la santé publique .....	53
12-0059-arrêté de déclaration de sortie d'insalubrité de l'immeuble sis 9 rue des Canadiens Hameau Heudelimont à SAINT REMY BOSCROCOURT .....	53
12-0060-Arrêté de déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis 27 rue Sadi Carnot à OISSEL.....	54
12-0088-Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de GRANDCOURT .....	56
12-0089-Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de GRANDCOURT .....	58
12-0090-déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de PLEINE SEVE .....	61
12-0091-déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de LILLEBONNE .....	64
3.3. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA).....	66
12-0030-arrêté portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide médicale Urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS).....	66
DOOSA-POOMS-2012-001-EHPAD Albert Jean (Lunery) : extension d'une place d'hébergement temporaire .....	68
DOOSA-POOMS-2012-002-FAM Les Albatros (Le Trait) : décision portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2010 .....	70
DOOSA-POOMS-2012-003-FAM Le Logis (Rouen) : décision portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2010 .....	72
DOOSA-POOMS-2012-004-FAM La Bastide (Petit-Quevilly) : décision portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2011.....	74
DOOSA-POOMS-2012-005-ERP Jean l'Herminier (Oissel) : décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 .....	75
DOOSA-POOMS-2012-006-FAM Village Sylveison (Notre Dame de Bondeville) : décision portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2011 .....	77
DOOSA-POOMS-2012-007-EHPAD Sainte Anne (Rouen) : décision portant fixation du forfait global de soins 2011 .....	78
DOOSA-POOMS-2012-008-EHPAD Résidence d'Eawy (Saint Saëns) : décision portant fixation du forfait global de soins 2011 .....	80
DOOSA-POOMS-2012-009-EHPAD Résidence du Vieux Puits (Saint Martin Osmonville) : décision portant fixation du forfait global de soins 2011 .....	82
DOOSA-POOMS-2012-010-EHPAD Résidence Noury (La Feuillie) : décision portant fixation du forfait global de soins 2011 .....	84
DOOSA-POOMS-2012-011-EHPAD Le Moulin des Prés (Mesnil-Esnard) : décision portant fixation du forfait global de soins 2011.....	86
DOOSA-POOMS-2012-012-EHPAD Mishkane (Bois l'Evêque) : décision portant fixation du forfait global de soins 2011 .....	87
DOOSA-POOMS-2012-013-EHPAD Résidence Les Sapins (Rouen) : décision portant fixation du forfait global de soins 2011 .....	89
DOOSA-POOMS-2012-014-EHPAD Les Jardins de Gournay (Gournay en Bray) : décision portant fixation du forfait global de soins 2011.....	91
DOOSA-POOMS-2012-015-EHPAD Résidence Les Hautes Bruyères (Bonsecours) : décision portant fixation du forfait global de soins 2011 .....	93
Service émetteur : .....	93
DOOSA-POOMS-2012-016-EHPAD Le Quesnot (Oissel) : décision portant fixation du forfait global de soins 2011 .....	94
DOOSA-POOMS-2012-017-EHPAD Fondation Lamauve (Rouen) : décision portant fixation du forfait global de soins 2011 .....	96
DOOSA-POOM-2012-018-EHPAD La Pléiade (Rouen) : décision portant fixation du forfait global de soins 2011 .....	98
12-0035-Renouvelle d'autorisation pour l'activité de la gamma caméra du GHH.....	100

12-0037-Autorisation de renouvellement pour l'appareil d'IRM au GIE IRM Ormeaux Vauban du Havre .	100
12-0038-Autorisation de renouvellement accordée au CHU de Rouen pour l'activité de diagnostic prénatal-analyses de génétique moléculaire .	100
12-0040-Autorisation de renouvellement accordée au HAD Elbeuf Louviers Val de Reuil pour l'activité d'hospitalisation à domicile.....	100
12-0041-Renouvellement d'autorisation accordée au groupe hospitalier du Havre pour l'activité d'un scanographe à usage médical.....	100
12-0042-Arrêté portant convention constitutive de la Communauté Hospitalière du Territoire de l'Estuaire .....	101
12-0043-Arrêté supprimant l'activité de soins de médecine à l'Hôpital de Saint Valéry en Caux .....	102
12-0044-Arrêté supprimant l'activité de soins de médecine à l'Hôpital de Saint Romain de Colbosc .....	103
12-0045-Arrêté du 30 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des ressources d'assurance maladie des établissements de santé de haute-Normandie .....	104
12-0046-Arrêté du 13 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des ressources d'assurance maladie des établissements de santé de Haute-Normandie .....	108
12-0049-Renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie en gynécologie au CHI Pays des Hautes Falaises de FECAMP .....	111
4. D.D.T.M. - 76.....	112
4.1. Service Ressources, Milieux et Territoires.....	112
12-0025-Autorisation de défrichement présentée par la Sté RTE EDF TRANSPORT .....	112
12-0120-Arrêté préfectoral portant autorisation de comptages nocturnes d'animaux de la faune sauvage sur le premier trimestre 2012.....	114
12-0122-Dissolution des Associations Foncières des communes de Saint Valery-en-Caux, Saint-Riquier-Es-Plains, Ingouville, Saint-Sylvain, Vittefleur, Paluel, Cailleville. ....	115
5. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI.....	117
5.1. Pôle 3E Tourisme .....	117
12-0016-Arrêté portant classement de l'hôtel Première Classe sis 1 chemin des grès 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY en catégorie 1 étoile.....	117
12-0017-Arrêté portant classement de l'hôtel LES BALLADINS sis à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE en catégorie 2 étoiles. ....	118
5.2. Unité territoriale de Seine-Maritime .....	119
SAP324106350-ARRETE AGREMENT - ADMR DE LA HAUTE BETHUNE - 76270 SAINT SAIRE.....	119
SAP305333247-ARRETE AGREMENT - ASS YERVILLAISE D'AIDE A DOMICILE - RESIDENCE LES BRUYERES - 76760 YERVILLE .....	121
SAP538783861-RECEPISSE DE DECLARATION .....	122
SAP 538602855-RECEPISSE DE DECLARATION .....	123
SAP 537796427-recepisse de declaration .....	124
6. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE) .....	126
6.1. Mission estuaire.....	126
ME/2012/01-Arrêté préfectoral n°ME/2012/01 portant autorisation de travaux pour la mise en place d'une ligne électrique souterraine et le changement d'un poste de transformation sur le territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.....	126
6.2. Service Ressources.....	127
12-0013-Dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et destruction de leurs milieux particuliers. Mesures de suppression, de réduction, d'accompagnement et compensatoires relatives à la plate-forme multimodale – Grand Port Maritime du Havre .....	127
7. DRJSCS - Dir Rég Jeunesse Sports et Cohésion Sociale .....	135
7.1. Secrétariat Général .....	135
12-0103-Attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 1er janvier 2012 .....	135
8. ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE "LE VOLCAN".....	136
8.1. Conseil d'administration.....	136
2011.016-E. P. C. C. Le Volcan - Dispositions relatives à la gestion des indemnités de fin de carrière....	136
12-0055-Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan - Compte rendu de la séance du conseil d'administration du 7 juillet 2011 .....	137
2011.13-E. P. C. C. Le Volcan - Budget 2011 - Décision modificative n° 3.....	145
2011.014-E. P. C. C. Le Volcan - Budget primitif - Exercice 2012 - Adoption .....	148
2011.15-E. P. C. C. Le Volcan - Mise a disposition des locaux a des tiers. Décision.....	150
9. MAISON D'ARRET DE ROUEN.....	152
9.1. Direction .....	152
12-0108-Décision portant fouille des personnes détenues après écrou à la Maison d'Arrêt de Rouen....	152
12-0109-Décision portant sur les fouilles des personnes détenues à l'occasion des parloirs .....	152
12-0110-Décision portant fouille des personnes détenues à l'occasion de la fouille de cellule .....	153
12-0111-Décision de fouille individuelle .....	153
12-0112-Décision portant sur les fouilles par palpation des personnes détenues se rendant en promenade,	

à la douche, en audience, en consultation ou soins au SMPR ou UCSA, au travail, à une activité socio-culturelle .....	154
12-0113-Décision de délégation de signature du Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Rouen ..	154
12-0114-Décision portant fouille des personnes détenues placée au Quartier Disciplinaire, en cellule de confinement, au Quartier d'isolement ou en Cellule de PROtection d'Urgence (CEPROU) .....	155
10. SERVICE NAVIGATION SEINE .....	156
10.1. Bureau des affaires juridiques .....	156
12-0018-Décision pour les zones de stationnement supérieur à un mois pour la commune de Oissel.....	156
11. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	156
11.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales .....	156
12-0039-SIER de TOTES - modification des statuts .....	156
12-0048-SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DE LA REGION D'EU - modification des statuts .....	159
12-0050-SMEG DE LA REGION D'ENVERMEU - modification des statuts .....	161
12-0052-SIERG de la région de Longueville sur Scie - modification des statuts.....	163
12-0100-SIERG d'Aumale, Blangy-sur-Bresle, Neufchatel-en-Bray - Modification des statuts .....	165

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture  
([www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)  
rubrique : nos publications - recueils des actes administratifs)  
ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

# 1. PREFECTURE de la Haute Normandie

## 1.1. SGAR

### 12-0067- Arrêté de renouvellement portant nomination au comité technique régional de l'enseignement agricole public

ARRETE DE RENOUELEMENT PORTANT NOMINATION AU COMITE TECHNIQUE REGIONAL DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PUBLIC

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble, la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 14

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 28 mars 2006 fixant les modalités d'une consultation des personnels afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires du ministère de l'agriculture et de la pêche

Vu l'arrêté du 28 décembre 2006 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à être représentées au sein des différents comités techniques paritaires du ministère de l'agriculture et de la pêche et fixant le nombre de sièges qui leur a été attribué

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Vu le décret 2011-1035 du 30 août 2011 relatif à certains comités techniques institués au sein du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 portant institution des comités techniques au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 5 Septembre 2011 modifiant l'arrêté du 27 Juin 2011

Vu les résultats des élections de la consultation générale des personnels qui s'est déroulée le 20 Octobre 2011

ARRETE :

Article 1 :

**En application des textes susvisés, sont nommés par le présent arrêté, membres du Comité Technique Régional de l'Enseignement Agricole de Haute Normandie :**

Les Représentants de l'Administration :

*Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
ou son adjointe :*

Titulaire : **M. Philippe SCHNÄBELE**  
Suppléant : **Mme Anne PERRET**

*1 Représentant du SRFD*

Titulaire : **M. Etienne VIVIER**  
Suppléant : **Mme Delphine GIBET**

Article 2 :

**Sur proposition des organisations syndicales, sont nommés par le présent arrêté, membres du Comité Technique Régional de l'Enseignement de Haute Normandie, les représentants des personnels :**

*SNETAP –FSU*

Titulaire : **M. Frank-Olivier PAUVERT**  
Suppléant : **M. Jean-Michel CHOLET**

Titulaire : **M. Thomas COURTOUX**  
Suppléant : **Mme Régine FONTHENEAU**

Titulaire : **M. Guillaume HUGLI**  
Suppléant : **M. Eric LEBOURG**

Titulaire : **Mme Dominique HURIER**  
Suppléant : **Mme Hélène BILLARDON**

Titulaire : **Mme Sophie MONDOU**  
Suppléant : **Mme Ghislaine RENELLE**

*CFDT SGEN-CFDT*

Titulaire : **Mme Sophie DEPARIS**  
Suppléant : **Mme Nathalie BENOIST**

Titulaire : **Mme Sylvie BOULAY**  
Suppléant : **Mme Karine PILON**

Titulaire : **Mme Maria SAUNIER**  
Suppléant : **Boumédienne HOUASSI**

*SUD RURAL*

Titulaire : **M. Eric GUILLAUD**  
Suppléant : **Mme Laurence DURET**

*SYAC – CGT*

Titulaire : **M. Pascal LEPELTIER**  
Suppléant : **Mme Anaïs RAPEAUD**

**Article 3 :**

**Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine Maritime et ampliation sera adressée à chacun des membres du Comité.**

**Fait à Rouen, le 6 janvier 2012**

**Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Philippe SCHNÄBELE

## **2. PREFECTURE de la Seine-Maritime**

### **2.1. CABINET DU PREFET**

#### **12-0019-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement**

Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet

Rouen, le 9 janvier 2012

Affaire suivie par Mme LAVERNOT  
Tél. 02 32 76 50 02  
Fax 02 32 76 54 67  
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Michel BAUDRY, par son action a permis de sauver une personne âgée de 78 ans tombée dans la rivière La Durdent à CANY-BARVILLE

ARRETE

Article 1 :

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Michel BAUDRY, adjoint au maire

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté  
Le préfet,

Rémi CARON

## 12-0020-Médaille pour acte de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet

Rouen, le 9 janvier 2012

Affaire suivie par Mme LAVERNOT  
Tél. 02 32 76 50 02  
Fax 02 32 76 54 67  
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Stéphane GUERY, agent de la Police Rurale, par son action a permis de sauver une personne âgée de 78 ans tombée dans la rivière La Durdent à CANY-BARVILLE

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Stéphane GUERY, agent de la Police Rurale

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté  
Le préfet,

Rémi CARON

## **12-0021-Médaille pour acte de courage et de dévouement**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet

Rouen, le 9 janvier 2012

Affaire suivie par Mme LAVERNOT  
Tél. 02 32 76 50 02  
Fax 02 32 76 54 67  
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Raymond LAVENU, par son action a permis de sauver une personne âgée de 78 ans tombée dans la rivière La Durdent à CANY-BARVILLE

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Raymond LAVENU

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté  
Le préfet,

Rémi CARON



## **2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat**

### **12-0012-SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY - Restructuration de l'espace commercial Renan - arrêté de déclaration d'utilité publique**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Direction de la Coordination et de la Performance  
de l'Etat  
Bureau de la Concertation Réglementaire  
Section Concertation Réglementaire

Affaire suivie par Dominique de HEINZELIN  
Tél. : 02 32 76 51 74  
Fax : 02 32 76 54 60  
Mél. : dominique.de-heinzelin@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le 6 janvier 2012  
Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime  
ARRETE

**Objet** : SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY  
Restructuration de l'espace commercial Renan  
Déclaration d'utilité publique

#### Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L11-1 et s, R11-1 et s ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la délibération du 16 décembre 2010 du conseil municipal de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération de restructuration de l'espace commercial Renan devant permettre l'extension de l'agence Pôle Emploi et la réalisation de quelques logements locatifs sociaux et conjointement d'une enquête parcellaire en vue d'acquies un local commercial et un fonds de commerce nécessaires à sa réalisation ;
- l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2011 prescrivait du 31 octobre au 15 novembre 2011 une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération et une enquête parcellaire conjointe ;
- le plan d'occupation des sols de la commune ;
- les pièces composant les dossiers d'enquête ;
- les pièces justificatives des formalités de publicité et de notification ;
- l'avis émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête d'utilité publique ;
- l'avis émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête parcellaire ;

#### ARRETE

Article 1 : Est déclarée d'utilité publique l'opération de restructuration de l'espace commercial Renan sis à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY en vue de permettre l'extension de l'agence Pôle Emploi et la réalisation de quelques logements locatifs sociaux.

Article 2 : La commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY est autorisée à acquies les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération, par voie amiable ou par expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie pendant un délai de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter du premier jour de la formalité de publicité en mairie.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Thierry HEGAY

### **12-0053-Centre d'accueil pour demandeurs d'asile - Dotations globale de financement 2011**

PRÉFECTURE DE SEINE-MARITIME – SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Objet : Centre d'accueil pour demandeurs d'asile – Dotation globale de financement 2011

#### **AVIS**

« Par arrêtés en date du 23 novembre 2011, les dotations globales de financement des CADA de Seine-Maritime au titre de l'année 2011, pour les huit CADA suivants ont été fixées comme suit :

AFTAM Brindeau	557 831,12€
AFTAM de Oissel	1 047 534,33€

AFTAM GQ	558 863,06€
AFTAM Bléville	546 330,41€
Fondation Armée Salut « Le Phare »	449 442,78€
France Terre d'Asile	1 253 325,99€
Carrefour des Solidarités	708 432,60€
Informations Solidarité Réfugiés	486 561,58€

Ces documents peuvent être consultés dans leur intégralité à la Préfecture de Seine-Maritime, 7, place de la Madeleine à Rouen – service de l'immigration et de l'intégration.

## **12-0056-GRAND PORT MARITIME DE ROUEN - Projet expérimental de clapage des sédiments de dragage d'entretien du chenal du port de Rouen sur le site 'le Machu' en baie de Seine orientale**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime  
Service Ressources Milieux et Territoires - Bureau de la police de l'eau

-----  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados  
Service Maritime et Littoral  
Gestion du littoral

Rouen, le 21 décembre 2011

Affaire suivie par  
Christophe KERVELLA  
Tél. : 02.32.18.94.81  
Fax : 02.32.18.94.92  
Mél. : [christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr](mailto:christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr)

Patrice MEURDRA  
Tél : 02 31 43 16 69  
Mél : [patrice.meurdra@calvados.gouv.fr](mailto:patrice.meurdra@calvados.gouv.fr)

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet  
de la région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados

**ARRETÉ**

**OBJET :**

Grand Port Maritime de Rouen.

Projet d'expérimentation de clapage des sédiments de dragage d'entretien du chenal du port de Rouen sur le site dit « Le Machu » en baie de Seine orientale.

Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

**VU :**

La demande en date du 4 mai 2011 présentée par le Grand Port Maritime de Rouen – 34, boulevard de Boisguilbert – 76000 ROUEN en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à des clapages expérimentaux de sédiments de dragage d'entretien du chenal du port de Rouen en baie de Seine orientale ;

Le dossier définissant la nature des travaux à réaliser ;

Le code des ports maritimes ;

Le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ainsi que les articles L.218-42 à L.218-56, R.214-1 à R.214-56 et R.218-3 ;

La convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, dite OSPAR, du 20 septembre 1992 publiée par le décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;

La circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire, définies par arrêté interministériel ;

L'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R.124-1 du code de l'environnement ;

L'arrêté en date du 24 octobre 2010 autorisant le Grand Port Maritime de Rouen à immerger ses déblais de dragage du chenal d'accès au port de Rouen sur le site du Kannik ;

L'avis en date du 24 mai 2011 de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;

L'avis en date du 25 mai 2011 de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

L'avis en date du 26 mai 2011 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados ;

L'avis en date du 26 mai 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie ;

L'avis en date du 27 mai 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Basse-Normandie ;

L'avis en date du 30 mai 2011 du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;

L'arrêté interpréfectoral du 31 mai 2011 annonçant l'ouverture, du 18 juin au 19 juillet 2011 inclus, de l'enquête publique sur la demande susvisée du Grand Port Maritime de Rouen ;

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 31 août 2011 ;

L'avis en date du 20 septembre 2011 du Préfet du Calvados suite à l'enquête publique, cet avis a été demandé par l'article 7 de l'arrêté de mise à enquête publique ;

Le rapport rédigé par les services de la police de l'eau des Directions Départementales des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime et du Calvados du 28 octobre 2011 ;  
 L'avis de la commission nautique locale du 7 novembre 2011 ;  
 L'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados du 22 novembre 2011 ;  
 L'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime du 29 novembre 2011 ;  
 La notification du 30 novembre 2011 au pétitionnaire du projet d'arrêté ;  
 La réponse du pétitionnaire du 2 décembre 2011 ;

Considérant :

Que le site actuel d'immersion des sédiments de dragages d'entretien du chenal du port de Rouen, dit « le Kannik », fait l'objet d'une autorisation arrivant à échéance en octobre 2014 ;  
 Que le Grand Port Maritime de Rouen doit chercher un site d'immersion de ses sédiments de dragages d'entretien du chenal d'accès au port de Rouen ;  
 Que le Grand Port Maritime de Rouen doit maintenir ses accès nautiques ;  
 Que le Grand Port Maritime de Rouen propose une expérimentation sur un site, dénommé le Machu, situé en baie de Seine orientale ;  
 Que le plan d'échantillonnage, comprenant la localisation des points de prélèvement ainsi que les méthodes de prélèvement et d'analyse, a permis d'obtenir une information complète et précise sur :  
 la caractérisation de la nature des sédiments à prélever,  
 la quantification des polluants ;  
 Que les moyens et méthodes retenues pour la réalisation des opérations projetées ont été choisis afin d'évaluer les impacts sur le milieu naturel ;  
 Que les mesures de suivis édictées dans le présent arrêté, permettent d'évaluer à court terme les incidences réelles du projet de clapages expérimentaux tant du point de vue biologique qu'hydro-sédimentaire ;  
 Que les suivis feront l'objet de bilans présentés dans un comité ad hoc ;  
 Que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées au permissionnaire : suivi des peuplements aquatiques, impacts sur le milieu au niveau bio-sédimentaire ;  
 Qu'il y a donc lieu d'autoriser le Grand Port Maritime de Rouen à procéder à des clapages expérimentaux en baie de Seine orientale sur le site dit « Le Machu » d'une durée limitée ;  
 Qu'il est nécessaire d'élaborer un schéma inter-régional d'immersions des produits de dragages des ports riverains de la Baie de Seine ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Maritime et du Calvados,  
**ARRENTENT**

#### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Rouen, 34 boulevard de Boisguilbert – 76000 ROUEN, est autorisé à procéder à des expérimentations de clapage des sédiments de dragage d'entretien du chenal du port de Rouen en baie de Seine orientale, sur le site dit « Le Machu » dont la nature des travaux est précisée à l'article 2.

Cette autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime résultant	Nature des travaux
4.1.3.0.	Dragages et/ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m <sup>3</sup>	Autorisation	2 Mm <sup>3</sup> de sédiments, dont la teneur est inférieure au seuil N1, seront dragués

Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le pétitionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations notamment relatives à l'occupation du domaine public maritime.

#### Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Nature des opérations

Dragages

Les matériaux seront exclusivement issus des dragages d'entretien du chenal d'accès au port de Rouen des secteurs ci-dessous (cf. plan annexe 1) :

Le chenal de navigation au niveau de l'Engainement ;

Le chenal de navigation au niveau de la Brèche.

Les matériaux devront répondre aux critères d'immersion définis dans l'arrêté du 24 octobre 2010 relatif à l'immersion des produits des dragages d'entretien du chenal d'accès au port de Rouen.

Immersion

Les travaux consistent à procéder à des immersions expérimentales des sédiments cités à l'article 2.1 sur deux sites spécifiques afin d'en suivre l'évolution (cf. plan annexe 1) :

d'un point de vue hydro-sédimentaire ;

d'un point de vue biologique.

2.1.1 - Le site de l'expérimentation hydro-sédimentaire

Il est déterminé par un point de clapage unique aux coordonnées suivantes (projection Lambert 93) :

X	Y
473218	6933465

Il est autorisé à immerger un million de m<sup>3</sup> de matériaux sur une période de 3 à 4 mois, hors aléas météorologiques.

#### 2.1.2 - Le site de l'expérimentation biologique

Il est déterminé par une zone rectangulaire de 1 km de long sur une largeur de 250 m. Les sommets de la zone de clapage ont les coordonnées suivantes (projection Lambert 93) :

X	Y
475471	6932592
476439	6932843
476502	6932601
475534	6932350

Il est autorisé à immerger un million de m<sup>3</sup> de matériaux à raison de 250 000 m<sup>3</sup> de sédiments chaque trimestre, pendant une campagne de 15 jours, hors aléas météorologiques.

#### Prescriptions techniques

##### 3.1 - Le dragage

Les opérations de dragages seront réalisées au moyen de dragues aspiratrices en marche.

##### 3.2 - Le transport et l'immersion

Tous les matériaux immergés seront constitués de sédiments meubles (sables, vases) à l'exclusion de tous matériaux de type blocs ou macro déchets.

Les navires devront posséder des moyens de positionnement précis ainsi que des moyens d'enregistrement et de cartographie automatiques de toutes les données relatives aux opérations de dragage, de transport et d'immersion, notamment :

la route vers la zone d'immersion ;

la position du navire à l'immersion ;

les date et heure de départ du lieu de chargement et de rejet dans la zone d'immersion ;

le volume ou tonnage immergé à chaque clapage ;

les coordonnées précises des points de clapage ;

tout événement susceptible de modifier le bon déroulement des travaux.

L'ensemble de ces paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives aux immersions sera consigné, chaque jour, dans un registre de bord.

Le registre sera tenu en permanence à la disposition des services chargés de la Police de l'Eau de la Seine-Maritime et du Calvados. Il pourra prendre la forme informatique.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement des opérations d'immersion, tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique, le Grand Port Maritime de Rouen devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Il informera immédiatement les services chargés de la Police de l'Eau de la Seine-Maritime et du Calvados de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Les opérations de navigation et de mouillage devront respecter les réglementations en vigueur.

##### 3.2 Conditions d'immersion

Toute campagne d'immersion devra être signalée aux services de Police de l'Eau de la Seine-Maritime et du Calvados au moins une semaine avant sa réalisation.

Les immersions ne pourront pas être réalisées si le niveau 5 de l'échelle de Douglas est atteint (hauteur de vagues de plus de 2,5 m).

Le registre de bord devra mentionner la hauteur des vagues lors de l'immersion.

##### Protocoles de suivis scientifiques de l'expérimentation

Ces suivis environnementaux ont pour objectifs d'évaluer les impacts sur le milieu marin des immersions notamment ceux d'ordre physique, chimique, biologique, halieutique et bactériologique.

Le protocole de suivi scientifique, établi par le Grand Port Maritime de Rouen, est approuvé. Il est annexé au présent arrêté et devra obligatoirement être mis en œuvre sur tous ses points.

Les analyses devront être réalisées par des laboratoires agréés en application de la réglementation en vigueur.

##### Suivi avifaune

Le pétitionnaire devra mettre en place et tester un protocole afin :

d'identifier les ressources alimentaires pour les oiseaux comme susceptibles d'être impactées par les immersions,

d'étudier la fréquentation des deux oiseaux malacophages (macreuses brunes et noires) désignés au titre de la ZPS « Littoral Augeron » en lien avec l'évolution bio-sédimentaire du site du « Machu ».

##### Mesures d'accompagnement

Le Grand Port Maritime de Rouen effectuera une identification et un inventaire des sources de pollution sur la partie de sa circonscription dans laquelle il sera procédé au dragage des sédiments immergés dans le cadre de l'expérimentation. Pour mener à bien cet inventaire, avant la fin de l'expérimentation, il s'appuiera utilement sur les travaux déjà réalisés en ce sens et qu'il complètera le cas échéant.

Le Port rendra compte régulièrement de l'avancement de ce travail au comité de suivi.

##### Comité de suivi

Un comité de suivi sera créé afin de suivre les opérations et leurs incidences sur le milieu.

Il sera présidé par le Préfet de la région de Haute-Normandie, le Préfet de la région Basse-Normandie et le Préfet Maritime de la Mer du Nord et de la Manche et comprendra, outre les experts scientifiques :

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Haute-Normandie ;

La DREAL de la Basse-Normandie ;

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;

La DDTM du Calvados ;

La Direction Interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord ;  
L'Agence Régionale de Santé de la Haute-Normandie (ARS HN) ;  
L'ARS de la Basse-Normandie ;  
L'Agence de l'Eau Seine Normandie ;  
La Cellule de suivi du littoral normand ;  
Le conseil scientifique de l'estuaire de la Seine ;  
L'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;  
Le Conseil Général du Calvados ;  
Le Conseil Général de Seine-Maritime ;  
Le Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse-Normandie ;  
Le Comité Régional des Pêches Maritimes de Haute-Normandie ;  
Une association de protection de l'environnement de Haute-Normandie ;  
Une association de protection de l'environnement de Basse-Normandie ;  
Un maire désigné par l'association des maires du Calvados ;  
Un maire désigné par l'association des maires de Seine-Maritime.

Seront présentés à ce comité les programmes des travaux de dragage et d'immersion, leurs modalités techniques de réalisation et d'exploitation, les programmes de suivi et les résultats obtenus, les éventuelles propositions de modifications.

Sur proposition de ses membres, le comité pourra faire appel à des experts qui s'avèreraient utiles.

Ce comité se réunira dès la signature de l'arrêté. Des réunions supplémentaires du comité seront organisées 2 fois par an.

Prévention et lutte contre les pollutions

Le pétitionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des opérations.

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des opérations.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence devront être installés sur le site, mobilisables rapidement. Ces kits comprendront le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution sur le plan d'eau (barrage flottant, écrémeur, containers d'intervention, matériels d'obturation d'avaloirs, pompes et flexibles, produits absorbants et moyens adaptés à la récupération d'hydrocarbures...).

Dans le cas d'une pollution accidentelle, les équipes d'entretien interviendront rapidement pour évacuer les polluants accumulés et remettre en fonctionnement les dispositifs de traitement. Il sera procédé, le cas échéant à l'évacuation des matériaux contaminés pour élimination ou traitement. Les déchets induits seront traités selon la réglementation en vigueur. Le personnel devra être formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux à l'origine de l'incident et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face.

### Titre III : DISPOSITIONS Générales

#### Contrôles

Les services chargés de la police de l'eau de la Seine-Maritime et du Calvados assurent le contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté. Ils peuvent procéder à tout moment à des contrôles inopinés. Les frais d'analyse inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu, en toute circonstance, de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du même code et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté, y compris la vérification des dispositifs de mesure du déclarant.

Il leur apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements et des analyses et devra également leur permettre d'accéder à des moyens nautiques leur permettant de se rendre sur les sites de travaux en mer et sur la zone d'immersion.

#### Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1, L.218-48 à 50 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, les services chargés de la police de l'eau de la Seine-Maritime et du Calvados pourront demander au titulaire d'interrompre le chantier.

#### Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires concernés, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Vie de l'autorisation

Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 2 ans en ce qui concerne la réalisation des travaux à compter de la notification du présent arrêté.

Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Cette demande devra exposer le bilan des deux années d'autorisation et préciser les données à renouveler.

Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Suppression, modification, suspension de l'autorisation

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant pouvoirs de police notamment en matière de police de l'eau si des inconvénients graves apparaissent, en particulier après des campagnes de mesures prévues, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation.

En cas d'apports avérés de vases liées à l'expérimentation sur le littoral des départements du Calvados et de la Seine-Maritime, les Préfets du Calvados et de la Seine-Maritime, après avis du comité de suivi mentionné à l'article 7, pourront suspendre l'application du présent arrêté.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation. Il est donné acte de cette déclaration.

Autres réglementations

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Le GPMR devra s'assurer de l'absence d'engin explosif. En cas de découverte, il devra prendre l'attache du Préfet Maritime pour obtenir les autorisations nécessaires préalables à la poursuite de son activité.

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Publication et information des tiers

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation, sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados et de la Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans toutes les communes où s'est déroulée l'enquête publique.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à disposition du public dans les préfectures du Calvados et de la Seine-Maritime.

La présente autorisation sera à disposition du public sur les sites internet des préfectures du Calvados et de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

Voies et délais de recours

En application des articles L.216-2, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte, ou, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet acte, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Calvados et de la Seine-Maritime, le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord, le Grand Port Maritime de Rouen, les Maires des communes concernées par l'enquête publique (cf. annexe 2), les Directeurs Départementaux

des Territoires et de la Mer du Calvados et de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et du Calvados.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

La Direction Interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord ;  
Les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ;  
Les Directions des Agences Régionales de Santé de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ;  
Les Présidents des Conseils Régionaux de Basse-Normandie et de Haute-Normandie ;  
Les Présidents des Conseils Généraux du Calvados et de la Seine-Maritime ;  
Les Présidents de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime et du Calvados,

Caen  
Le Préfet  
Didier Lallement

Rouen  
Le Préfet  
Rémi Caron

## **12-0057-GRAND PORT MARITIME DU HAVRE - Société LE HAVRE TERMINAL TRIMODAL - Chantier multimodal dans la zone industrial- portuaire du Havre**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
**de la Seine-Maritime**  
Service Ressources Milieux et Territoires  
Bureau de la police de l'eau

Rouen, le 14 décembre 2011

Affaire suivie par  
Christophe KERVELLA  
Tél. : 02.32.18.94.81  
Fax : 02.32.18.94.92  
Mél. : [christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr](mailto:christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr)

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet  
de la région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados

ARRETE

### **OBJET :**

Grand Port Maritime du Havre  
Société Le Havre Terminal Trimodal  
Chantier multimodal dans la zone industrialo-portuaire du Havre  
Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

### **VU :**

Les demandes en date du 30 novembre 2010, jugées recevables complètes le 6 janvier 2011, complétées le 29 juin 2011, présentées par le Grand Port Maritime du Havre, terre-plein de la Barre – BP 1413 – 76067 LE HAVRE Cedex 34, et la société Le Havre Terminal Trimodal, 12 place Saint Hubert – 59000 LILLE, en vue d'obtenir les autorisations groupées afin de réaliser une plateforme multimodale dans la zone industrialo-portuaire du Havre sur les communes de Sandouville et de Saint-Vigor-d'Ymonville ;  
Le dossier définissant la nature des travaux à réaliser ;  
Le code des ports maritimes ;  
Le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ainsi que les articles L.218-42 à L.218-56, R.214-1 à R.214-56 et R.218-3 ;  
La convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est, dite OSPAR, du 20 septembre 1992 publiée par le décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;  
La circulaire du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire, définies par arrêté interministériel ;  
L'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surfaces ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R.124-1 du code de l'environnement ;  
Le plan d'occupation des sols de la commune de Sandouville ;  
Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville ;  
L'avis en date du 12 janvier 2011 de la Direction Régionale de Affaires Culturelles de Haute-Normandie ;  
L'avis en date du 12 janvier 2011 de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ;  
L'avis en date du 22 décembre 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie (Service Ressources) ;  
L'avis en date du 17 décembre 2010 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie (Service Déplacement, Transports Multimodaux et Infrastructures) ;  
L'avis en date du 16 janvier 2011 de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Normandie ;  
L'avis en date du 27 décembre 2010 de l'Office National de l'Environnement et des Milieux Aquatiques ;

L'arrêté du 26 janvier 2011 autorisant le Grand Port Maritime du Havre à procéder à un défrichement pris au titre du code forestier, en liaison avec le projet de plateforme multimodale, sur le territoire de la commune de Sandouville ;  
 L'avis en date du 21 juin 2011 du Grand Port Maritime du Havre en tant que gestionnaire du domaine public,  
 L'avis en date du 31 août 2011 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en tant qu'autorité environnementale,  
 L'avis en date du 1er septembre 2011 du Préfet de Haute-Normandie en tant qu'autorité environnementale locale,  
 L'arrêté interpréfectoral du 29 juin 2011 annonçant l'ouverture, du 6 septembre au 8 octobre 2011 inclus, de l'enquête publique sur les demandes susvisées du Grand Port Maritime du Havre et de la société Le Havre Terminal Trimodal sur les communes de Sandouville, Saint Vigor d'Ymonville, Tancarville, La Cerlangue, Honfleur et La Rivière Saint Sauveur ;  
 Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 15 novembre 2011 ;  
 Le rapport rédigé par le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime du 2 novembre 2011 ;  
 L'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime du 29 novembre 2011 ;  
 L'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados du 22 novembre 2011 ;  
 La déclaration de projet approuvée par le conseil de surveillance du Grand Port Maritime du Havre en date du 2 décembre 2011,  
 La notification du 30 novembre 2011 aux pétitionnaires du projet d'arrêté ;  
 La réponse des pétitionnaires du 2 décembre 2011 ;

Considérant :

Que le Grand Port Maritime du Havre doit disposer d'une chaîne logistique permettant de disposer sur une même zone de divers moyens de transport des conteneurs ;  
 Que la localisation du projet a été choisie du fait de sa proximité avec Port 2000 et des possibilités d'accès fluviaux et ferroviaires ;  
 Que les transports ferroviaires et fluviaux sont de nature à réduire la circulation des camions et par conséquent les émissions de gaz à effet de serre ;  
 Que les moyens et méthodes retenues pour la réalisation des opérations projetées ont été choisis afin d'évaluer les impacts sur le milieu naturel ;  
 Que le plan d'échantillonnage, comprenant la localisation des points de prélèvement ainsi que les méthodes de prélèvement et d'analyse, a permis d'obtenir une information complète et précise sur :  
 la caractérisation et la nature des terres à mobiliser,  
 la caractérisation et la nature des sédiments à prélever,  
 la quantification des polluants ;  
 Que les mesures d'accompagnement, correctives ou compensatoires permettent de réduire les impacts sur l'environnement ;  
 Que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées aux permissionnaires ;  
 Qu'il y a donc lieu d'autoriser le Grand Port Maritime du Havre et la Société Le Havre Transport Trimodal à réaliser la plate-forme multimodale, chaque maître d'ouvrage restant sous sa responsabilité propre ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Maritime et du Calvados,

ARRETEMENT

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime du Havre, Terre-plein de la Barre – BP 1413 – 76067 LE HAVRE Cedex 34, et la société Le Havre Terminal Trimodal, 12 place Saint Hubert – 59000 LILLE sont autorisés à réaliser une plateforme multimodale dont la nature des travaux est précisée à l'article 2.

Cette autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime résultant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2°) d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°) Supérieure ou égale à 20 ha (A)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation



3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°) Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin : 2°) Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent : a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines : I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Autorisation

Lors de la réalisation des installations, des ouvrages ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, les pétitionnaires ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Ils sont également tenus de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations notamment relatives au code de l'urbanisme et à l'occupation du domaine public.

## Titre II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

### Localisation de l'opération

Les terrains, dont le Grand Port Maritime du Havre est propriétaire, objets de l'autorisation de réalisation de la plate forme multimodale, sont situés, en partie, sur les parcelles suivantes :

AE 2 et AH 2 sur le territoire de la commune de Sandouville pour une superficie de 103,16 ha,

UX sur le territoire de la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville pour une superficie de 70 m<sup>2</sup>

Maitrise d'ouvrage des opérations

Les maitrisés d'ouvrage des opérations projetées sont les suivantes :

Grand Port Maritime du Havre	Terrassement Raccordement ferroviaire sur le réseau du port Raccordement aux voies d'accès
Société Le Havre Transport Trimodal	Infrastructure et installation du chantier multimodal Equipement ferroviaire du chantier multimodal Réalisation du quai fluvial

Les aménagements et les équipements du site

Les ouvrages seront situés conformément aux documents joints à la demande d'autorisation.

Le chantier multimodal comprendra :

une cour fluviale,

une zone de stockage de conteneurs au sol,

une cour ferroviaire,

une cour à grues mobiles,

un faisceau de réception des trains.

Les aménagements précités occuperont une surface de 54 ha (sur les 116 ha de l'emprise du projet) dont 48 ha seront imperméabilisés, les 6 ha non imperméabilisés correspondant aux voies d'accès ferroviaires.

Cour fluviale

La cour fluviale comprendra :

un quai fluvial de 400 m de long permettant la réalisation de 2 postes à quai,

2 portiques de manutention sur chemin de roulement de 400 m,

un avant-bec de 18 m permettant le traitement de barges,

2 voies ferrées en chaussée de 400 m utiles sous portiques, avec possibilité d'en ajouter un troisième,

une zone de mise à terre d'UTI<sup>1</sup>, de 4 rangs sous portique, offrant une capacité de 700 EVP<sup>2</sup> sur 3 niveaux,

une zone de stockage et de reprise de conteneurs sous arrière-bec du portique.

La réalisation du quai fluvial nécessitera des travaux de dragages et de recul de la berge existante.

Le quai en palplanches se composera d'un front d'accostage de 400 mètres de longueur parallèle à la berge et terminé de chaque côté par talutage d'un quart de cône.

Il sera constitué d'un rideau de palplanches avec contre-rideau arrière permettant de soutenir la plateforme entre +10.00 CMH (cote finie) et +1.30 CMH (cote de dragage retenue pour le canal).

Zone de stockage de conteneurs

Cette zone permettra le stockage sur 3 niveaux de conteneurs à l'aide de grues mobiles. La capacité de stockage sera de 5 200 EVP.

Cour ferroviaire

La cour ferroviaire regroupera :

1 voie ferrée en chaussée destinée au déchargement de trains en bordure de la zone de stockage de conteneurs,

<sup>1</sup> Unités de Transport Intermodal

<sup>2</sup> Equivalent Vingt Pieds

1 zone de 16 m de large pour l'évolution des grues mobiles,  
2 portiques de manutention, avec extension de 1 à terme,  
1 avant-bec de 13 m permettant la mise à terre sur 3 niveaux d'UTI en 3 rangs (capacité totale de 1000 EVP),  
8 voies ferrées ballastées sous portiques, de 750 m,  
1 arrière-bec de 13 m permettant soit la mise à terre de 3 niveaux d'UTI en 3 rangs (capacité de 1000 EVP), soit le chargement/déchargement d'ensembles routiers,  
1 zone de 16 m de large pour l'évolution des grues mobiles,  
1 voie ferrée en chaussée destinée au déchargement de trains.

Cour à grues mobiles

Cette cour comprendra :

une voie ferrée en chaussée,

1 zone de 16 m de large pour l'évolution des grues mobiles,

2 lignes de stockage d'UTI présentant une capacité de 600 EVP environ,

1 zone de 16 m de large pour l'évolution des grues mobiles,

une voie ferrée ballastée.

Le faisceau de réception des trains

Un faisceau de réception de trains regroupera 12 voies ballastées sous caténaïres de 750 m utiles. Il sera complété d'une voie de stationnement de wagons pour petites réparations de 150 m. Un garage de locomotives de 3 voies ferrées est prévu au nord ouest du faisceau de réception.

Les équipements annexes

Le chantier multimodal comportera également :

un bâtiment d'exploitation et des locaux sociaux,

un hangar doté d'une fosse d'entretien pour engins de levage (grues mobiles). Le hangar est connecté à la voie ferrée pour permettre un entretien léger des locomotives thermiques,

une zone de parking chassiss PL de 40 places,

une zone de parking VL de 60 places à proximité du bâtiment d'exploitation et en dehors de la zone contrôlée.

Prescriptions techniques

Les terrassements

Les matériaux nécessaires à la réalisation du projet seront issus :

soit du site lui-même,

soit des dragages,

soit du recul de la berge,

soit des casiers D1 et E de Port 2000 (sables issus des dragages de Port 2000).

Les matériaux issus des casiers de Port 2000 devront être inertes, de bonne qualité, homogène et non pollués. Une partie de ces matériaux, utilisés pour accélérer le tassement des sols, sera ramenée dans leurs casiers d'origine.

En ce qui concerne les matériaux terrestres issus du site, à l'exception de ceux issus du fond de fossé au centre de la zone du projet, ils seront préférentiellement réutilisés dans le périmètre de l'emprise du projet

En cas de présence de métaux lourds (cuivre, plomb, mercure...), de naphtalène, d'hydrocarbures totaux (HCT) ou d'organoétains (dibutylétain et triméthylétain) dans les terres mais ne dépassant pas les niveaux S1 et N2 de l'arrêté du 9 août 2006, ils pourront être réutilisés sur le site dans les conditions suivantes :

mise en place d'un moyen de protection adapté afin d'éviter que les polluants migrent vers les sols,

mise en place d'un grillage avertisseur sur les terres remblayées,

réalisation d'une couverture en terre végétale ou en enrobé ou en béton selon la destination du terrain futur.

En ce qui concerne les matériaux issus des dragages, ils seront également utilisés préférentiellement dans le périmètre de l'emprise du projet dans les conditions listées ci-dessus.

En ce qui concerne la zone de l'échantillon E3B (face au fossé situé au centre de la zone du projet) et ayant une concentration de 4 900 mg/kg en HCT, le volume des terres polluées devra être quantifié et un plan de gestion devra être proposé au service chargé de la police de l'eau afin de juger de la possibilité de réemploi sur le site.

Il en est de même pour les matériaux issus du fond du fossé central.

En cas d'impossibilité de réutilisation des matériaux pollués, ils devront être évacués vers une installation autorisée de stockage pour déchets.

Les provenances, qualité et destination des matériaux seront communiquées au service chargé de la Police de l'Eau ainsi qu'au comité de suivi.

Le dragage

Les opérations de dragages seront réalisées au moyen d'une drague aspiratrice stationnaire avec floculation en ligne.

Lors des opérations de dragage, il sera mis en place une auto surveillance du chantier et un suivi des travaux comprenant :

un contrôle visuel du plan d'eau ;

un contrôle régulier de qualité des eaux du canal à proximité du chantier (suivi de la turbidité et de la teneur en MES des eaux sur 2 stations de part et d'autre du chantier) ;

Les sédiments extraits du canal (54 300 m<sup>3</sup>) seront envoyés dans un casier de décantation spécifique, clairement identifié, établi à l'ouest du chantier multimodal.

Période des travaux

Les travaux de stérilisation du site, préalables aux travaux de terrassement devront être effectués en dehors de la période comprise entre le 15 mars et le 1er septembre afin d'éviter que les oiseaux nicheurs s'installent sur le secteur.

Rejets

L'exutoire final de tous les rejets sera le grand canal du Havre.

Gestion des eaux usées :

Les eaux usées domestiques seront collectées et dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Ce dispositif disposera d'une unité de prétraitement et de traitement. L'unité de prétraitement est constituée d'une fosse septique toutes eaux d'un volume de 6 m<sup>3</sup>.

Le dispositif de traitement mis en place sera constitué d'un système d'épandage d'une superficie de 150 m<sup>2</sup> avec les caractéristiques suivantes :

superficie de 150 m<sup>2</sup>,

longueur de 30 m et largeur de 5 m,

cinq drains d'épandage fendus vers le bas de DN 100 mm, inter distants d'un mètre, non pentés,

distance de 50 cm entre le bord du lit et le drain,

graviers de granulométrie comprise entre 10 et 40 mm sur une épaisseur de 40 cm,

épaisseur maximale de terre végétale sur le système de 20 cm.

Le système d'infiltration doit être conforme à la DTU 64-1 de mars 2007.

La perméabilité au droit du dispositif devra être vérifiée en cours de réalisation du projet afin de prendre en compte toutes les modifications de terrain qui seraient effectuées dans le cadre des travaux.

Dans le cas où la perméabilité ne permettrait pas la mise en place d'un lit d'épandage, un dispositif équivalent étanche (filtre à sable vertical drainé étanche) sera envisagé. Ce dernier devra être conforme à la réglementation en vigueur.

La qualité minimale requise du rejet des eaux usées constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de 24 heures non décanté devra être de 30 mg/l pour les MES, 40 mg/l pour la DBO<sub>5</sub>, 10 mg/l pour l'azote global.

Les eaux usées ainsi traitées seront rejetées dans le réseau de collecte des eaux pluviales du site avant de rejoindre le Grand Canal du Havre.

Un plan de récolement sera édité et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Gestion des eaux pluviales :

Eaux de la plateforme et du faisceau de réception :

Le réseau de collecte sera dimensionné sur une pluie locale d'occurrence décennale.

La zone d'activité de transfert de la plateforme sera séparée en deux selon un axe Nord-Sud. Les eaux de chaque cour et chaque faisceau sont collectées indépendamment par un réseau spécifique longitudinal (orientation Est/Ouest) étanche.

Chaque antenne collectée est connectée à un fossé subhorizontal (d'orientation Nord-Sud).

D'autre part, un système de vannage et de déversoir vers une canalisation principale permet de diriger les eaux de chaque antenne vers un bassin de confinement en cas de pollution accidentelle.

Afin de traiter la pollution chronique, les fossés, dimensionnés pour permettre un abattement minimal de 70 % en MES, seront équipés en sortie d'une lame siphonée.

Les eaux rejetées devront respecter les valeurs suivantes :

MES = 80 mg/l

Hydrocarbures = 5 mg/l

Afin de faire face à une pollution accidentelle, le réseau longitudinal, avant sa connexion sur le fossé subhorizontal, sera équipé d'une vanne, permettant l'obstruction de l'ouvrage de collecte principal vers une conduite spécifique.

Cette conduite sera reliée à un bassin de confinement dont le volume sera d'environ 1 300 m<sup>3</sup>.

Les eaux confinées dans le bassin et/ou dans le réseau de confinement devront être analysées afin de définir vers quelle filière de traitement elles seront envoyées après pompage.

Eaux de la voirie et des parkings du chantier multimodal

Les eaux de la voirie et des parkings, en dehors de la plateforme, sont collectées par un réseau indépendant, composé de fossés étanches et enherbés ainsi que de collecteurs PVC.

Les eaux collectées sont dirigées vers un bassin de traitement situé à l'entrée de la zone.

Ce bassin aura un volume d'environ 800 m<sup>3</sup>.

Afin de traiter la pollution chronique, le bassin, permettant un abattement minimal de 70 % en MES, sera muni d'une lame siphonée permettant le traitement des hydrocarbures avant rejet.

Les eaux rejetées devront respectées les valeurs suivantes :

MES = 80 mg/l

Hydrocarbures = 5 mg/l

En cas de pollution accidentelle, une vanne positionnée en sortie du bassin permettra le confinement des eaux avant d'atteindre le milieu naturel.

Ces eaux seront alors analysées afin de définir vers quelle filière de traitement elles seront envoyées après pompage.

Eaux de la voirie d'accès entre la route industrielle et l'entrée du site du chantier multimodal

La reprise des eaux de la voirie d'accès entre la route industrielle et l'entrée du site du chantier multimodal, sera réalisée en 2 zones :

dans la zone nord de la voirie (le long du site ERAMET), les eaux de voiries sont recueillies dans des noues puis dirigées via une canalisation vers un fossé. Les eaux de ce fossé sont ensuite ramenées, après traversé de la voirie, dans le fossé latéral sud ouest. Ces fossés seront en enrochement sur berges sableuses.

dans la zone sud de la voirie, les eaux des voiries sont reprises d'une part à droite dans le fossé de déviation des eaux provenant des sites industriels SEDIBEX, COTAC, et d'autre part à gauche dans un fossé latéral. Ces fossés seront en enrochement sur berges sableuses.

Au sud de la voirie, les eaux provenant des 2 fossés sont rassemblées dans un fossé destiné au rejet dans le Grand Canal.

Chaque fossé latéral de la voirie sera équipé d'une vanne placée dans un regard situé avant chaque traversée de voirie. Cette vanne est destinée à retenir les eaux dans le fossé en cas de pollution accidentelle. Les eaux et les sols seront alors analysés afin de définir vers quelle filière de traitement elles seront envoyées après pompage et curage.

#### Eaux pluviales de toiture

Les toits du bâtiment d'exploitation et du bâtiment des locaux sociaux seront recouverts d'une structure de végétalisation, afin d'assurer la rétention des eaux pluviales avant le rejet au milieu naturel.

Une cuve de 3 m<sup>3</sup> permettra la récupération d'une partie des eaux pluviales de toiture en provenance du hangar.

Cette eau pourra servir au nettoyage des engins de manutention.

Les eaux pluviales de toiture seront rejetées dans le fossé périphérique ouest de la plateforme de transfert.

#### Eaux issues des déblais de dragages

Les sédiments extraits du canal (54 300 m<sup>3</sup>) seront envoyés dans un casier de décantation spécifique, clairement identifié, établi à l'ouest du chantier multimodal.

Ce bassin devra être conçu afin d'empêcher les infiltrations dans le sol.

Le dispositif de collecte et de traitement des eaux d'égouttages devra être présenté et soumis à la validation du service de la police de l'eau avant le commencement des travaux de dragages.

Lors de la phase de mise en dépôt provisoire des sédiments, la qualité de l'eau sera contrôlée avant rejet et portera sur les paramètres suivants :

Conductivité,

MES

COT

Métaux lourds (Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc),

PCB totaux et les 7 congénères,

HAP totaux,

Étain et ses dérivés,

Azote et composés azotés (nitrite, nitrate et ammonium)

La qualité de ces eaux sera contrôlée avant rejet vers le milieu naturel et les valeurs limites suivantes devront être respectées :

Paramètres	Concentrations maximales admissibles
Carbone organique total (COT)	40 mg/l
Matière en suspension (MES)	35 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Somme des 16 HAP	200 µg/l
Somme des 7 PCB	50 µg/l
Arsenic	10 µg/l
Cadmium	30 µg/l
Chrome total	100 µg/l
Cuivre	500 µg/l
Étain	2000 µg/l
Mercur	10 µg/l
Nickel	20 µg/l
Plomb	300 µg/l
Zinc	2000 µg/l

Afin d'évaluer l'efficacité du dispositif une analyse hebdomadaire du rejet du dispositif de traitement sera réalisée. Elle portera sur tous les paramètres des objectifs de qualité listés dans le tableau ci-dessus.

Si les analyses révèlent un dépassement des concentrations maximales admissibles listées dans le tableau ci-dessus le rejet des eaux d'égouttage sera interrompu en attendant les résultats du contrôle de l'analyse auprès du laboratoire.

Si le dépassement est confirmé, le dispositif de gestion devra être revu afin d'améliorer ses performances.

Le service chargé de la police de l'eau devra être tenu informé de tout dépassement des concentrations maximales admissibles dans les 24 heures ouvrables, par téléphone, fax ou courriel.

Les résultats des analyses (eaux et sédiments) seront consignés dans le registre de suivi environnemental et adressés mensuellement au service chargé de la police de l'eau accompagnés d'une note d'interprétation.

Des bordereaux de suivi des déchets (eaux et sédiments) seront établis. Ils préciseront la nature, la quantité et la destination finale des déchets. Ils seront archivés par les pétitionnaires et pourront faire l'objet d'une vérification sur demande des services compétents ou du service chargé de la police de l'eau.

Rendu compte de la mise en œuvre des mesures de réduction

L'ensemble des paramètres nécessaires à la justification de la bonne exécution des prescriptions relatives au curage et à l'élimination des sédiments et des eaux d'égouttage sera consigné par les pétitionnaires dans un registre.

Devront y figurer notamment :

le volume ou tonnage des sédiments déposés à terre,

le cas échéant, le volume ou tonnage des sédiments traités,

les résultats des tests de lixiviation pratiqués sur les sédiments,

la destination, le volume ou tonnage des sédiments envoyés en Installation de Stockage de Déchets,

les résultats d'analyse des eaux d'égouttage,

la destination et le volume ou tonnage des eaux d'égouttage éliminées.

Durant les travaux objet du présent article, les pétitionnaires établiront mensuellement un compte-rendu synthétique des opérations dans lequel ils retraceront, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions relatives au curage et à l'élimination des sédiments et des eaux d'égouttage.

Ce compte-rendu sera présenté en comité de suivi.

#### Prélèvement

La défense incendie sera assurée par pompage dans le Grand Canal du Havre.

La station de pompage est dimensionnée pour assurer la fourniture en eau de la défense incendie selon les caractéristiques suivantes : utilisation de 3 poteaux simultanément, soit un débit de 360 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, à une pression de 1 bar, conformément aux recommandations du SDIS 76.

#### Entretien et surveillance des ouvrages de rétention

Les travaux d'entretien seront à la charge de la personne qui en a assuré la maîtrise d'ouvrage.

#### Actions à mettre en place

##### Entretien

La totalité des ouvrages (fossé, bassin, ...) et des équipements (ouvrage de fuite, vannes, regards, grilles, réseau...) devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement. Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que besoin.

##### Curage et fauchage

Le pétitionnaire se chargera de maintenir l'accessibilité aux ouvrages et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

La tonte et le fauchage des fossés seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Les opérations de curage du fond des retenues et des équipements seront réalisées dès que la hauteur des décantats dépassera 0,30 cm.

##### Visite

Une visite sera effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) ou au moins une fois tous les deux mois si de telles précipitations n'ont pas lieu.

La visite permettra de :

s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages,

vérifier la stabilité physique des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion, contrôler l'étanchéité des ouvrages. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage incriminé,

vérifier les équipements (vannes, canalisations, ouvrage de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles...) et leur bon fonctionnement et les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient,

vérifier l'état de la surverse le cas échéant.

Un rapport de visite sera établi et sera consultable par le service de la Police de l'Eau.

##### Mesures réductrices et compensatoires au projet

Ces mesures visent à préserver les habitats naturels impactés par les travaux. Elles visent principalement les oiseaux et les amphibiens.

Gestion des délaissés boisés entre les voies ferrées à l'Est du chantier

Cette gestion consistera à éviter la fermeture des milieux.

Une fauche / débrouillage annuelle sera réalisée afin de maintenir une flore basse entre les arbres.

Sa réalisation est de la responsabilité du Grand Port Maritime du Havre.

Création de mares et de roselière dans l'emprise du projet

L'aménagement, créé sur le secteur Ouest de l'emprise du projet, aura une superficie de 4,5 ha. Il comprend la création d'une roselière, de chenaux et de clairières aquatiques. Il devra respecter les principes de réalisation décrits dans le dossier d'autorisation.

Sa réalisation est de la responsabilité de la société Le Havre Transport Trimodal.

Préservation d'une berge pour la nidification du Martin Pêcheur

Une partie de berge située à proximité du projet et en dehors de la zone d'accostage sera aménagée afin de favoriser la nidification des oiseaux et notamment du Martin Pêcheur dans des zones de berge meuble.

Sa réalisation est de la responsabilité de la société Le Havre Transport Trimodal.

Restauration du bois rivulaire de la pointe de Tancarville

Un taillis sera créé sur les 13 ha de la zone boisée de la pointe de Tancarville.

Cette coupe sélective portera sur 1/5<sup>ème</sup> de la surface boisée par an, en préservant la végétation pionnière sur cordon de galets.

Cette gestion de ce milieu sera effectuée sur une durée de 15 ans et sera de la responsabilité du Grand Port Maritime du Havre.

Réhabilitation d'une zone partiellement boisée en rive gauche 25 ha

Le Grand Port Maritime du Havre participera, pendant 10 ans, à la réhabilitation d'un boisement d'une surface d'environ 25 ha, dans le cadre du plan de gestion d'un site naturel localisé en rive gauche de la plaine alluviale estuarienne, immédiatement à l'Est du Pont de Normandie.

Les objectifs généraux de gestion seront déclinés en un programme d'opérations et d'actions, qui devra être présenté au comité de suivi.

Restauration et gestion de 30 mares orphelines de la réserve de l'estuaire de la Seine

Le Grand Port Maritime du Havre assurera la restauration et la gestion de 30 mares orphelines de la réserve de l'estuaire de la Seine.

Ces actions seront mis en œuvre en collaboration avec la Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la Réserve Naturelle de l'Estuaire de la Seine.

Utilisation des terrains à vocation agricole

Le Grand Port Maritime du Havre interviendra sur deux terrains, respectivement de 22 ha et de 16,6 ha situés partiellement dans la réserve naturelle et actuellement utilisés pour des cultures de maïs, afin qu'ils retrouvent le caractère de zone humide.  
Ce processus se fera selon 2 étapes :

La première étape interviendra avant la mise en service du chantier, et comprendra l'arrêt de la culture du maïs, avec la mise en place d'un pâturage extensif.

La deuxième étape interviendra au plus tard un an après la mise en service du chantier, avec la mise en œuvre d'une gestion de zone humide, en lien avec la Maison de l'Estuaire.

Mise en place de roselières à proximité du barreau du pont de Normandie au Nord de la route de l'estuaire

Le Grand Port Maritime du Havre engagera ce secteur de 22 ha un plan de restauration et de gestion sur 15 ans, qui sera défini avec l'appui de la Maison de l'Estuaire et des services de l'Etat.

Reconstitution de 5 mares dans les zones interstitielles du port et création d'un espace de tranquillité pour le crapaud calamite et le triton ponctué

Le Grand Port Maritime du Havre réalisera un chapelet de 5 mares subcirculaires concomitantes avec une profondeur maximale de 50 cm, afin de créer un espace favorable pour le crapaud calamite ainsi que le triton ponctué

Les déblais seront redéposés à leur proximité immédiate.

Mise sous protection et gestion conservatoire de terrains le long du canal de Tancarville

Le Grand Port Maritime du Havre mettra en place, dans un espace de 109 ha situé au sud du canal de Tancarville et bordant la Réserve Naturelle de l'Estuaire et la Zone de Protection Spéciale, une gestion conservatoire des terrains afin de restaurer les fonctionnalités du milieu notamment des terres d'habitats d'espèces impactés par le projet de plateforme.

Comité de suivi

Un comité de suivi sera créé afin de suivre les opérations et la mise en place des mesures visées à l'article 9.

Il sera présidé par le Préfet de la région de Haute-Normandie, ou son représentant, et comprendra, outre les titulaires :

la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Haute-Normandie,

la DREAL de la Basse-Normandie,

la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime,

la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados,

le maire d'une des deux communes concernées par l'implantation du projet,

une association de protection de l'environnement de Haute-Normandie,

la Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la Réserve Naturelle de la Seine.

Seront présentés à ce comité les programmes des travaux, de dragage, leurs modalités techniques de réalisation et d'exploitation, les programmes de suivi et les résultats obtenus, les éventuelles propositions de modifications.

Sur proposition de ses membres, le comité pourra faire appel à des experts qui s'avèreraient utiles.

Ce comité se réunira une fois par an. Des réunions supplémentaires du comité seront organisées si nécessaires.

Ce comité de suivi pourra être commun au comité de suivi dans le cadre de l'autorisation préfectorale de destruction d'espèces protégées.

Prévention et lutte contre les pollutions

Les pétitionnaires mettront en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des opérations.

Les pétitionnaires veilleront au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des opérations.

Afin de permettre une intervention rapide en cas de pollution accidentelle, des kits d'intervention d'urgence devront être installés sur le site, mobilisables rapidement. Ces kits comprendront le matériel nécessaire pour contenir et combattre la pollution sur le plan d'eau (barrage flottant, écrémeur, containers d'intervention, matériels d'obturation d'avaloirs, pompes et flexibles, produits absorbants et moyens adaptés à la récupération d'hydrocarbures...).

Dans le cas d'une pollution accidentelle, les équipes d'entretien interviendront rapidement pour évacuer les polluants accumulés et remettre en fonctionnement les dispositifs de traitement. Il sera procédé, le cas échéant à l'évacuation des matériaux contaminés pour élimination ou traitement. Les déchets induits seront traités selon la réglementation en vigueur. Le personnel devra être formé pour ces interventions.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les pétitionnaires devront immédiatement interrompre les travaux à l'origine de l'incident et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face.

Titre III : DISPOSITIONS Générales

Contrôles

Les services chargés de la police de l'eau de la Seine-Maritime et du Calvados assurent le contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté. Ils peuvent procéder à tout moment à des contrôles inopinés. Les frais d'analyse inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge des pétitionnaires.

Les pétitionnaires sont tenus en toutes circonstances de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du même code et dans le respect des règles de sécurité.

Ils doivent leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté, y compris la vérification des dispositifs de mesure du déclarant.

Ils leur apporteront toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements et des analyses et devra également leur permettre d'accéder à des moyens nautiques leur permettant de se rendre sur les sites de travaux en mer et sur la zone d'immersion.

#### Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1, L.218-48 à 50 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, les services chargés de la police de l'eau de la Seine-Maritime et du Calvados pourront demander aux titulaires d'interrompre le chantier.

#### Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les pétitionnaires sont tenus de déclarer au Préfet, au service chargé de la police de l'eau et aux maires concernés, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les pétitionnaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les pétitionnaires demeurent responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les pétitionnaires de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais des pétitionnaires, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les pétitionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Vie de l'autorisation

##### Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans en ce qui concerne la réalisation des travaux à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est de 30 ans en ce qui concerne l'exploitation des futures installations.

##### Renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, les pétitionnaires, s'ils souhaitent en obtenir le renouvellement, devront adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

##### Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celles qui sont mentionnées au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

##### Suppression, modification, suspension de l'autorisation

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant pouvoirs de police notamment en matière de police de l'eau si des inconvénients graves apparaissent, en particulier après des campagnes de mesures prévues, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet peut fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par le(s) pétitionnaire(s) auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation. Il est donné acte de cette déclaration.

##### Autres réglementations

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils devront être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie, en application des dispositions du livre 5 du code du patrimoine relatives aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne devront en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Le GPMH devra s'assurer de l'absence d'engin explosif. En cas de découverte, il devra prendre l'attache du Préfet pour obtenir les autorisations nécessaires préalables à la poursuite de son activité.

##### Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Publication et information des tiers

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation, sera publié à la diligence des services de la préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Calvados et de la Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans toutes les communes où s'est déroulée l'enquête publique.

Un dossier de l'opération autorisée, comprenant les avis des autorités compétentes en matière d'environnement, sera mis à la disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que dans la commune de Sandouville pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur les sites internet des préfectures du Calvados et de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

Voies et délais de recours

En application des articles L.216-2, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte, ou, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet acte, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Calvados et de la Seine-Maritime, Le Grand Port Maritime du Havre, les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Calvados et de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié aux pétitionnaires et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et du Calvados.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et de Haute-Normandie,

Directions des Agences Régionales de Santé de Basse-Normandie et de Haute-Normandie,

Monsieur le Président de la Maison de l'Estuaire ;

Présidents des Conseils Généraux du Calvados et de la Seine-Maritime,

Caen	Rouen
Le Préfet	Le Préfet
Didier Lallement	Rémi Caron

### **2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

## **12-0011-Arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 portant modification statutaire du syndicat intercommunal d'énergie de la région de Fontaine-le-Bourg**

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 6 janvier 2012

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
Section intercommunalité

LE PRÉFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal d'énergie de la région de Fontaine-le-Bourg - Modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1926 autorisant la création du « Syndicat électrique intercommunal de la région de Fontaine-le-Bourg » et les arrêtés modificatifs ultérieurs, la délibération du comité syndical en date du 14 septembre 2011, décidant de modifier les articles 2 et 6 de ses statuts relatifs à l'objet du syndicat et à la composition du bureau, les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, donnant un avis favorable à cette modification :

Anceaumeville	22 décembre 2011	La Houssaye-Beranger	17 novembre 2011
Bosc-Guéraud-St-Adrien	21 octobre 2011	La Rue-St-Pierre	14 octobre 2011
Bosc-le-Hard	10 octobre 2011	Le Bocasse	8 novembre 2011
Cailly	28 septembre 2011	Les Authieux-Ratiéville	7 novembre 2011



Claville-Motteville	10 novembre 2011	Mont-Cauvaire	3 octobre 2011
Clères	19 septembre 2011	Montville	14 novembre 2011
Eslettes	20 octobre 2011	St-André-sur-Cailly	27 octobre 2011
Esteville	4 novembre 2011	St-Georges-sur-Fontaine	30 septembre 2011
Fontaine-le-Bourg	19 octobre 2011	St-Germain-sous-Cailly	31 octobre 2011
Frichemesnil	6 octobre 2011	Sierville	27 septembre 2011
Grugny	27 septembre 2011	Yquebeuf	20 octobre 2011

l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Cottévrard,

**CONSIDERANT :**

- qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Cottévrard dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 14 septembre 2011, son avis est réputé favorable conformément aux dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT,
- que les conditions de majorité requise par les dispositions précitées du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée la modification des articles 2, 6 et 9 des statuts du syndicat intercommunal d'énergie de la région de Fontaine-le-Bourg, ainsi rédigés :

« Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :
  - la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
  - la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
  - l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
  - l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
- avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes, avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,
- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;
  - le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;

- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

- Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 9 :

Les statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région de Fontaine-le-Bourg, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 10 février 2003. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'énergie de la région de Fontaine-le-Bourg et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le

président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,  
*signé :*  
Thierry HEGAY

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE  
DE LA REGION DE FONTAINE-LE-BOURG  
- STATUTS -**

**Article 1<sup>ER</sup> :**

En application du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

ANCEAUMEVILLE	FRICHEMESNIL
LES AUTHIEUX-RATIEVILLE	GRUGNY
LE BOCASSE	LA HOUSSAYE-BERANGER
BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN	MONT-CAUVAIRE
BOSC-LE-HARD	MONTVILLE (pour partie)
CAILLY	LA RUE SAINT-PIERRE
CLAVILLE-MOTTEVILLE	SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY
CLERÈS	SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE
COTTEVRARD	SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY
ESLETTES	SIERVILLE
ESTEVILLE	YQUEBEUF
FONTAINE-LE-BOURG	

un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat intercommunal d'énergie de la région de Fontaine-le-Bourg ».

**Article 2 :**

Ce syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :

- la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,  
avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,

- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;
- le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;

- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

- Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

**Article 3 :**

Le siège du syndicat est situé à la mairie de MONT-CAUVAIRE.

**Article 4 :**

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**Article 5 :**

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre.

**Article 6 :**

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 7 :

La participation financière des communes au budget de fonctionnement hors remboursement des intérêts des emprunts contractés par le syndicat est calculée au prorata de la population des communes du syndicat, telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.

En ce qui concerne la commune n'adhérant au syndicat que partiellement, seule sera prise en compte pour le remboursement des emprunts contractés, la part de population correspondant aux secteurs affiliés.

Quant à la participation financière des communes au remboursement des intérêts d'emprunt et aux dépenses d'investissement, elle est fonction de la nature des travaux et de leur éligibilité à un programme de dépenses subventionnables, son mode de calcul est le suivant :

Travaux de réseaux électriques (établissement de conduites moyenne tension et basse tension, et construction de postes de transformation) :

- Renforcement : participation solidaire de toutes les communes du syndicat pour assurer le financement de la quote-part restante (montant des travaux – subvention),
- Extension : participation solidaire de toutes les communes du syndicat pour assurer le financement de la quote-part restante (montant des travaux – subvention),
- Dissimulation de réseaux pour raison esthétique : prise en charge par la commune concernée de la totalité de la différence entre le montant des travaux et de la subvention.

Travaux d'éclairage public (établissement de réseaux, fourniture et pose de candélabres et foyers lumineux) :

- Travaux subventionnables : participation solidaire des communes ayant transféré la compétence de construction d'ouvrage d'éclairage public pour assurer le financement des travaux, déduction faite de la subvention,
- Travaux non subventionnables : prise en charge par la commune bénéficiaire de la totalité du montant des travaux.

Génie civil des réseaux de télécommunication et de télédistribution (fourniture et mise en place de fourreaux et chambres de tirage)

- Travaux réalisés en concomitance avec des travaux de renforcement de réseaux électriques par voie souterraine : participation solidaire de toutes les communes du syndicat pour assurer le financement des travaux,
- Travaux réalisés en concomitance avec des travaux d'extension ou de mise en souterrain, pour des raisons esthétiques, de réseaux électriques : prise en charge par la commune concernée de la totalité du montant des travaux.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de MONTVILLE.

Article 9 :

Les statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région de Fontaine-le-Bourg, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 10 février 2003.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté du 6 janvier 2012

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,  
*signé :*  
Thierry HEGAY

## **12-0015-Arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 actant la représentation-substitution de la Communauté d'agglomération de la région Dieppoise à la Ville de Dieppe, au sein du SMEDAR, à compter du 1er janvier 2012, et portant modification des statuts du SMEDAR.**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

*ROUEN, le 6 janvier 2012*

1<sup>er</sup> bureau - Section intercommunalité / DL

LE PRÉFET  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur

### **ARRÊTÉ**

**Objet :** Syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen - SMEDAR –Représentation-substitution de la communauté d'agglomération de la région Dieppoise pour la ville de Dieppe – Modification des statuts.

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L5711-1 et suivants et L5211-1 et suivants,

- l'arrêté préfectoral du 9 mars 1999 autorisant la création du syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen – SMEDAR – et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs,  
- l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2011 autorisant l'extension des compétences de la communauté d'agglomération de la région Dieppoise à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,  
- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 autorisant l'adhésion de la ville de Dieppe au SMEDAR,

**CONSIDERANT :**

- que la communauté d'agglomération de la région Dieppoise a étendu ses compétences à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,  
- que la ville de Dieppe, membre de la communauté d'agglomération de la région Dieppoise, a été autorisée à adhérer au SMEDAR par arrêté préfectoral du 14 novembre 2011,  
- que, conformément aux dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L5216-7 du CGCT, lorsque les compétences d'une communauté d'agglomération sont étendues à des compétences antérieurement déléguées par tout ou partie des communes qui la composent à un ou plusieurs syndicats mixtes, la communauté d'agglomération est substituée à ces communes au sein du ou des syndicats dans les conditions visées au second alinéa du I de l'article précité,  
- qu'en conséquence, la communauté d'agglomération de la région Dieppoise est, de droit, substituée à la ville de Dieppe au sein du SMEDAR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012,  
- que, conformément aux dispositions de l'article L5711-3 du CGCT, la communauté d'agglomération de la région Dieppoise est représentée au comité syndical du SMEDAR par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient la ville de Dieppe avant la substitution,  
- qu'il convient de modifier, en conséquence, les statuts du SMEDAR,

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est actée la substitution de la communauté d'agglomération de la région Dieppoise à la ville de Dieppe au sein du syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (SMEDAR), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L5711-3 du CGCT, la communauté d'agglomération de la région Dieppoise est représentée au comité syndical du SMEDAR par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient la ville de Dieppe avant la substitution, soit quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

**Article 3 :** Les articles 2, 6 et 10 des statuts du syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen - SMEDAR sont, désormais, ainsi rédigés :

**« Article 2 : COLLECTIVITES ADHERENTES :**

Le syndicat mixte comprend les membres suivants :

la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,  
la communauté de communes du Moulin d'Ecalles,  
la communauté de communes du Plateau de Martainville,  
la communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen,  
la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray,  
le syndicat des ordures ménagères des vallées de l'Austreberthe et Seine (SOMVAS),  
la communauté d'agglomération de la région Dieppoise (en représentation-substitution pour la ville de Dieppe). »

**« Article 6 : COMITE**

Le comité syndical est composé des délégués élus par les assemblées délibérantes des communes et groupements de communes membres.

Chaque groupement de communes constitué (syndicat, communauté d'agglomération ou communauté de communes existant) est représenté au comité à raison d'un délégué et d'un délégué suppléant par tranche ou fraction de 10.000 habitants. Les groupements de communes qui comportent moins de 10.000 habitants sont représentés par un délégué et un délégué suppléant.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L5711-3 du CGCT, la communauté d'agglomération de la région Dieppoise (en représentation-substitution pour la Ville de Dieppe) est représentée au comité syndical du SMEDAR par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

Toutes les communes non membres d'un groupement de communes élisent chacune deux délégués, l'ensemble constituant un collège électoral.

L'ensemble des membres de ce collège électoral élit un délégué et un délégué suppléant par tranche ou fraction de 10.000 habitants correspondant à la somme des populations des communes concernées.

Le nombre d'habitants retenu est, pour chacune des communes non membres de groupement ou pour chaque groupement de communes, la somme de la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement général de la population.

**« Article 10 : STATUTS :**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SMEDAR, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011. »

Les autres articles restent inchangés

**Article 4 :** Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le président du SMEDAR, Monsieur le président de la communauté d'agglomération de la région Dieppoise, Monsieur le maire de la ville de Dieppe et Messieurs les présidents des communautés et syndicat membres du SMEDAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN (SMEDAR)

### **Article 1<sup>er</sup> : DENOMINATION**

Il est créé un syndicat mixte dénommé syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (SMEDAR).

### **Article 2 : COLLECTIVITES ADHERENTES**

Le syndicat mixte comprend les membres suivants :  
*la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,*  
*la communauté de communes du Moulin d'Ecalles,*  
*la communauté de communes du Plateau de Martainville,*  
*la communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen,*  
*la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray,*  
*le syndicat des ordures ménagères des vallées de l'Austreberthe et Seine (SOMVAS),*  
*la communauté d'agglomération de la région Dieppoise (en représentation-substitution pour la ville de Dieppe).*

### **Article 3 : OBJET**

Le SMEDAR a pour objet d'assurer les opérations qui participent au traitement et à la valorisation des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rattachent.

En ce sens, il a compétence pour :

*le traitement des déchets ménagers et assimilés, des déchets fermentescibles, notamment les déchets verts, des collectivités membres en conformité avec le Plan Départemental. Il assure le transfert de ces déchets vers les unités de valorisation à partir des quais de réception décentralisés ;*

*le traitement des déchets de type déchets industriels commerciaux et banals, déchets hospitaliers, déchets des activités de soins ;*

*coordonner et fédérer les actions des collectivités adhérentes en ce qui concerne le tri sélectif.*

*Le SMEDAR exerce ses compétences dans le but d'assurer la valorisation énergétique, matière ou le recyclage, dans le respect de la réglementation en matière d'environnement.*

*L'intégration dans ce dispositif des équipements de traitement existants se fera en conformité avec le Plan Départemental et le code général des collectivités territoriales.*

*Le syndicat a compétence pour construire ou aménager et exploiter les équipements indispensables au fonctionnement du dispositif.*

*Le syndicat a compétence pour réaliser toute étude relative à son objet.*

### **Article 4 : SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Rouen.

### **Article 5 : DUREE**

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

### **Article 6 : COMITE**

Le comité syndical est composé des délégués élus par les assemblées délibérantes des communes et groupements de communes membres.

Chaque groupement de communes constitué (syndicat, communauté d'agglomération ou communauté de communes existant) est représenté au comité à raison d'un délégué et d'un délégué suppléant par tranche ou fraction de 10.000 habitants. Les groupements de communes qui comportent moins de 10.000 habitants sont représentés par un délégué et un délégué suppléant.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L5711-3 du CGCT, la communauté d'agglomération de la région Dieppoise (en représentation-substitution pour la Ville de Dieppe) est représentée au comité syndical du SMEDAR par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

Toutes les communes non membres d'un groupement de communes élisent chacune deux délégués, l'ensemble constituant un collège électoral.

L'ensemble des membres de ce collège électoral élit un délégué et un délégué suppléant par tranche ou fraction de 10.000 habitants correspondant à la somme des populations des communes concernées.

Le nombre d'habitants retenu est, pour chacune des communes non membres de groupement ou pour chaque groupement de communes, la somme de la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement général de la population.

### **Article 7 : BUREAU**

Le comité élit en son sein un bureau et fixe sa composition lors du renouvellement de l'instance délibérante.

### **Article 8 : BUDGET**

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les recettes comprennent :

la contribution des collectivités (groupements intercommunaux, communes) fixée chaque année par le comité, proportionnellement au nombre d'habitants tel qu'il résulte du dernier recensement général,

les subventions de l'Etat, du département, de la région ou de toute autre institution,  
 les emprunts,  
 les profits de toute nature provenant de l'exploitation du service, tels que : redevance de concession, vente de sous-produits,  
 rémunération de services rendus à des particuliers ou à des collectivités faisant ou non partie du syndicat,  
 les dons et legs.

**Article 9 : RECEVEUR SYNDICAL**

Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le trésorier municipal de Rouen.

**Article 10 : STATUTS**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SMEDAR, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011.

VU pour être annexé  
 à l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012  
 Le préfet,  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,

*signé :*

Thierry HEGAY

## 12-0014-Arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Doudeville au Syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval (SIDESA) et portant modification/actualisation des statuts de ce groupement.

DIRECTION DES RELATIONS  
 AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
 1<sup>er</sup> bureau – Section Intercommunalité / DL

ROUEN, le 6 janvier 2012

LE PRÉFET  
 de la région de Haute-Normandie,  
 Préfet de la Seine-Maritime,  
 Officier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTÉ**

**Objet :** Syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval – Modification/actualisation des statuts suite à l'adhésion de la commune de Doudeville.

**VU :**

le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants et L.5721-1 et suivants,  
 l'arrêté préfectoral du 10 juin 1961 portant création de la « Fédération départementale des présidents de syndicats d'adduction d'eau de Seine-Maritime », groupement aujourd'hui dénommé « Syndicat interdépartemental de l'eau Seine Aval - SIDESA », et les arrêtés préfectoraux modificatifs ultérieurs,  
 la délibération du conseil municipal de Doudeville, du 8 juin 2010, sollicitant son adhésion au SIDESA,  
 la délibération du comité syndical du SIDESA, du 22 avril 2011, approuvant cette adhésion,  
 - les délibérations favorables des organes délibérants des collectivités ci-après :

<b>Syndicats d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement :</b>	
S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>BELLENCOMBRE</b> (12 octobre 2011)	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du <b>CŒUR de BRAY</b> (15 novembre 2011)
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>CRICQUETOT-L'ESNEVAL</b> (18 juillet 2011)	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>DOUDEVILLE</b> (5 juillet 2011)
S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif de La <b>FARIBOLE</b> (12 juillet 2011)	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région des <b>GRANDES VENTES</b> (5 septembre 2011)

S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>LONGUEVILLE Sud</b> (6 juillet 2011)	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>MANNEVILLE- La-GOUPIL</b> (6 octobre 2011)
S. I. d'Adduction en Eau Potable de la région de <b>MONT-CAUVAIRE</b> (28 juillet 2011)	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>MONTMEILLER - CAUX Sud</b> (25 juillet 2011)
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SIERVILLE</b> (13 décembre 2011)	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SIGY-EN-BRAY</b> (26 juillet 2011)
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de la <b>VALLEE de la SAANE</b> (27 juin 2011)	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>VALMONT</b> (12 juillet 2011)
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>YERVILLE</b> (18 juillet 2011)	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d' <b>YVETOT</b> (5 juillet 2011)
<b>4. Communes :</b>	
<b>BOSC-LE-HARD</b>	<b>MONTVILLE</b>
<b>ELBEUF-EN-BRAY</b>	<b>NEUF-MARCHÉ</b>
<b>ETRETAT</b>	<b>NEUVILLE-FERRIÈRES</b>
<b>FAUVILLE-EN-CAUX</b>	<b>SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT</b>
<b>FORGES-LES-EAUX</b>	<b>SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT</b>
<b>GAILLEFONTAINE</b>	<b>SERQUEUX</b>
<b>LAMBERVILLE</b>	

l'absence de délibération des autres collectivités membres du SIDESA, l'arrêté interdépartemental des 30 décembre 2009 et 12 janvier 2010 portant modification de la dénomination du SIAEPA de la région de Bézancourt en « syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) du Bray-Sud », l'arrêté interdépartemental du 23 décembre 2010 portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable 276 (SIAEP 276) à compter du 31 décembre 2010, l'arrêté préfectoral du 22 avril 2011 portant dissolution du SIAEPA de la région de Forges-Nord à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011,

**CONSIDÉRANT :**

que, conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du CGCT, les collectivités qui n'ont pas délibéré sur l'extension de périmètre envisagée dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical sont réputées avoir émis un avis favorable sur ce point, qu'en conséquence, le comité syndical et les organes délibérants des membres du Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval ont donné, dans les conditions prévues par le CGCT, un avis favorable à l'adhésion de la commune de Doudeville au SIDESA, qu'il convient, en outre, d'actualiser les statuts de ce syndicat pour tenir compte des évolutions intervenues dans la situation de certains de ses membres, Sur proposition de **Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime**,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée l'adhésion de la commune de Doudeville au Syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval.

**Article 2 :** Les articles 1<sup>er</sup> et 8 des statuts du syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval sont ainsi rédigés :

**Article 1<sup>er</sup> - Dénomination - Composition :** En application de l'article L. 5721-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes et les communes ci-après, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « **SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL** » :

<b>1. Syndicats d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement :</b>	
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du Plateau d' <b>ALIERMONT</b>	Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' <b>ANGIENS</b>
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement d' <b>AUFFAY-TÔTES</b>	Syndicat d'Eau Potable de l' <b>AUSTREBERTHE</b>
S. I. Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la <b>BASSE-BRESLE</b>	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>BELLENCOMBRE</b>
Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la <b>BETHUNE</b>	S.I.A.E.P.A.N.C. de <b>BLANGY-SUR-BRESLE – BOUTTENCOURT</b>
S. I. de gestion de l'eau <b>BRAY – BRESLE – PICARDIE</b>	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région du <b>BRAY-SUD</b>
S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>BRETTEVILLE – SAINT-MACLOU</b>	Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région de <b>BULLY – MESNIERES</b>
S. I. d'Adduction d'Eau Potable de la région de <b>CATENAY</b>	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>LA CERLANGUE</b>
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du <b>CŒUR de BRAY</b>	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>COLLEVILLE</b>
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>CRICQUETOT-L'ESNEVAL</b>	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>CUY-SAINT-FIACRE, GANCOURT-SAINT-ETIENNE, MOLAGNIES et DOUDEAUVILLE</b>
S. M. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>DIEPPE Nord</b>	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>DOUDEVILLE</b>
S. M. d'Eau et d'Assainissement de la région d' <b>EU</b>	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif de La <b>FARIBOLE</b>
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement

de la région de <b>FAUVILLE - Est</b>	de la région de <b>FECAMP Sud-Ouest</b>
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>FONTAINE-LE-DUN</b>	Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région de <b>FORGES-Est</b>
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>FOUCART - ALVIMARE</b>	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>FREVILLE</b>
Syndicat d'Eau et d'Assainissement de <b>GOURNAY – FERRIERES-EN-BRAY (S.E.A.G.F.)</b>	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région des <b>GRANDES VENTES</b>
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>GRIGNEUSEVILLE</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d' <b>HATTENVILLE – YEBLERON</b>
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du <b>HAUT CAILLY</b>	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La <b>HAYE</b>
S. M. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d' <b>HERICOURT-Nord</b>	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>LONGUEVILLE-Est</b>
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>LONGUEVILLE - Ouest</b>	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>LONGUEVILLE Sud</b>
S. I. d'Adduction d'Eau Potable de la région de <b>LUNERAY</b>	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>MANNEVILLE- La -GOUPIL</b>
S. I. d'Adduction en Eau Potable de la région de <b>MONT-CAUVAIRE</b>	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>MONTMEILLER – CAUX Sud</b>
S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>MONTVILLE</b>	S. I. d'Adduction d'Eau Potable de <b>NESLE – PIERRECOURT</b>
S. M. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' <b>OURVILLE-EN-CAUX</b>	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' <b>OUVILLE- La -RIVIERE</b>
Syndicat Rural d'Assainissement du <b>PLATEAU (S.R.A.P.)</b>	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>PREAUX</b>
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de <b>RIEUX – MONCHAUX</b>	Syndicat d'Assainissement non collectif du canton de <b>ROUTOT</b>
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SAINT-LAURENT-EN-CAUX</b>	Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SAINT-LEGER-AUX-BOIS</b>
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux usées de la région de <b>SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC</b>	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SAINT-ROMAIN Nord-Ouest</b>
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SIERVILLE</b>	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SIGY-EN-BRAY</b>
S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des <b>SOURCES de la VARENNE et de la BETHUNE</b>	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement des <b>SOURCES de l'YERES</b>
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de <b>TOUSSAINT –CONTREMOULINS</b>	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la <b>VALLEE de l'EAULNE</b>
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de la <b>VALLEE de la SAANE</b>	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la <b>VALLEE de la SCIE</b>
S. M. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la <b>VALLEE de la VARENNE</b>	S. I. d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement de la <b>VALLEE de l'YERES</b>
S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>VALMONT</b>	S. I. des Eaux du <b>VEXIN NORMAND</b>
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>VIEUX-ROUEN-sur-BRESLE</b>	S. I. pour l'Alimentation en Eau et l'Assainissement de la région de <b>WANCHY – DOUVREND</b>
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>YERVILLE</b>	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d' <b>YVETOT</b>
S. M. de Production d'Eau du Plateau Nord d' <b>YVETOT</b>	-
<b>2. Syndicats de bassins versants et de rivières :</b>	
S. M. d'études, d'aménagement et d'entretien des Bassins Versants de l' <b>ANDELLE et du CREVON (SYMAC)</b>	S. I. de Revalorisation du Cours de l' <b>ARQUES (SIRCA)</b>
S. M. du Bassin Versant de l' <b>AUSTREBERTHE et du SAFFIMBEC</b>	S. I. du Bassin Versant de la <b>BETHUNE</b>
S. M. des Bassins Versants <b>CAUX-SEINE</b>	S. M. des Bassins Versants du <b>DUN et de La VEULES</b>
S. M. des Bassins Versants de la <b>DURDENT, SAINT-VALERY-EN-CAUX et VEULETTES-SUR-MER</b>	S. I. du Bassin Versant de l' <b>EAULNE</b> et des bassins versants côtiers adjacents (SIBEL)
S. I. d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de l' <b>EPTÉ</b>	S. M. du Bassin Versant d' <b>ETRETAT</b>
S. M. des Bassins Versants de la <b>POINTE DE CAUX</b>	Syndicat des Bassins Versants <b>SAANE, VIENNE et SCIE</b>
S. M. du Bassin Versant du <b>VAL DES NOYERS</b>	S. M. de la <b>VALLEE DU CAILLY</b>
S. M. d'études et de coord <sup>o</sup> pour la lutte contre les inondations dans les B V de la <b>VALMONT et de la GANZEVILLE</b>	S. I. du Bassin Versant de la <b>VARENNE</b>
S. I. du Bassin Versant de l' <b>YERES ET DE LA COTE</b>	-
<b>3. Autres structures intercommunales :</b>	



S. M. de réalisation et de gestion du Parc Naturel Régional des <b>BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE</b>	C. C. <b>CAUX VALLEE DE SEINE</b> (pour les communes de Lillebonne et N-D-de-Gravenchon)
S. M. de la région <b>CAUX SEINE</b>	C. C. de la <b>CÔTE D'ALBÂTRE</b>
C. A. de la Région Dieppoise ( <b>CARD</b> )	C. C. <b>VARENNE ET SCIE</b>
C. A. Havraise ( <b>CODAH</b> )	-
<b>4. Communes :</b>	
<b>BOSC-LE-HARD</b>	<b>LONGUEVILLE-SUR-SCIE</b>
<b>DOUDEVILLE</b>	<b>MONTVILLE</b>
<b>ELBEUF-EN-BRAY</b>	<b>NEUF-MARCHÉ</b>
<b>ENVERMEU</b>	<b>NEUVILLE-FERRIÈRES</b>
<b>ETRETAT</b>	<b>QUIBERVILLE-SUR-MER</b>
<b>FAUVILLE-EN-CAUX</b>	<b>SAINT-CRESPIN</b>
<b>LA FEUILLIE</b>	<b>SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT</b>
<b>FORGES-LES-EAUX</b>	<b>SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT</b>
<b>GAILLEFONTAINE</b>	<b>SAINT-SAËNS</b>
<b>GODERVILLE</b>	<b>SERQUEUX</b>
<b>LAMBERVILLE</b>	<b>YVETOT</b>

**Article 8 :**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval (SIDESA), tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010. »

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :** Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le préfet de l'Eure, Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le président du SIDESA et Mesdames et Messieurs les maires des communes et présidents des groupements adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et à Monsieur le trésorier-payeur général de l'Eure, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

**STATUTS**

**du**

**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL**

**Article 1<sup>er</sup> - Dénomination - Composition :** En application de l'article L. 5721-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes et les communes ci-après, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « **SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL** » :

<b>1. Syndicats d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement :</b>	
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du Plateau d' <b>ALIERMONT</b>	Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' <b>ANGIENS</b>
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement d' <b>AUFFAY-TÔTES</b>	Syndicat d'Eau Potable de l' <b>AUSTREBERTHE</b>
S. I. Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la <b>BASSE-BRESLE</b>	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>BELLENCOMBRE</b>
Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la <b>BETHUNE</b>	S.I.A.E.P.A.N.C. de <b>BLANGY-SUR-BRESLE – BOUTTENCOURT</b>
S. I. de gestion de l'eau <b>BRAY – BRESLE – PICARDIE</b>	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région du <b>BRAY-SUD</b>
S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>BRETTEVILLE – SAINT-MACLOU</b>	Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région de <b>BULLY – MESNIERES</b>
S. I. d'Adduction d'Eau Potable de la région de <b>CATENAY</b>	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>LA CERLANGUE</b>
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du <b>CŒUR de BRAY</b>	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>COLLEVILLE</b>
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>CRICQUETOT-L'ESNEVAL</b>	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>CUY-SAINT-FIACRE, GANCOURT-SAINT-ETIENNE, MOLAGNIES et DOUDEAUVILLE</b>
S. M. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>DIEPPE Nord</b>	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>DOUDEVILLE</b>
S. M. d'Eau et d'Assainissement de la région d' <b>EU</b>	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif

	de La <b>FARIBOLE</b>
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>FAUVILLE - Est</b>	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>FECAMP Sud-Ouest</b>
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>FONTAINE-LE-DUN</b>	Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région de <b>FORGES-Est</b>
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>FOUCART - ALVIMARE</b>	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>FREVILLE</b>
Syndicat d'Eau et d'Assainissement de <b>GOURNAY – FERRIERES-EN-BRAY (S.E.A.G.F.)</b>	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région des <b>GRANDES VENTES</b>
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>GRIGNEUSEVILLE</b>	Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d' <b>HATTENVILLE – YEBLERON</b>
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du <b>HAUT CAILLY</b>	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La <b>HAYE</b>
S. M. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d' <b>HERICOURT-Nord</b>	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>LONGUEVILLE-Est</b>
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>LONGUEVILLE - Ouest</b>	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>LONGUEVILLE Sud</b>
S. I. d'Adduction d'Eau Potable de la région de <b>LUNERAY</b>	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>MANNEVILLE- La -GOUPIL</b>
S. I. d'Adduction en Eau Potable de la région de <b>MONT-CAUVAIRE</b>	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de <b>MONTMEILLER – CAUX Sud</b>
S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>MONTVILLE</b>	S. I. d'Adduction d'Eau Potable de <b>NESLE – PIERRECOURT</b>
S. M. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' <b>OURVILLE-EN-CAUX</b>	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' <b>OUVILLE- La -RIVIERE</b>
Syndicat Rural d'Assainissement du <b>PLATEAU (S.R.A.P.)</b>	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>PREAUX</b>
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de <b>RIEUX – MONCHAUX</b>	Syndicat d'Assainissement non collectif du canton de <b>ROUTOT</b>
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SAINT-LAURENT-EN-CAUX</b>	Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SAINT-LEGER-AUX-BOIS</b>
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux usées de la région de <b>SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC</b>	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SAINT-ROMAIN Nord-Ouest</b>
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SIERVILLE</b>	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>SIGY-EN-BRAY</b>
S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des <b>SOURCES de la VARENNE et de la BETHUNE</b>	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement des <b>SOURCES de l'YERES</b>
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de <b>TOUSSAINT –CONTREMOULINS</b>	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la <b>VALLEE de l'EAULNE</b>
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de la <b>VALLEE de la SAANE</b>	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la <b>VALLEE de la SCIE</b>
S. M. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la <b>VALLEE de la VARENNE</b>	S. I. d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement de la <b>VALLEE de l'YERES</b>
S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>VALMONT</b>	S. I. des Eaux du <b>VEXIN NORMAND</b>
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>VIEUX-ROUEN-sur-BRESLE</b>	S. I. pour l'Alimentation en Eau et l'Assainissement de la région de <b>WANCHY – DOUVREND</b>
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de <b>YERVILLE</b>	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d' <b>YVETOT</b>
S. M. de Production d'Eau du Plateau Nord d' <b>YVETOT</b>	
<b>2. Syndicats de bassins versants et de rivières :</b>	
S. M. d'études, d'aménagement et d'entretien des Bassins Versants de l' <b>ANDELLE et du CREVON (SYMAC)</b>	S. I. de Revalorisation du Cours de l' <b>ARQUES (SIRCA)</b>
S. M. du Bassin Versant de l' <b>AUSTREBERTHE et du SAFFIMBEC</b>	S. I. du Bassin Versant de la <b>BETHUNE</b>
S. M. des Bassins Versants <b>CAUX-SEINE</b>	S. M. des Bassins Versants du <b>DUN et de La VEULES</b>
S. M. des Bassins Versants de la <b>DURDENT, SAINT-VALERY-EN-CAUX et VEULETTES-SUR-MER</b>	S. I. du Bassin Versant de l' <b>EAULNE</b> et des bassins versants côtiers adjacents (SIBEL)
S. I. d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de l' <b>EPTÉ</b>	S. M. du Bassin Versant d' <b>ETRETAT</b>
S. M. des Bassins Versants de la <b>POINTE DE CAUX</b>	Syndicat des Bassins Versants <b>SAANE, VIENNE et SCIE</b>
S. M. du Bassin Versant du <b>VAL DES NOYERS</b>	S. M. de la <b>VALLEE DU CAILLY</b>
S. M. d'études et de coord° pour la lutte contre les inondations dans les B V de la <b>VALMONT et de la GANZEVILLE</b>	S. I. du Bassin Versant de la <b>VARENNE</b>
S. I. du Bassin Versant de l' <b>YERES ET DE LA COTE</b>	-

<b>3. Autres structures intercommunales :</b>	
S. M. de réalisation et de gestion du Parc Naturel Régional des <b>BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE</b>	C. C. <b>CAUX VALLEE DE SEINE</b> <i>(pour les communes de Lillebonne et N-D-de-Gravenchon)</i>
S. M. de la région <b>CAUX SEINE</b>	C. C. de la <b>CÔTE D'ALBÂTRE</b>
C. A. de la Région Dieppoise ( <b>CARD</b> )	C. C. <b>VARENNE ET SCIE</b>
C. A. Havraise ( <b>CODAH</b> )	-
<b>4. Communes :</b>	
<b>BOSC-LE-HARD</b>	<b>LONGUEVILLE-SUR-SCIE</b>
<b>DOUDEVILLE</b>	<b>MONTVILLE</b>
<b>ELBEUF-EN-BRAY</b>	<b>NEUF-MARCHÉ</b>
<b>ENVERMEU</b>	<b>NEUVILLE-FERRIÈRES</b>
<b>ETRETAT</b>	<b>QUIBERVILLE-SUR-MER</b>
<b>FAUVILLE-EN-CAUX</b>	<b>SAINT-CRESPIN</b>
<b>LA FEUILLIE</b>	<b>SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT</b>
<b>FORGES-LES-EAUX</b>	<b>SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT</b>
<b>GAILLEFONTAINE</b>	<b>SAINT-SAËNS</b>
<b>GODERVILLE</b>	<b>SERQUEUX</b>
<b>LAMBERVILLE</b>	<b>YVETOT</b>

**Article 2 - Compétences :** Le syndicat interdépartemental, en ce qui concerne l'eau, l'assainissement, les rivières et la lutte contre le ruissellement, exerce en faveur de ses membres :

- un rôle d'information et de conseil concernant :
- l'avancement des travaux d'adduction d'eau et d'assainissement dans le périmètre du syndicat interdépartemental,
- les problèmes techniques, financiers et réglementaires posés par la création ou le développement des installations d'adduction d'eau et d'assainissement,
- les problèmes techniques, financiers et réglementaires posés par l'exploitation des réseaux,
- les problèmes tarifaires liés à la gestion des réseaux,
- la protection de la ressource et la lutte contre les ruissellements,
- l'aménagement et l'entretien des rivières ;
- une mission d'études et de prospective à l'échelle du périmètre du syndicat interdépartemental ;
- une mission d'assistance administrative, juridique et technique concernant l'ensemble des activités exercées par les collectivités adhérentes (contrats de délégation de service public ; renouvellement des canalisations ; protection des captages...) ;
- une mise à disposition du service ou d'une partie du service au profit d'une ou plusieurs collectivités adhérentes demanderesses, conformément à l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales,
- toute action à leur demande, pour tout sujet sur lequel ils seraient mis en cause.

**Article 3 - Siège :** Le siège du syndicat interdépartemental est fixé à l'adresse suivante :  
28, rue Alfred Kastler - 76130 MONT-SAINT-AIGNAN.

**Article 4 - Durée :** Le syndicat interdépartemental se constitue pour une durée indéterminée.

#### **Article 5 - Administration du syndicat interdépartemental :**

**1. Comité syndical :** Le syndicat interdépartemental est administré par un comité syndical dénommé « assemblée générale », composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes, à raison de :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par collectivité de moins de 50.000 habitants ;
- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par collectivité de plus de 50.000 habitants.

Le comité se réunit une fois par semestre.

**Bureau :** Le bureau du syndicat interdépartemental est composé de 18 membres :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- un secrétaire,
- douze membres.

**Renouvellement :** Le renouvellement du bureau se fait à chaque renouvellement général du comité syndical.

**Article 6 - Finances :** La participation des collectivités adhérentes au budget du syndicat interdépartemental est calculée comme suit :

- une partie forfaitaire,
- une partie proportionnelle aux mètres cubes d'eau vendus par la collectivité.

Dans le cas où les usagers de la collectivité sont déjà représentés dans le syndicat interdépartemental, la cotisation ne comprendra que la partie forfaitaire.

Ces deux parts sont déterminées par une délibération annuelle du comité syndical et forment la participation annuelle au budget du syndicat interdépartemental.

S'y ajoute le produit des coûts de mise à disposition du personnel du syndicat au profit des collectivités adhérentes demanderesses.

**Article 7 - Receveur :** Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Déville-lès-Rouen.

**Article 8 :** Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

## 12-0023-Arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Pavilly

Préfecture

Rouen, le 10 janvier 2012

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
Section intercommunalité

LE PRÉFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Pavilly - Modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1926 autorisant la création du « Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Pavilly » et les arrêtés modificatifs ultérieurs, la délibération du comité syndical en date du 6 septembre 2011, décidant de modifier les articles 2 et 6 de ses statuts relatifs à l'objet du syndicat et la composition du bureau, les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, donnant un avis favorable à cette modification :

Auzouville-l'Esneval	5 octobre 2011	Fréville	14 octobre 2011
Barentin	20 octobre 2011	Goupillières	18 novembre 2011
Betteville	18 octobre 2011	Gueuteville	20 octobre 2011
Blacqueville	21 octobre 2011	Hugleville-en-Caux	17 novembre 2011
Bouville	6 octobre 2011	Limésy	28 novembre 2011
Butot	29 novembre 2011	Mesnil-Panneville	25 octobre 2011
Cideville	23 septembre 2011	Mont-de-l'If	25 octobre 2011
Croix-Mare	14 novembre 2011	Motteville	4 octobre 2011
Ecalles-Alix	10 novembre 2011	Pavilly	21 novembre 2011
Ectot-les-Baons	3 novembre 2011	Ste-Austreberthe	28 novembre 2011
Emanville	14 octobre 2011	St-Ouen-du-Breuil	7 novembre 2011
Flamanville	30 novembre 2011	Saussay	10 novembre 2011
Fresquiennes	29 septembre 2011	-	-

- l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Beautot, Carville-la-Folletière et La Folletière

CONSIDERANT :

qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Beautot, Carville-la-Folletière et La Folletière dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 6 septembre 2011, leur avis est réputé favorable conformément aux dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, que les conditions de majorité requise par les dispositions précitées du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée la modification des articles 2, 6 et 9 des statuts du SIERG de la région de Pavilly, ainsi rédigés :

« Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :
- la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;

- l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes, avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,

- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;

- le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;

- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence est conservée par le syndicat jusqu'en 2014.

- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence est conservée par le syndicat jusqu'en 2014.

- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence est conservée par le syndicat jusqu'en 2014.

- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

- Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Pavilly tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Pavilly et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé :*

Thierry HEGAY

## STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE GAZ (S.I.E.R.G.) DE LA REGION DE PAVILLY

Article 1<sup>er</sup> : En application du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

AUZOUVILLE-L'ESNEVAL	BARENTIN
BEAUTOT	BETTEVILLE
BLACQUEVILLE	BOUVILLE
BUTOT	CARVILLE-LA-FOLLETIERE

CIDEVILLE	CROIXMARE
ECALLES-ALIX	ECTOT-LES-BAONS
EMANVILLE	FLAMANVILLE
LA FOLLETIERE	FRESQUIENNES
FREVILLE	GOUPILLIERES
GUEUTEVILLE	HUGLEVILLE-EN-CAUX
LIMESY	MESNIL-PANNEVILLE
MONT-DE-L'IF	MOTTEVILLE
PAVILLY	SAINT-OUEN-DU-BREUIL
SAINTE-AUSTREBERTHE	SAUSSAY

un syndicat qui prend la dénomination de :  
« Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz  
(S.I.E.R.G.) de la région de Pavilly »

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :
- la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,

avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,

- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;
- le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;

- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence est conservée par le syndicat jusqu'en 2014.

- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence est conservée par le syndicat jusqu'en 2014.

- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence est conservée par le syndicat jusqu'en 2014.

- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

- Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 3 : Le siège du syndicat est situé à BUTOT.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants par commune membre.

Article 6 : Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-président est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est calculée au prorata de la population des communes du syndicat telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Barentin.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Pavilly tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé :

Thierry HEGAY

# 12-0024-Arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Yerville - Saint-Laurent-en-Caux.

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 10 janvier 2012

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
Section intercommunalité

LE PRÉFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ

**Objet :** Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Yerville – Saint-Laurent-en-Caux - Modification des statuts.

**VU :**

le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 4 août 1924 autorisant la création du syndicat intercommunal électrique de la région de Yerville et les arrêtés modificatifs ultérieurs, la délibération du comité syndical du S.I.E.R.G. de la région de Yerville – Saint-Laurent-en-Caux en date du 15 septembre 2011, décidant de modifier les articles 2 et 6 de ses statuts relatifs à l'objet du syndicat et la composition du bureau, les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, donnant un avis favorable à cette modification :

Ancreville-St-Victor	3 novembre 2011	Le Torp-Mesnil	30 septembre 2011
Boudeville	18 novembre 2011	Lindebeuf	13 octobre 2011
Bourdainville	30 novembre 2011	Ouville-l'Abbaye	5 novembre 2011
Bretteville-St-Laurent	20 octobre 2011	Pretot-Vicquemare	8 octobre 2011
Canville-les-deux-Eglises	2 novembre 2011	Reuville	25 novembre 2011
Criquetot-sur-Ouville	29 novembre 2011	St-Laurent-en-Caux	24 novembre 2011
Ectot-l'Auber	23 décembre 2011	St-Martin-aux-Arbres	8 septembre 2011
Etalleville	13 octobre 2011	Vibeuf	25 octobre 2011
Grémonville	19 octobre 2011	Yerville	30 septembre 2011
La Fontelaye	10 novembre 2011	-	-

**CONSIDERANT :**

- qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Benesville dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 15 septembre 2011, son avis est réputé favorable conformément aux dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT, que les conditions de majorité requise par les dispositions précitées du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la modification des articles 2, 6 et 9 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (S.I.E.R.G.) de la région de Yerville – Saint-Laurent-en-Caux, ainsi rédigés :

« Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :
- la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
- la maîtrise d'ouvrage sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
- l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques : avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes, avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,
- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;
- le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;

- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

- Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Article 6 :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.

Article 9 :

Les statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Yerville / Saint Laurent en Caux tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 3 août 2000. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du SIERG de la région de Yerville – Saint-Laurent-en-Caux et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé :*

Thierry HEGAY

## STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE GAZ DE LA REGION DE YERVILLE / SAINT LAURENT EN CAUX

Article 1<sup>er</sup> : En application du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

ANCRETIEVILLE SAINT VICTOR	BENESVILLE
BOUDEVILLE	BOURDAINVILLE
BRETTEVILLE SAINT LAURENT	CANVILLE LES DEUX EGLISES
CRICQUETOT SUR OUVILLE	ECTOT L'AUBER
ETALLEVILLE	LA FONTELAYE
GREMONVILLE	LINDEBEUF
OUVILLE L'ABBAYE	PRETOT VICQUEMARE
REUVILLE	SAINTE LAURENT EN CAUX
SAINTE MARTIN AUX ARBRES	LE TORP MESNIL
VIBEUF	YERVILLE

un syndicat qui prend la dénomination de  
« Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz  
de la région de Yerville / Saint Laurent en Caux ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qui comprennent :
  - la perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;
  - la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;
  - l'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz ;
  - l'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :
- avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,  
avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,
- l'effacement des réseaux par voie souterraine ;



- le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.  
Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) ;  
- la réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;  
Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.  
- l'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;  
Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.  
- le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.  
Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.  
- la représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.  
- Dans les cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE 76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.  
Article 3 : Le siège du syndicat est situé à la mairie d'Yerville.  
Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.  
Article 5 : Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune membre.  
Article 6 : Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.  
Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci.  
Article 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est calculée au prorata de la population des communes du syndicat telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.  
Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Yerville.  
Article 9 : Les statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de Yerville / Saint Laurent en Caux tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 3 août 2000.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé :*

Thierry HEGAY

## **12-0071-Régie de police municipale intercommunale de la C.C.Caux vallée de Seine. Nomination d'un régisseur suppléant.**

Rouen, le 16 décembre 2011

Direction des relations  
avec les collectivités locales

Objet : Régie de police municipale intercommunale de la C.C.Caux vallée de Seine  
Nomination d'un régisseur suppléant.

VU  
L'arrêté préfectoral du 9 mars 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale intercommunale de la C.C.Caux vallée de Seine ;  
L'arrêté préfectoral du 9 mars 2007 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale intercommunale de la C.C.Caux vallée de Seine ;  
L'avis de M. le directeur régional des finances publiques du 8 décembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;  
Considérant :

La nomination d'un régisseur suppléant ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Dorine PIEUX, née le 13/02/1983 à Lillebonne, demeurant 1 chemin des celtes à Gruchet-le-Valasse (76210) est nommée régisseur suppléant du 1<sup>er</sup> décembre 2011 au 31 octobre 2012 (en remplacement de Madame Sophie DUVAL).

**Article 2 :** A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

Thierry HEGAY

## **12-0072-Suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune Bihorel**

Rouen, le 27 décembre 2011

Direction des relations  
avec les collectivités locales

**Objet :** Suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune Bihorel

VU

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bihorel,

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Bihorel,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Bihorel sera supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

Thierry HEGAY

## 12-0073-Suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune Bois-Guillaume

Rouen, le 27 décembre 2011

Direction des relations  
avec les collectivités locales

Objet : Suppression de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune Bois-Guillaume

VU

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bois-Guillaume,

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Bois-Guillaume,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

### ARRÊTE

Article 1 : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Bois-Guillaume sera supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

Thierry HEGAY

## 12-0074-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune nouvelle Bois-Guillaume-Bihorel

Rouen, le 27 décembre 2011

Direction des relations  
avec les collectivités locales

Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune nouvelle Bois-Guillaume-Bihorel

VU

Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ; modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 art 119 (v) ;

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Le code de la route, notamment son article R 130-2 ; modifié par [Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 - art. 21](#) ;

L'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

L'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

L'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

L'avis de Monsieur le directeur régional des finances publiques du 14 décembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est institué auprès de la police municipale de la commune nouvelle de Bois-Guillaume-Bihorel une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Bihorel pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2 :** Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le directeur régional des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**Article 3 :** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le directeur régional des finances publiques dans lequel la régie est créée.

**Article 4 :** Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

Thierry HEGAY

## **12-0075-Nomination d'un régisseur titulaire, de régisseurs suppléants et de mandataires**

Rouen, le 27 décembre 2011

Direction des relations  
avec les collectivités locales

**Objet :** Nomination d'un régisseur titulaire, de régisseurs suppléants et de mandataires  
VU

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune nouvelle de Bois-Guillaume-Bihorel ;

L'avis de Monsieur le directeur régional des finances publiques du 14 décembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame Jocelyne BRONDEAU, née le 25 mars 1964 à Saumur (49), demeurant 435 allée des Mésanges à St-Aubin-Epinay (76160) est nommée régisseur titulaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route modifié par [Ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 116](#).

**Article 2 :** Madame Sylvie ANDZULEIWICZ, née le 22 janvier 1959 à Hamblain-les-Prés (62), demeurant 123 rue des Meuniers à Morgny-la-Pommeraye (76750) est nommée régisseur suppléant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012...../...

**Article 3 :** Monsieur Christophe LEVIONNOIS, né le 25 juillet 1967 à Rouen (76), demeurant 6 rue du Docteur Cauchois à Rouen (76000) est nommé régisseur suppléant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Article 4 :** La liste des personnes désignées comme mandataires est annexée au présent arrêté.

**Article 5 :** A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

Thierry HEGAY

Liste des mandataires de la régie police municipale de la commune nouvelle Bois-Guillaume-Bihorel

BIVILLE Bruno

BRARD Erick

DUCOLOMBIER Jérémy

MARTIN Eric

PLESSIS Philippe

SANCHEZ Patrice

ZENTAR Arnaud

## **2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

### **12-0004-Arrêté réglementant les tarifs des transports par taxis, annule et remplace l'arrêté du 30 décembre 2011**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques  
Bureau de la Réglementation Générale et de l'Etat  
Civil

Rouen, le 3 janvier 2012

Affaire suivie par Sylviane MARTIN  
Tél. 02 32 76 53 04  
Fax 02 32 76 54 62  
Mél. sylviane.martin@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE REGLEMENTANT LES TARIFS  
DES TRANSPORTS PAR TAXIS

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
VU :

L'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Le Code de la consommation ;

Le Code des Transports notamment la troisième partie, livre 1<sup>er</sup>, titre II, article L.3121-1 et suivants ;

Les articles 2, 2bis et 7 bis de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Le décret n°78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;

Le décret n°87.238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;

Le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

L'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

L'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 Octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

L'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

L'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service ;

L'arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

L'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

L'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 réglementant la profession de chauffeur de taxi ;

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 fixant les tarifs des transports par taxis dans le département de Seine-Maritime ;

L'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 relatif à l'adresse postale à laquelle pourront être adressées les réclamations concernant les taxis ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

**A R R Ê T E :**

#### Titre 1 - Champ d'application

##### Article 1er

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont désignés par l'article 1er de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Conformément à l'article 1 du décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 précitée et du décret du 13 mars 1978 et ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- 1) Un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi), et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur.
- 2) L'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.
- 3) Un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs, portant la mention "taxi", agréé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980, relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres (J.O. du 20.09.1980).

Ce dispositif doit être masqué par une gaine opaque lorsque le taxi n'est pas en service.

Ce dispositif doit permettre d'indiquer de l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, doit indiquer le tarif utilisé.

La mention "TAXI" doit être éclairée pour la position libre et être éteinte pour les autres positions.

Lors d'un retour d'une course à vide, le taximètre doit se trouver sur la position « libre ».

Quand un tarif est enclenché sur le taximètre, seule la lettre correspondante doit être éclairée et visible de l'extérieur, suivant le tableau ci-dessous :

- Tarif A : couleur blanche
- Tarif B : couleur orange
- Tarif C : couleur bleue
- Tarif D : couleur verte.

#### Titre 2 - Tarifs maxima

##### Article 2

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima de transports par taxi, dans le département de la Seine-Maritime, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- 1) Prise en charge : 1,80 Euros

Le prix de la prise en charge est le prix affiché dès la mise en marche du taximètre, par course, quels que soient le jour et l'heure.

Toutefois pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté dans la limite de 6,40 Euros, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 6,40 Euros.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

2) Valeur de la chute (ou échelon d'indication du prix à payer) : 0,1 euro.

La chute est l'unité monétaire de perception du tarif déterminée par fractions égales et indivisibles, quel que soit le tarif enclenché.

3) Heure d'attente ou de marche lente :

a) le jour : 20,30 Euros soit une chute de 0,1 Euro toutes les 17,73 secondes

b) la nuit : 24,60 Euros soit une chute de 0,1 Euro toutes les 14,63 secondes

Le tarif horaire se met automatiquement en service en cas de marche lente ou d'arrêt du taxi.

4) Tarifs kilométriques : ils sont fonction de la nature du transport effectué. Pour chaque tarif utilisé, la distance initiale, correspondant à la première chute, est égale à la distance des chutes suivantes.

Le tableau ci-après indique les différentes valeurs du tarif kilométrique et de la distance de chute (en mètres) en fonction de la nature du transport effectué.

Tarif	Nature du transport effectué	Tarif km	Distance chute (en M)
A	Course effectuée le Jour entre 7 et 19 h Aller et Retour avec le client	0,89€	112,36
B	Course effectuée la Nuit entre 19 et 7 h ou les Dimanches et jours fériés. A toute heure Aller et retour avec le client	1,16 €	86,21
C	Course effectuée le Jour entre 7 et 19 h Un seul parcours Aller ou Retour avec le client et l'autre à vide	1,78 €	56,18
D	Course effectuée la Nuit entre 19 et 7 h ou les Dimanches et jours fériés à toute heure. Aller ou Retour avec le client et l'autre à vide	2,32 €	43,10

### Article 3

Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

#### 1) DÈS LE DEPART DE LA COURSE

- Tarif C le jour de 7 h 00 à 19 h 00

- Tarif D la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés

#### 2) À LA MONTÉE DU CLIENT DANS LE TAXI

a) Si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec aller et retour en charge au point de départ du client :

- Tarif A le jour de 7 h 00 à 19 h 00

- Tarif B la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés à toute heure

b) Si la destination du client éloigne le taxi de la station (avec retour à vide) et quelle que soit la distance à parcourir :

- Tarif C le jour de 7 h 00 à 19 h 00

- Tarif D la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés à toute heure

c) Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station, et si la course en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit obligatoirement être remis à zéro, en position libre, puis enclenché sur :

- Tarif C le jour de 7 h 00 à 19 h 00

- Tarif D la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés à toute heure

### Article 4

#### Tarif neige - verglas

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :

*Routes effectivement enneigées ou verglacées*

*et*

*Utilisation d'équipements spéciaux*

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

### Article 5

#### Suppléments

Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité. Cependant, dans le cas de véhicules autorisés à transporter cinq personnes, un supplément de (0,80 Euros) pourra être perçu pour la quatrième personne adulte transportée. Dans le cas de véhicules autorisés à transporter plus de cinq personnes, le supplément concerne la dernière personne adulte prise en charge correspondant à la pleine capacité de transport du véhicule.

Par ailleurs, le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

#### 1) Péages

Les droits de péages sont facturés en sus sur justification, pour le seul parcours en charge  
Transport gratuit

#### 2) Bagages

a) Petits colis à main

- b) Malles, bicyclettes, voitures d'enfants, contenu d'un caddie à la sortie d'un magasin et tous autres objets encombrants (montant forfaitaire) (0,60 Euros)
- c) Valises et autres bagages nécessitant une manutention pour mise dans le coffre arrière ou arrimage sur la galerie (montant forfaitaire) Ces bagages sont chargés ou déchargés sur le sol à proximité du taxi. (0,40 Euros)
- 3) Chargement du passager aux gares maritimes (0,60 Euros)
- 4) Chargement du passager aux gares SNCF ou aux aéroports (0,60 Euros)
- 5) Transports d'animaux à l'exception des chiens de non voyants et de mal voyants dont le transport ne peut donner lieu à perception d'aucun supplément (montant forfaitaire) (0,60 Euros)

#### Article 6

##### Perception

A la fin de la course, la somme réclamée au client ne pourra excéder celle inscrite au compteur, augmentée éventuellement des suppléments prévus à l'article 5, à l'exclusion de tous autres, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 10 ci-dessous.

#### Titre 3 - Publicité des prix

##### Article 7

Les tarifs en vigueur devront être affichés en permanence à l'intérieur du taxi d'une manière parfaitement lisible de la clientèle, et cela, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

Cet affichage devra reprendre également le numéro et la date du présent arrêté.

##### Article 8

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, même s'il s'agit d'une course au forfait, en appliquant les tarifs réglementaires correspondant à la nature du transport effectué.

Le conducteur du taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

A la fin de la course, le taximètre devra être enclenché sur la position "DÙ", "À PAYER" ou "PAIEMENT".

##### Article 9

Les exploitants taxis sont soumis aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n°83.50/A du 3 Octobre 1983, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010, aux termes desquels le conducteur de taxi doit remettre une note au client, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à 25 Euros (T.V.A. comprise).

Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 Euros (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible à l'intérieur du taxi.

La note doit obligatoirement mentionner :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de la société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation prévue à l'article 1 de l'Arrêté préfectoral du 21/10/2010, en l'occurrence :  
Direction Départementale de la Protection des Populations  
Immeuble « les Galées du Roi »  
30, rue Henri Gadeau de Kerville  
BP 1072  
76 173 ROUEN CEDEX
- f) le montant minimum de la course
- g) le prix de la course toutes taxes comprise hors suppléments
- h) la somme totale à payer ttc incluant les suppléments

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le conducteur de taxi pendant une durée de deux ans.

Les taxis doivent être équipés au plus tard le 31 décembre 2011 de taximètres permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions reprises ci-dessus.

#### Titre 4 - Modalité d'application

##### Article 10

Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période transitoire, et pour autant que leurs compteurs n'aient pas été rectifiés ou changés, les professionnels pourront réclamer à leurs clients le prix inscrit au compteur, majoré du supplément prévu au barème de concordance, obligatoirement tenu à la disposition de la clientèle et sous réserve qu'ils apposent, à l'intérieur du véhicule, une affiche spéciale visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention "compteur non adapté aux nouveaux tarifs. Application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle". Le barème de concordance doit comporter obligatoirement sa date limite de validité.

##### Article 11



Lorsque le taximètre aura été réglé au nouveau tarif, la lettre majuscule « x » de couleur verte (différente des lettres désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

#### Article 12

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées par ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux ou municipaux.

#### Article 13

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2011 est abrogé.

#### Article 14

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

#### Article 15

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, MM. les Sous-Préfets des Arrondissements du HAVRE et de DIEPPE, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et tous officiers et agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera transmis à MM. les Maires du Département.

LE PREFET,  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé

Thierry HEGAY

## **12-0086-Arrêté fixant le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2012**

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques  
Bureau des élections et des associations

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur

Objet : Arrêté fixant le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2012.

#### VU :

les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;  
le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;  
le décret du 8 janvier 2009 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime - M. Rémi Caron ;  
l'arrêté préfectoral n° 11-106 du 7 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Thierry Hegay, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;  
la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;  
la circulaire n° IOCD1130518C du 16 décembre 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2012 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

## ARRETE

Article 1er : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1er n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration et publié au journal officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, MM. les sous-préfets de Dieppe et du Havre, Mmes et MM. les Maires du département, M. le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **3. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE**

### ***3.1. Département démocratie sanitaire***

#### **DSRE 2012 001-Arrêté modificatif n° 6 du 05 janvier 2012 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf**

Arrêté modificatif n° 6 à l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 21 février 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2 du 08 avril 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 3 du 18 juillet 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 4 du 13 octobre 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf ;

Vu l'arrêté modificatif n° 5 du 15 novembre 2011 fixant la composition du territoire de Rouen-Elbeuf.

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est modifiée comme suit :

Au titre du 6° de l'article D. 1432-2, en tant que représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Monsieur Aurélien DELAS, suppléant (désigné le 27 décembre 2011) en remplacement de Monsieur Jérôme RIFFLET.

Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 05 janvier 2012

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

## **12-0026-Arrêté modificatif n°1 (du 09 janvier 2012) à l'arrêté en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du CHI du Pays des Hautes Falaises de Fécamp**

Arrêté modificatif n° 1 à l'arrêté en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp (76400)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp.

**A R R Ê T E :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises de Fécamp est modifié comme suit :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Monsieur Sylvain CORBEL, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, désigné le 17 juin 2011 en remplacement de Madame Chantal LAMBERT.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 09 janvier 2012

Le directeur général

Claude d'HARCOURT

**12-0029-Arrêté modificatif n°2(du 10 janvier 2012)à l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Yvetot**

Arrêté modificatif n° 2 à l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Yvetot (76190)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Yvetot ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 1 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Yvetot.

A R R Ê T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

Madame le Docteur Nicole PANIEN, représentant la commission médicale d'établissement (désignée le 13/12/2011), en remplacement du Docteur Frédéric BOUNOURE.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 janvier 2012

Le directeur général

Claude d'HARCOURT


## **3.2. Direction de la santé publique**

### **12-0059-arrêté de déclaration de sortie d'insalubrité de l'immeuble sis 9 rue des Canadiens Hameau Heudelimont à SAINT REMY BOSCROCOURT**

PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE HAUTE-NORMANDIE  
Direction de la Santé Publique  
Pôle santé environnement  
☐ 02.32.18.32.36

Rouen, le 27 décembre 2011

 02.32.18.26.93  
Mel : mireille.noel f@ars.sante.fr  
Affaire suivie par :Mireille NOEL

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

#### **ARRETE**

**Objet : Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de SAINT REMY BOSCROCOURT.**

#### **VU :**

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

L'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 déclarant insalubre irrémédiable, avec une interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, l'immeuble sis 9 rue des Canadiens Hameau Heudelimont à SAINT REMY BOSCROCOURT – références cadastrales : C 313 – propriété de Madame POLLET, domiciliée rue de la Vierge à ETALONDES (76260) ;

L'inspection par l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie, en date du 10 novembre 2011, constatant une totale remise en état de l'immeuble supprimant le caractère insalubre irrémédiable de celui-ci.

#### **CONSIDERANT :**

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 ;

Que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 3 mai 2006, déclarant insalubre irrémédiable l'immeuble sis 9 rue des Canadiens Hameau Heudelimont à SAINT REMY BOSCROCOURT – références cadastrales : C 313 – et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, est abrogé.

##### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Aldo MORIN né le 24 janvier 1983 à Dieppe et Mademoiselle Emmanuelle RAOULT née le 22 février 1981 à Dieppe, domiciliés tous les deux au 4 rue Guillaume Le Conquérant à CRIEL SUR MER (76200) et nouveaux propriétaires de l'immeuble susvisé à l'article premier depuis le 17 juin 2011.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT REMY BOSCROCOURT.

**Article 3 :**

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation liés à une éventuelle location seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la République.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Dieppe, le Maire de Saint Rémy Boscrocourt, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

## **12-0060-Arrêté de déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sis 27 rue Sadi Carnot à OISSEL**

PREFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE HAUTE-NORMANDIE  
Direction de la Santé Publique  
Pôle santé environnement  
☐ 02.32.18.26.54



02.32.18.26.93

Affaire suivie par :Christèle ROUAULT  
Mel : christele.rouault@ars.sante.fr

Rouen, le 10 janvier 2012

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE**

**Objet : Déclaration de sortie d'insalubrité d'un immeuble sur la commune de OISSEL.**

**VU :**

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux, l'immeuble sis 27 rue Sadi Carnot à OISSEL – références cadastrales : AN 172, propriété de M. VANDRILLE Franck, né le 08/05/1966 à Ry et Mme CREVET Nathalie, Cécile, Suzanne née le 19/07/1968 à Rouen, domiciliés 6 rue du Lavoir sur la commune LES HOGUES (27910) ;

L'inspection par l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 22 décembre 2011, constatant une totale remise en état de l'immeuble susvisé, supprimant le caractère insalubre remédiable de celui-ci ;

#### **CONSIDERANT :**

Que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de supprimer les causes d'insalubrité mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 ;

Que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la sécurité et la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 27 rue Sadi Carnot à OISSEL – références cadastrales : AN 172 – et portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est abrogé.

##### **Article 2 :**

Le local situé à l'étage, qui ne respecte pas les normes d'habitabilité (surface inférieure à 7 m<sup>2</sup> sous une hauteur sous plafond de 2,20 m), est interdit à un usage en tant que pièce de vie.

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à Madame et Monsieur VANDRILLE, propriétaires, domiciliés 6 rue du Lavoir LES HOGUES (27910).

Il sera affiché à la mairie de OISSEL.

L'origine de propriété : *VENTE du 12/05/2007 Vol. 2007P5080 de BRIDA et GAIN à CREVET née le 19/07/1968 et VANDRILLE né le 08/05/1966 – Notaire PRIEUR à Pont de l'Arche.*

L'arrêté d'insalubrité a été publié et enregistré le 05/08/2010 à la Conservation des Hypothèques de ROUEN 1<sup>er</sup> Bureau – Volume : 2010 P N° 6006.

##### **Article 4 :**

L'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra notification ou l'affichage du présent arrêté.

##### **Article 5 :**

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL et à l'Agence Nationale de l'Habitat. Il sera également transmis au procureur de la République.

##### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais du propriétaire.

##### **Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.


##### **Article 8 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de OISSEL, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

# 12-0088-Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de GRANDCOURT

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ  
DE HAUTE-NORMANDIE  
Direction de la Santé Publique  
Pôle santé environnement  
☐ 02.32.18.26.54  
 02.32.18.26.93  
Mel : nathalie.canivet@ars.sante.fr  
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

Rouen, le 27 décembre 2011

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE**

**Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de GRANDCOURT.**

**VU :**

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ; R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-1 à R. 1416-5 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L 541-2 ;

**L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;**

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**Les arrêtés préfectoraux du 14 juin 2010 et du 17 octobre 2011 modifié, fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et de sa formation spécialisée en matière de déclaration d'insalubrité ;**

Le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 octobre 2011, concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis 15 place du Maréchal Leclerc à GRANDCOURT - Référence cadastrale : AL 89 ;

L'avis émis le 13 décembre 2011 par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT :**

Que cet immeuble présente un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

*présence d'une exposition au plomb (peintures dégradées),  
atteinte à la dignité humaine du fait de la sur-occupation du logement,  
défauts d'habitabilité d'une pièce de vie (surface très insuffisante),  
risque de maladie respiratoire lié à la présence d'humidité excessive,  
risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié à l'utilisation permanente de chauffage d'appoint fonctionnant au pétrole sans système de ventilation permanente,  
risque d'électrocution lié à la dangerosité et la vétusté des installations électriques.*

Que le CoDERST estime qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement en prescrivant les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,



## ARRETE

### Article 1 :

L'immeuble sis 15 place du Maréchal Leclerc à GRANCOURT (76660)

référence cadastrale AL 89 ;  
propriété de Mme BOUTTE née HAESAERT née le 4/10/1931 et M. BOUTTE né le 27/05/1960, domiciliés à « Cuillère » à HAUDRICOURT (76390)

est déclaré **insalubre remédiable**.

L'origine de propriété : Vol 2011P582 du 24/02/2011 – attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 24/01/2011 Vol 2011P195. De BOUTTE né le 23/02/1958 à BOUTTE né le 27/05/1960 et HAESAERT née le 04/10/1931.

### Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à Mme et M. BOUTTE, en qualité de propriétaires, de réaliser selon les règles de l'art, dans le délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après :

#### ☞ **sur le bâti :**

*entreprendre la réfection des soubassements de la façade arrière,  
vérifier l'étanchéité de la toiture et améliorer la zinguerie,  
remplacer les ouvrants vétustes,  
isoler thermiquement les murs extérieurs et les combles.*

#### ☞ **sur le logement :**

*installer un dispositif de chauffage performant et adapté aux caractéristiques de l'immeuble ainsi qu'un système efficace de ventilation permanente,  
supprimer l'exposition au plomb liée à la peinture dégradée présente sur les montants et dormants des portes du salon et de la salle de bains,  
mettre en sécurité le circuit électrique intérieur,  
entreprendre la réfection des sols, murs et plafonds abîmés et détériorés par l'humidité.*

### Article 3 :

Les personnes mentionnées à l'article premier du présent arrêté, tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article précédent, peuvent s'affranchir de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation ou d'un bail emphytéotique. Elles peuvent également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le Maire de GRANCOURT, ou à défaut le Préfet, procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article premier du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L1331.29 du Code de la Santé Publique. La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes, est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble sus visé.

### Article 4 :

La pièce d'une surface inférieure à 7 m<sup>2</sup>, utilisée en tant que chambre, est déclarée impropre à l'habitation et de ce fait, elle ne peut plus être considérée comme une pièce de vie.

### Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures de sortie d'insalubrité prescrites. En tant que de besoin, le Préfet pourra demander aux propriétaires tous les justificatifs attestant de la réalisation de ces travaux dans le respect des règles de l'art.

### Article 6 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres, l'immeuble susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire au départ des occupants actuels jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

### Article 7 :

A ce titre, les propriétaires devront faire connaître, dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, leur offre de relogement afin de satisfaire à l'obligation susvisée et de manière à supprimer la situation de sur-occupation du logement en question. En effet, étant donné les caractéristiques de celui-ci (uniquement deux pièces de vie), il ne peut répondre aux besoins de la famille occupante actuelle d'un effectif de 5 personnes.

A défaut de ne pouvoir assurer cette disposition, celle-ci sera effectuée par la collectivité publique, aux frais des propriétaires.

### Article 8 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais des propriétaires figurant à l'article premier. Il sera également publié au recueil des actes administratifs. Il sera transmis au maire de la commune

de GRANCOURT, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat, ou délégataires des aides à la pierre, s'il y a lieu).

**Article 9 :**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, il sera fait application des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article premier ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de GRANCOURT ainsi que sur la façade de l'immeuble en question.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 12 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Dieppe, le Maire de GRANCOURT, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe

**Suzanne PARROT-SCHADECK**

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**Droit des occupants conformément à l'article L 1331.28 du Code de la Santé Publique :**

- Article L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH

**Sanctions pénales :**

- Article L. 1337-4 du CSP
- Article L. 521-4 du CCH
- Article L. 111-6-1 du CCH

## **12-0089-Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de GRANCOURT**

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ  
DE HAUTE-NORMANDIE  
Direction de la Santé Publique  
Pôle santé environnement  
☐ 02.32.18.26.54



02.32.18.26.93

Mel : nathalie.canivet@ars.sante.fr

Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

Rouen, le 27 décembre 2011

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE**

**Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de GRANCOURT.**

**VU :**

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ; R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-1 à R. 1416-5 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L 541-2 ;

**L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;**

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**Les arrêtés préfectoraux du 14 juin 2010 et du 17 octobre 2011 modifié, fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et de sa formation spécialisée en matière de déclaration d'insalubrité ;**

Le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 octobre 2011, concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis 15 place du Maréchal Leclerc à GRANCOURT - Référence cadastrale : AL 89 ;

L'avis émis le 13 décembre 2011 par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT :**

Que cet immeuble présente un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

*présence d'une exposition au plomb (peintures dégradées),  
atteinte à la dignité humaine du fait de la sur-occupation du logement,  
défauts d'habitabilité d'une pièce de vie (surface très insuffisante),  
risque de maladie respiratoire lié à la présence d'humidité excessive,  
risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié à l'utilisation permanente de chauffage d'appoint fonctionnant au pétrole sans système de ventilation permanente,  
risque d'électrocution lié à la dangerosité et la vétusté des installations électriques.*

Que le CoDERST estime qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement en prescrivant les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'immeuble sis 15 place du Maréchal Leclerc à GRANCOURT (76660)

référence cadastrale AL 89 ;

propriété de Mme BOUTTE née HAESAERT née le 4/10/1931 et M. BOUTTE né le 27/05/1960, domiciliés à « Cuillère » à HAUDRICOURT (76390)

est déclaré **insalubre remédiable**.

L'origine de propriété : Vol 2011P582 du 24/02/2011 – attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 24/01/2011 Vol 2011P195. De BOUTTE né le 23/02/1958 à BOUTTE né le 27/05/1960 et HAESAERT née le 04/10/1931.

**Article 2 :**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à Mme et M. BOUTTE, en qualité de propriétaires, de réaliser selon les règles de l'art, dans le délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après :

**☛ sur le bâti :**

*entreprendre la réfection des soubassements de la façade arrière,  
vérifier l'étanchéité de la toiture et améliorer la zinguerie,*

*remplacer les ouvrants vétustes,  
isoler thermiquement les murs extérieurs et les combles.*

**☞ sur le logement :**

*installer un dispositif de chauffage performant et adapté aux caractéristiques de l'immeuble ainsi qu'un système efficace de ventilation permanente,  
supprimer l'exposition au plomb liée à la peinture dégradée présente sur les montants et dormant des portes du salon et de la salle de bains,  
mettre en sécurité le circuit électrique intérieur,  
entreprendre la réfection des sols, murs et plafonds abîmés et détériorés par l'humidité.*

**Article 3 :**

Les personnes mentionnées à l'article premier du présent arrêté, tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article précédent, peuvent s'affranchir de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation ou d'un bail emphytéotique. Elles peuvent également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le Maire de GRANCOURT, ou à défaut le Préfet, procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article premier du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L1331.29 du Code de la Santé Publique. La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes, est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble sus visé.

**Article 4 :**

La pièce d'une surface inférieure à 7 m<sup>2</sup>, utilisée en tant que chambre, est déclarée impropre à l'habitation et de ce fait, elle ne peut plus être considérée comme une pièce de vie.

**Article 5 :**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures de sortie d'insalubrité prescrites. En tant que de besoin, le Préfet pourra demander aux propriétaires tous les justificatifs attestant de la réalisation de ces travaux dans le respect des règles de l'art.

**Article 6 :**

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres, l'immeuble susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire au départ des occupants actuels jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

**Article 7 :**

A ce titre, les propriétaires devront faire connaître, dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, leur offre de logement afin de satisfaire à l'obligation susvisée et de manière à supprimer la situation de sur-occupation du logement en question. En effet, étant donné les caractéristiques de celui-ci (uniquement deux pièces de vie), il ne peut répondre aux besoins de la famille occupante actuelle d'un effectif de 5 personnes.

A défaut de ne pouvoir assurer cette disposition, celle-ci sera effectuée par la collectivité publique, aux frais des propriétaires.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais des propriétaires figurant à l'article premier. Il sera également publié au recueil des actes administratifs. Il sera transmis au maire de la commune de GRANCOURT, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat, ou délégataires des aides à la pierre, s'il y a lieu).

**Article 9 :**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, il sera fait application des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article premier ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de GRANCOURT ainsi que sur la façade de l'immeuble en question.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 12 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Dieppe, le Maire de GRANCOURT, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe

**Suzanne PARROT-SCHADECK**

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**Droit des occupants conformément à l'article L 1331.28 du Code de la Santé Publique :**

- Article L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH


**Sanctions pénales :**

- Article L. 1337-4 du CSP
- Article L. 521-4 du CCH
- Article L. 111-6-1 du CCH

**12-0090-déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de PLEINE SEVE**

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ  
DE HAUTE-NORMANDIE  
Direction de la Santé Publique  
Pôle santé environnement  
☐ 02.32.18.26.54

 02.32.18.26.93  
Mel : nathalie.canivet@ars.sante.fr  
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

Rouen, le 27 décembre 2011

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

**ARRETE**

**Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de PLEINE SEVE.**

**VU :**

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ; R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-1 à R. 1416-5 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L 541-2 ;

**L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;**

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**Les arrêtés préfectoraux du 14 juin 2010 et du 17 octobre 2011 modifié, fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et de sa formation spécialisée en matière de déclaration d'insalubrité ;**

Le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 octobre 2011, concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis n° 7 le moulin à PLEINE SEVE (76460) -Référence cadastrale : A 246 ;

L'avis émis le 13 décembre 2011 par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

#### **CONSIDERANT :**

Que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

*risque sanitaire lié à l'absence d'assainissement des eaux usées et à la précarité des installations sanitaires,*  
*risque de chute d'élément du bâti lié à la dégradation des joints de la souche de cheminée,*  
*risque de chute de personne lié principalement à l'absence de dispositif de protection (garde-corps aux fenêtres de l'étage) et à la dégradation des sols (plancher et revêtement),*  
*risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié à l'absence de ventilation dans les pièces disposant d'un appareil à combustion,*  
*risque de saturnisme lié à la présence de revêtement dégradé contenant du plomb,*  
*risque de maladies respiratoires lié à la présence d'humidité importante.*

Que le CoDERST estime qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement en prescrivant les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

L'immeuble sis n° 7 le moulin à PLEINE SEVE (76460).

référence cadastrale A 246 ;

propriété de la SCI « Normandie Administration » située 26 rue Camille St Saëns à ROUEN (76000).

est déclaré **insalubre remédiable**.

L'origine de propriété : *VENTE du 16/07/2007 Vol. 2007P2848 – Notaire MARTZLOFF à Cany Barville – de COTTARD né le 18/02/1941 et SAUNIER né le 04/09/1926 à la SCI Normandie Roy d'Yvetot Pays de Caux Pays de Bray Administration n° 433935418 n° siret 433 935 418 00015.*

##### **Article 2 :**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la SCI « Normandie Administration », en qualité de propriétaire, de réaliser selon les règles de l'art, dans les délais impartis courants à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après :

###### **dans un délai de 2 mois :**

*poser des gardes corps au niveau des ouvertures de l'étage,*  
*positionner une main courante dans la cage d'escalier,*  
*remplacer la porte en bois recouverte d'une peinture au plomb dégradée, située au rez-de-chaussée et donnant accès à l'escalier,*  
*installer un système de ventilation permanente en prenant en compte la présence des deux poêles à bois,*  
*mettre en place un chauffage suffisant et permanent dans l'ensemble des pièces.*

###### **dans un délai de 6 mois :**

*raccorder l'ensemble des eaux usées à un dispositif d'assainissement non collectif,*  
*rejointoyer et faire contrôler la stabilité de la souche de cheminée,*  
*renforcer l'isolation thermique des murs extérieurs et des combles,*  
*reprendre les planchers et les revêtements de sol (carreaux de terre cuite) abîmés de l'étage,*  
*colmater la fuite d'eau dans la salle de bain et finaliser la mise en place des équipements sanitaires (protection des tuyaux d'eau, joints d'étanchéité),*  
*installer les W.C. dans un local adapté, à savoir clos et équipé d'une ventilation.*

##### **Article 3 :**

De manière à s'assurer que toutes les sources d'exposition au plomb ont été supprimées lors des travaux entrepris par le propriétaire (avant la mise en location et après le changement de la porte du rez-de-chaussée), un diagnostic de contrôle devra être réalisé et présenté à l'autorité sanitaire (ARS) pour pouvoir prétendre à une mainlevée du présent arrêté.

##### **Article 4 :**

Les personnes mentionnées à l'article premier du présent arrêté, tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article précédent, peuvent s'affranchir de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation ou d'un bail emphytéotique. Elles peuvent également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le Maire de PLEINE SEVE, ou à défaut le Préfet, procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article premier du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L1331.29 du Code de la Santé Publique. La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes, est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble sus visé.

**Article 5 :**

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres, l'immeuble susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire au départ des occupants actuels jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

**Article 6 :**

A ce titre, le propriétaire devra faire connaître, dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, son offre d'hébergement temporaire afin de satisfaire à l'obligation susvisée.

A défaut de ne pouvoir assurer cette disposition, celle-ci sera effectuée par la collectivité publique, aux frais du propriétaire.

**Article 7 :**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures de sortie d'insalubrité prescrites. En tant que de besoin, le Préfet pourra demander au propriétaire tous les justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art ainsi que les expertises techniques justifiant de leur qualité (diagnostic plomb).

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire figurant à l'article premier. Il sera également publié au recueil des actes administratifs. Il sera transmis au maire de la commune de PLEINE SEVE, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat, ou délégataires des aides à la pierre, s'il y a lieu).

**Article 9 :**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, il sera fait application des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article premier ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PLEINE SEVE ainsi que sur la façade de l'immeuble en question.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 12 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Dieppe, le Maire de PLEINE SEVE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**Droit des occupants conformément à l'article L 1331.28 du Code de la Santé Publique :**

- Article L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH

**Sanctions pénales :**

- Article L. 1337-4 du CSP
- Article L. 521-4 du CCH
- Article L. 111-6-1 du CCH

# 12-0091-déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de LILLEBONNE

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

AGENCE REGIONALE DE SANTÉ  
DE HAUTE-NORMANDIE  
Direction de la Santé Publique  
Pôle santé environnement  
☐ 02.32.18.26.54



02.32.18.26.93

Mel : nathalie.canivet@ars.sante.fr  
Affaire suivie par : Nathalie CANIVET

Rouen, le 27 décembre 2011

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

## ARRETE

**Objet : Déclaration d'un immeuble insalubre sur la commune de LILLEBONNE.**

### VU :

Le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4 ; R. 1331-4 à R. 1331-11, R.1416-1 à R. 1416-5 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L 541-2 ;

**L'arrêté préfectoral du 7 juin 1985 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Seine-Maritime, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;**

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

**Les arrêtés préfectoraux du 14 juin 2010 et du 17 octobre 2011 modifié, fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et de la formation spécialisée en matière de déclaration d'insalubrité ;**

Le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 novembre 2011, concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis, 39 rue du Val Infray à LILLEBONNE – Référence cadastrale : BP 184 ;

L'avis émis le 13 décembre 2011 par la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

### **CONSIDERANT :**

Que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

*l'absence d'eau potable depuis 1 an entraînant une atteinte à la dignité humaine, risque de chute des personnes lié à des défauts d'équipement de sécurité (garde-corps absents au niveau des fenêtres et non conformes dans l'escalier ainsi qu'au niveau des paliers), présence d'une humidité excessive engendrant de l'inconfort et des risques de troubles des voies supérieures de l'appareil respiratoire (angines, laryngites,...), atteinte aux règles d'hygiène, de confort et de sécurité (chauffage insuffisant, absence de ventilation, électricité obsolète et dangereuse, ...), non respect des règles d'habitabilité (surface réduite de pièces de vie).*

Que le CoDERST estime qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement en prescrivant les mesures appropriées et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,



## ARRETE

### Article 1 :

L'immeuble sis 39 rue du Val Infray à LILLEBONNE

référence cadastrale BP 184 ;

propriété de Mme LEGOUPIL, née LEGOUPIL, Marie-France, Raymonde, le 6/10/1945 à ANTRAIN (35) domiciliée 1440 route de Montville à VATTETOT SOUS BEAUMONT (76110) ;

est déclaré **insalubre remédiable**.

L'origine de propriété : 31 janvier 1994- VOL 1994Pn°392 – Vente du 14.12.1993 – Me LECUYER à Lillebonne par VERET née le 19.4.1933, VERET né le 5.5.1939, VERET née le 25.2.1944, VERET née le 8.7.1946, VERET née le 25.3.1948, VERET né le 2.7.1950 à LECOUPIL née le 6.10.1945.

### Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à Mme Marie-France LEGOUPIL, en qualité de propriétaire, de réaliser selon les règles de l'art, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux ci-après :

#### ☞ sur le bâti :

*entreprendre une réfection des murs afin de renforcer leur étanchéité (rejointoiement des joints et traitement de la brique poreuse, réparation des fissures),*

*assurer une isolation thermique des murs et des combles,*

*remplacer les ouvrants vétustes (fenêtres et portes donnant sur l'extérieur),*

*installer des garde-corps réglementaires aux fenêtres de l'étage.*

#### ☞ sur le logement :

*mettre en sécurité le circuit électrique ainsi que les installations intérieures,*

*installer un dispositif de production d'eau chaude et un système de chauffage performant adapté aux caractéristiques de l'immeuble,*

*sécuriser l'escalier et les paliers,*

*rechercher les causes d'humidité et y remédier,*

*remplacer les équipements sanitaires,*

*entreprendre la réfection du plancher de l'étage,*

*installer un système de ventilation permanente,*

*remettre en état les revêtements muraux et les plafonds,*

*prévoir un éventuel réaménagement des combles afin de créer une pièce de vie supplémentaire respectant les règles d'habitabilité (travaux optionnels).*

### Article 3 :

Les personnes mentionnées à l'article premier du présent arrêté, tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article précédent, peuvent s'affranchir de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation ou d'un bail emphytéotique. Elles peuvent également conclure sur le bien concerné un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

En cas de non exécution des travaux prescrits dans le délai imparti, le Maire de LILLEBONNE ou, à défaut le Préfet, procède à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L1331.29 du Code de la Santé Publique. La créance résultant de l'exécution d'office des travaux, incluant toutes obligations, frais annexes et taxes, est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Faute de règlement de la créance dans le délai précisé par le comptable public lors de l'envoi du commandement à payer, il sera procédé à l'inscription d'une hypothèque légale sur l'immeuble sus visé.

### Article 4 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures de sortie d'insalubrité prescrites. En tant que de besoin, le Préfet pourra demander au propriétaire tous les justificatifs attestant de la réalisation de ces travaux dans le respect des règles de l'art.

### Article 5 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres, l'immeuble susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire au départ des occupants actuels jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

### Article 6 :

A ce titre, le propriétaire devra faire connaître, dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, son offre d'hébergement temporaire afin de satisfaire à l'obligation susvisée.

A défaut de ne pouvoir assurer cette disposition, celle-ci sera effectuée par la collectivité publique, aux frais du propriétaire.

### Article 7 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire figurant à l'article premier. Il sera également publié au recueil des actes administratifs. Il sera transmis au maire de la commune de LILLEBONNE, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et à l'EPCI (compétent en matière d'habitat, ou délégataires des aides à la pierre, s'il y a lieu).

**Article 8 :**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, il sera fait application des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article premier ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de LILLEBONNE ainsi que sur la façade de l'immeuble en question.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 11 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet du Havre, le Maire de LILLEBONNE, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du groupement de gendarmerie et les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale Adjointe

Suzanne PARROT-SCHADECK

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

**Droit des occupants conformément à l'article L 1331.28 du Code de la Santé Publique :**

- Article L. 521-1 à L. 521-3-2 du CCH

**Sanctions pénales :**

- Article L. 1337-4 du CSP
- Article L. 521-4 du CCH
- Article L. 111-6-1 du CCH

### **3.3. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA)**

## **12-0030-arrêté portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide médicale Urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS)**

Direction de l'Organisation de l'Offre  
de Santé et de l'Autonomie  
Pôle Organisation de l'Offre de Santé

**Permanence des soins**

☎ 02.32.18.26.91



02.32.18.26.60

Mel : ARS-HNORMANDIE-TRANSPORT-SANITAIRE@ars.sante.fr

## **A R R E T E**

**portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS)**

**LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME**

**ET**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE**

**VU**

Le code de la santé publique ;

La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment en son article 11 ;

Le décret n° 2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;

Le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires

### **CONSIDERANT :**

L'extrait du procès-verbal des délibérations (n° 0.7) du Conseil Général de Seine-Maritime dans sa séance du 31 mars 2011 désignant Monsieur Eric de FALCO (en remplacement de Monsieur Alain CARMENT),

Le courriel de la Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie qui désigne Mme Annie SOUDAN, directrice du site Charles Nicolle au CHU-Hôpitaux de Rouen

Les courriels du directeur médical de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins, qui désignent :

Mme Valérie GUINOT

M. Laurent PARRAD

M. Laurent LARDENOIS

M. Patrick CZERWINSKI

comme représentant des médecins

La réponse de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens, qui désigne :

M. Didier LEFLOHIC comme représentant des pharmaciens d'officine

Le courriel de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens-dentistes, qui désigne :

M. Dominique VUIGNER comme représentant des chirurgiens dentistes

Le courriel du centre Hospitalier de Dieppe faisant part de l'accord de Monsieur Philippe COUTURIER pour être désigné membre du CODAMUPS au titre de directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence.

## **A R R E T E N T**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est ainsi modifié :

#### **1 – Des représentants des collectivités territoriales**

a) M. Eric de FALCO, conseiller général en remplacement de M. Alain CARMENT

#### **2 – Des partenaires de l'aide médicale urgente**

b) M. Philippe COUTURIER, directeur du Centre hospitalier de Dieppe (en remplacement de M. BRAND)

#### **3 – Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

b) Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

Mme Valérie GUINOT

M. Laurent PARRAD

M. Laurent LARDENOIS

M. Patrick CZERWINSKI

d) un représentant du syndicat national de l'aide médicale urgente (SAMU de France) ;

- g) Mme Annie SOUDAN, représentant la fédération hospitalière de France ;
- l) M. Didier LE FLOHIC, de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine ;
- n) M. Eric LEMERCIER, représentant le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ;
- o) M. Dominique VUIGNER, de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes ;

**Article 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 3 janvier 2012

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Haute-Normandie

Le Préfet de la Région  
de Haute-Normandie  
Préfet de Seine-Maritime

Claude d'HARCOURT

Rémi CARON

## DOOSA-POOMS-2012-001-EHPAD Albert Jean (Luneray) : extension d'une place d'hébergement temporaire



AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DIRECTION DE L'ORGANISATION  
DE L'OFFRE DE SANTE ET DE L'AUTONOMIE  
Pôle de l'Organisation de l'Offre Médico-Sociale

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé,

Affaire suivie par : Sylvain MABIRE  
☎ : 02.32.18.32.11  
Mail : sylvain.mabire@ars.sante.fr

Le Président  
du Département de Seine-Maritime,

DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
DIRECTION DES PERSONNES AGEES LE PRESIDENT  
ET DES PERSONNES HANDICAPEES du Département de Seine-Maritime

Affaire suivie par : Mathilde DAS  
☎ : 02.35.03.52.53  
Mail : mathilde.das@cg76.fr

Rouen, le 1<sup>er</sup> juillet 2011

### ARRÊTÉ

Objet : EXTENSION D'UNE PLACE D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE DE L'EHPAD ALBERT JEAN A LUNERAY

VU :

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative notamment Art L 312-1 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment Art D.312-8, D.312-9, D.313-20, R.314-161, R.314-162 et R.314-207

La Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

La Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

La Loi du n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

La loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

La Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des agences régionales de santé ;

L'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des personnes handicapées et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (2010-2013) du 21 juillet 2010, validé par le CROSMS dans sa séance du 29 avril 2010 ;

La Convention tripartite signée le 29 avril 2011

CONSIDERANT :

La demande présentée par l'EHPAD Albert Jean, portant sur l'extension d'une place d'hébergement temporaire ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1 :

L'extension capacitaire d'une place d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Albert Jean » situé rue du val Midrac à Luneray est autorisée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est répartie de la manière suivante :

- 80 places en hébergement permanent
- 3 places en hébergement temporaire

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 :

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités ayant délivré l'autorisation.

Article 5 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 76 000 072 9

Code statut juridique : 21

Entité Etablissement :

N° FINESS : 76 078 234 2

Code catégorie : 200

Capacité : 83

Code discipline : 924 11 711

Capacité : 80

Code discipline : 657 11 711

Capacité : 3

Article 6 :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former le cas échéant :

soit un recours hiérarchique auprès de l'autorité compétente  
soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux organismes d'assurance maladie, affiché à la Mairie de Luneray ainsi qu'à l'hôtel du Département de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de Haute-Normandie,

Le Président du Département  
de Seine Maritime

Claude d'HARCOURT

Didier MARIE

**DOOSA-POOMS-2012-002-FAM Les Albatros (Le Trait) : décision portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2010**

Direction Organisation de l'Offre de Santé et de l'Autonomie  
Pôle Organisation de l'offre médico-sociale  
Secteur Personnes Handicapées

Affaire suivie par :  
Ali NOUNA  
Courriel claire.sagot@ars.sante.fr  
Tél. : 02 32.18.32.99  
Fax : 02 32.18.89.70

#### DECISION

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2010  
du Foyer d'Accueil Médicalisé "Albatros"  
sis Chemin des Candeux 76580 le Trait

Finess: 760919845

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-8, L314-1, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 de ce même code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Le Code de la Sécurité Sociale ;

Le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie ;

La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

La loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

L'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R. 314 ;20, R.314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

L'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrête du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

La circulaire DGCS/5B/DSS/1A/2010/387 du 9 novembre 2010 relative aux modes de tarification des établissements pour enfants et adolescents handicapés mentionnés au 2° du I de l'article L 312-1 du CAFSS et aux modalités de participation des jeunes adultes accueillis au titre de l'amendement « Creton » ;

La circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux ;

La circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

La note technique de la CNSA du 5 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

La décision de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 18 mai 2011, publiée au JO du 22 mai, fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

L'arrêté préfectoral autorisant la création de Foyer d'Accueil Médicalisé "Les Albatros" géré par l'association Les Papillons Blancs à le Trait ;

#### Considérant

Le budget prévisionnel présenté par l'association Les Papillons Blancs en date du 29 octobre 2010 ;

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2011 par l'Agence Régionale de Santé ;

La réponse de l'établissement en date du 30 juin 2011 dans le cadre de la phase contradictoire ;

La réponse de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 juillet 2011;

DECIDE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soins s'élève à : 1 020 977.00€

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 85 081.42€.

Article 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 5 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution la présente décision qui sera notifiée à l'établissement..

Fait à Rouen, Le 22 juillet 2011

Le Directeur Général  
P/ Le directeur général  
et par délégation  
Le directeur général adjoint

Christian FERRO

## **DOOSA-POOMS-2012-003-FAM Le Logis (Rouen) : décision portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2010**

Direction Organisation de l'Offre de Santé et de l'Autonomie  
Pôle Organisation de l'offre médico-sociale  
Secteur Personnes Handicapées

Affaire suivie par :  
Ali NOUNA  
Courriel [claire.sagot@ars.sante.fr](mailto:claire.sagot@ars.sante.fr)  
Tél. : 02 32.18.32.99  
Fax : 02 32.18.89.70

### DECISION

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2010  
du Foyer d'Accueil Médicalisé "Le Logis"  
sis 255, rue Louis Blanc 76100 Rouen

Finess: 760025536

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-8, L314-1, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 de ce même code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Le Code de la Sécurité Sociale ;

Le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie ;

La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

La loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

L'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R. 314 ;20, R.314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;



L'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrête du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

La circulaire DGCS/5B/DSS/1A/2010/387 du 9 novembre 2010 relative aux modes de tarification des établissements pour enfants et adolescents handicapés mentionnés au 2° du I de l'article L 312-1 du CAFS et aux modalités de participation des jeunes adultes accueillis au titre de l'amendement « Creton » ;

La circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux ;

La circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

La note technique de la CNSA du 5 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

La décision de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 18 mai 2011, publiée au JO du 22 mai, fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

L'arrêté préfectoral autorisant la création de Foyer d'Accueil Médicalisé "Le Logis" géré par l'association Les Papillons Blancs à Rouen ;

Considérant

Le budget prévisionnel présenté par l'association Les Papillons Blancs en date du 29 octobre 2010 ;

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2011 par l'Agence Régionale de Santé ;

La réponse de l'établissement en date du 30 juin 2011 dans le cadre de la phase contradictoire ;

La réponse de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 juillet 2011;

DECIDE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soins s'élève à : 733 654.62€

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 61 137.89€.

Article 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 5 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution la présente décision qui sera notifiée à l'établissement..

Fait à Rouen, Le 22 juillet 2011

Le Directeur Général  
P/ Le directeur général  
et par délégation  
Le directeur général adjoint

Christian FERRO

## **DOOSA-POOMS-2012-004-FAM La Bastide (Petit-Quevilly) : décision portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2011**

Direction Organisation de l'Offre de Santé et de l'Autonomie  
Pôle Organisation de l'offre médico-sociale  
Secteur Personnes Handicapées

Affaire suivie par :  
Ali NOUNA  
Courriel [claire.sagot@ars.sante.fr](mailto:claire.sagot@ars.sante.fr)  
Tél. : 02 32.18.32.99  
Fax : 02 32.18.89.70

### DECISION

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2011  
du Foyer d'Accueil Médicalisé "La Bastide"  
sis 69, rue Pierre Semard 76140 Petit Quevilly

Finess: 760011478

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-8, L314-1, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 de ce même code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Le Code de la Sécurité Sociale ;

Le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie ;

La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

La loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

L'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R. 314 ;20, R.314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

L'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrête du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

La circulaire DGCS/5B/DSS/1A/2010/387 du 9 novembre 2010 relative aux modes de tarification des établissements pour enfants et adolescents handicapés mentionnés au 2° du I de l'article L 312-1 du CAFSS et aux modalités de participation des jeunes adultes accueillis au titre de l'amendement « Creton » ;

La circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux ;

La circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

La note technique de la CNSA du 5 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

La décision de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 18 mai 2011, publiée au JO du 22 mai, fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

L'arrêté préfectoral autorisant la création de Foyer d'Accueil Médicalisé "La Bastide" géré par l'association Les Papillons Blancs à Petit Quevilly ;

### Considérant

Le budget prévisionnel présenté par l'association Les Papillons Blancs en date du 29 octobre 2010 ;

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2011 par l'Agence Régionale de Santé ;

La réponse de l'établissement en date du 30 juin 2011 dans le cadre de la phase contradictoire ;

La réponse de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 juillet 2011;

DECIDE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soins s'élève à : 263 511.79€

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 21 959.32€.

Article 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 5 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution la présente décision qui sera notifiée à l'établissement..

Fait à Rouen, Le 22 juillet 2011

Le Directeur Général  
P/ Le directeur général  
et par délégation  
Le directeur général adjoint

Christian FERRO

## **DOOSA-POOMS-2012-005-ERP Jean l'Herminier (Oissel) : décision portant fixation du prix de journée pour l'année 2011**

Direction Organisation de l'Offre de Santé et de l'Autonomie  
Pôle Organisation de l'offre médico-sociale  
Secteur Personnes Handicapées

Affaire suivie par :  
Ali NOUNA  
Courriel [claire.sagot@ars.sante.fr](mailto:claire.sagot@ars.sante.fr)  
Tél. : 02 32.18.32.99  
Fax : 02 32.18.89.70

### DECISION

Portant fixation du prix de journée pour l'année 2011  
de l'ERP Jean L'Herminier  
sis Route des Roches 76350 OISSEL

Finess: 760780718

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-8, L314-1, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 de ce même code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Le Code de la Sécurité Sociale ;

Le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie ;

La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

La loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

L'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R. 314 ;20, R.314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

L'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

La circulaire DGCS/5B/DSS/1A/2010/387 du 9 novembre 2010 relative aux modes de tarification des établissements pour enfants et adolescents handicapés mentionnés au 2° du I de l'article L 312-1 du CAFS et aux modalités de participation des jeunes adultes accueillis au titre de l'amendement « Creton » ;

La circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux ;

La circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

La note technique de la CNSA du 5 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

La décision de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 18 mai 2011, publiée au JO du 22 mai, fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

La décision du DGARS du 26 Aout 2010 fixant le prix de journée à compter du 1er septembre 2010 :

- Internat :	81.40 €
- Semi-internat :	61.69 €
- Externat :	57.73 €

Considérant,

Le budget prévisionnel présenté par l'ERP Jean l'Herminier de Oissel en date du 29 octobre 2010.

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2011 par l'Agence Régionale de Santé ;

La réponse de l'établissement en date du 04 juillet 2011 par courrier dans le cadre de la phase contradictoire ;

La réponse de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre d'une réunion d'échanges tenue le 12 juillet 2011.

DECIDE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ERP Jean L'Herminier sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	706421.00	3 793 274.00
	- dont CNR	0,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 680 818.00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	406 035.00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 601 024.00	3 793 274.00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	92 250.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	100 000.00	

Article 2 A compter du 1er juillet 2011, les prix de journées applicables à l'ERP « Jean L'herminier à Oissel sont fixées à :

- Internat :	121.76 €
- Semi-internat :	102.05 €
- Externat :	98.09 €

Article 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 5 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement..

Fait à Rouen, Le 22 juillet 2011

Le Directeur Général  
P/ Le directeur général  
et par délégation  
Le directeur général adjoint

Christian FERRO

## **DOOSA-POOMS-2012-006-FAM Village Sylveison (Notre Dame de Bondeville) : décision portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2011**

Direction Organisation de l'Offre de Santé et de l'Autonomie  
Pôle Organisation de l'offre médico-sociale  
Secteur Personnes Handicapées

Affaire suivie par :  
Ali NOUNA  
Courriel [claire.sagot@ars.sante.fr](mailto:claire.sagot@ars.sante.fr)  
Tél. : 02 32.18.32.99  
Fax : 02 32.18.89.70

### DECISION

Portant fixation du forfait global annuel de soins pour l'année 2011  
du Foyer d'Accueil Médicalisé " Village Sylveison "  
Route Houpeville 76960 Notre Dame de Bondeville

Finess: 760 023 655

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-8, L314-1, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 de ce même code et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Le Code de la Sécurité Sociale ;

Le décret du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie ;

La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

La loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

L'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R. 314 ;20, R.314-48, R314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

L'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrête du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

La circulaire DGCS/5B/DSS/1A/2010/387 du 9 novembre 2010 relative aux modes de tarification des établissements pour enfants et adolescents handicapés mentionnés au 2° du I de l'article L 312-1 du CAFS et aux modalités de participation des jeunes adultes accueillis au titre de l'amendement « Creton » ;

La circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux ;

La circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

La note technique de la CNSA du 5 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 ;

La décision de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 18 mai 2011, publiée au JO du 22 mai, fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

L'arrêté préfectoral autorisant la création de Foyer d'Accueil Médicalisé "Sylveison" géré par l'association le Pré de la Bataille à Notre Dame de Bondeville

Considérant

Le budget prévisionnel présenté par l'association le pré de la Bataille en date du 29 octobre 2010 ;

Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2011 par l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soins s'élève à : 596 264.00€

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 49 688.67€.

Article 3 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nantes dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 5 Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution la présente décision qui sera notifiée à l'établissement..

Fait à Rouen, Le 22 juillet 2011

Le Directeur Général  
P/ Le directeur général  
et par délégation  
Le directeur général adjoint

Christian FERRO

## **DOOSA-POOMS-2012-007-EHPAD Sainte Anne (Rouen) : décision portant fixation du forfait global de soins 2011**

Service émetteur :  
Pôle Organisation de l'offre médico-sociale  
Secteur Personnes Agées  
Affaire suivie par : Marie LEVASSEUR

Courriel : marie.levasseur@ars.sante.fr  
Tel : 02.32.18.32.90  
Fax : 02.32.18.89.70

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Haute-Normandie

## DECISION

Portant fixation du forfait global de soins 2011  
de l'EHPAD Sainte Anne  
3 rue Joyeuse  
76000 ROUEN

Finess: 76 079 297 8

VU  
le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles  
L.312-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

le Code de la Sécurité Sociale ;

la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

le décret du 13 Janvier 2011 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Haute-Normandie ;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

l'arrêté du 9 Mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 23 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

la convention tripartite signée le 31 décembre 2009 ;

### Considérant

la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

la note technique de la CNSA du 5 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011

la notification budgétaire 2011 transmise le 1er juillet 2011 ;

l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

DECIDE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Résidence Sainte Anne » - à ROUEN - n° FINESS : 76 079 297 8 - sont autorisées comme suit :

	Total en euros
Dépenses	Classe 6 : 811 170 €

	Déficit incorporé :	
Recettes	Dotation globale de soins 2011 :	811 170 €
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'exploitation	
	Excédent incorporé :	

Article 2 :  
Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de l'EHPAD « Résidence Sainte Anne » de ROUEN est fixée à 811 170 €.

Article 3 :  
En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 67 597,50 €.

Article 4:  
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:  
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime

Article 6 :  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Rouen, le 21 juillet 2011

Le Directeur Général  
P/ Le directeur général  
et par délégation  
Le directeur général adjoint

Christian FERRO

## **DOOSA-POOMS-2012-008-EHPAD Résidence d'Eawy (Saint Saëns) : décision portant fixation du forfait global de soins 2011**

Service émetteur :  
Pôle Organisation de l'offre médico-sociale  
Secteur Personnes Agées  
Affaire suivie par : Marie LEVASSEUR  
Courriel : marie.levasseur@ars.sante.fr  
Tel : 02.32.18.32.90  
Fax : 02.32.18.89.70

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Haute-Normandie

### DECISION

Portant fixation du forfait global de soins 2011  
de l'EHPAD Résidence Eawy  
Rue Auguste Guérin  
76680 SAINT SAENS



Finess: 76 078 241 7

VU

le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

le Code de la Sécurité Sociale ;

la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

le décret du 13 Janvier 2011 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Haute-Normandie ;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

l'arrêté du 9 Mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 23 mai 2011 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;

la convention tripartite signée le 25 juillet 2005 ;

Considérant

la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

la note technique de la CNSA du 5 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011

la notification budgétaire 2011 transmise le 1er juillet 2011 ;

l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Résidence Eawy » - à SAINT SAENS - n° FINESS : 76 078 241 7 - sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 : 974 261 €	
	Déficit incorporé :	
Recettes	Dotation globale de soins 2011 :	974 261 €
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'exploitation	
	Excédent incorporé :	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de l'EHPAD « Résidence Eawy » de SAINT SAENS est fixée à 974 261 € dont 73 500 de crédits non reconductibles.

Article 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 81 188,41 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Rouen, le 21 juillet 2011

Le Directeur Général  
P/ Le directeur général  
et par délégation  
Le directeur général adjoint

Christian FERRO

## **DOOSA-POOMS-2012-009-EHPAD Résidence du Vieux Puits (Saint Martin Osmonville) : décision portant fixant du forfait global de soins 2011**

Service émetteur :

Pôle Organisation de l'offre médico-sociale  
Secteur Personnes Agées  
Affaire suivie par : Marie LEVASSEUR  
Courriel : marie.levasseur@ars.sante.fr  
Tel : 02.32.18.32.90  
Fax : 02.32.18.89.70

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Haute-Normandie

### DECISION

Portant fixation du forfait global de soins 2011  
de l'EHPAD Résidence du Vieux Puits  
Lieu-dit La Salle  
76680 SAINT MARTIN OSMONVILLE

Finess: 76 091 362 4

VU

le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R 314-207 ;

le Code de la Sécurité Sociale ;

la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

le décret du 13 Janvier 2011 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Haute-Normandie ;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement

et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

l'arrêté du 9 Mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 23 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

la convention tripartite signée le 13 décembre 2005 ;

Considérant

la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

la note technique de la CNSA du 5 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011

la notification budgétaire 2011 transmise le 1er juillet 2011 ;

l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Résidence du Vieux Puits » - à SAINT MARTIN OSMONVILLE - n° FINESS : 76 091 362 4 - sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 :	224 330 €
	Déficit incorporé :	
Recettes	Dotation globale de soins 2011 :	224 330 €
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'exploitation	
	Excédent incorporé :	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de l'EHPAD « Résidence du Vieux Puits » de SAINT MARTIN OSMONVILLE est fixée 224 330 €.

Article 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 18 694,16 €.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Rouen, le 21 juillet 2011

Le Directeur Général  
P/ Le directeur général  
et par délégation  
Le directeur général adjoint

Christian FERRO

## **DOOSA-POOMS-2012-010-EHPAD Résidence Noury (La Feuillie) : décision portant fixation du forfait global de soins 2011**

Service émetteur :  
Pôle Organisation de l'offre médico-sociale  
Secteur Personnes Agées  
Affaire suivie par : Marie LEVASSEUR  
Courriel : marie.levasseur@ars.sante.fr  
Tel : 02.32.18.32.90  
Fax : 02.32.18.89.70

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Haute-Normandie

### DECISION

Portant fixation du forfait global de soins 2011  
de l'EHPAD Résidence Noury  
95 route de Rouen  
76220 LA FEUILLIE

Finess: 76 078 229 2

VU

le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles  
L312-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R 314-207 ;

le Code de la Sécurité Sociale ;

la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

le décret du 13 Janvier 2011 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Haute-Normandie ;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

l'arrêté du 9 Mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 23 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

la convention tripartite signée le 31 mars 2010 ;

Considérant

la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

la note technique de la CNSA du 5 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011

la notification budgétaire 2011 transmise le 1er juillet 2011 ;

l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Résidence Noury » à LA FEUILLIE - n° FINESS : 76 078 229 2 - sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 : 563 144 €	
	Déficit incorporé :	
Recettes	Dotation globale de soins 2011 :	563 144 €
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'exploitation	
	Excédent incorporé :	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de l'EHPAD « Résidence Noury » de LA FEUILLIE est fixée à 563 144 €.

Article 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 46 928,66 €.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Rouen, le 21 juillet 2011

Le Directeur Général  
P/ Le directeur général  
et par délégation  
Le directeur général adjoint

Christian FERRO

# DOOSA-POOMS-2012-011-EHPAD Le Moulin des Prés (Mesnil-Esnard) : décision portant fixation du forfait global de soins 2011

Service émetteur :  
Pôle Organisation de l'offre médico-sociale  
Secteur Personnes Agées  
Affaire suivie par : Marie LEVASSEUR  
Courriel : marie.levasseur@ars.sante.fr  
Tel : 02.32.18.32.90  
Fax : 02.32.18.89.70

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Haute-Normandie

## DECISION

Portant fixation du forfait global de soins 2011  
de l'EHPAD Le Moulin des Prés  
7 rue Saintonge  
76240 LE MESNIL ESNARD

Finess: 76 091 964 7

VU

le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles  
L312-1, L313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R 314-207 ;

le Code de la Sécurité Sociale ;

la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

le décret du 13 Janvier 2011 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Haute-Normandie ;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

l'arrêté du 9 Mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 23 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

la convention tripartite signée le 10 février 2011 ;

Considérant

la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

la note technique de la CNSA du 5 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011

la notification budgétaire 2011 transmise le 1er juillet 2011 ;

l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Moulin des Prés » - à ROUEN - n° FINESS : 76 091 964 7 - sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 : 610 048 €	
	Déficit incorporé :	
Recettes	Dotation globale de soins 2011 :	610 048 €
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'exploitation	
	Excédent incorporé :	

Article 2 :  
Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de l'EHPAD « Le Moulin des Prés » de MESNIL ESNARD est fixée à 610 048 €.

Article 3 :  
En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 50 837,33 €.

Article 4:  
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:  
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime

Article 6 :  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Rouen, le 21 juillet 2011

Le Directeur Général  
P/ Le directeur général  
et par délégation  
Le directeur général adjoint

Christian FERRO

## **DOOSA-POOMS-2012-012-EHPAD Mishkane (Bois l'Evêque) : décision portant fixation du forfait global de soins 2011**

Service émetteur :  
Pôle Organisation de l'offre médico-sociale  
Secteur Personnes Agées  
Affaire suivie par : Marie LEVASSEUR  
Courriel : marie.levasseur@ars.sante.fr  
Tel : 02.32.18.32.90  
Fax : 02.32.18.89.70

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Haute-Normandie

DECISION

Portant fixation du forfait global de soins 2011  
de l'EHPAD Mishkane  
Le Carouge  
76160 BOIS L'ÉVÊQUE

Finess: 76 092 029 8

VU

le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles  
L.312-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

le Code de la Sécurité Sociale ;

la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

le décret du 13 Janvier 2011 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Haute-Normandie ;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

l'arrêté du 9 Mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 23 mai 2011 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du CASF ;

la convention tripartite signée le 26 juillet 2004 ;

Considérant

la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

la note technique de la CNSA du 5 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011

la notification budgétaire 2011 transmise le 1er juillet 2011

l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Mishkane » à BOIS L'ÉVÊQUE - n° FINESS : 76 092 029 8 - sont autorisées comme suit :

		Total en euros
Dépenses	Classe 6 :	422 936 €
	Déficit incorporé :	
Recettes	Dotation globale de soins 2011 :	419 936 €
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'exploitation	
	Excédent incorporé :	3 000 €



Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de l'EHPAD « Mishkane » de BOIS L'ÉVÊQUE est fixée à 419 936 €.

Article 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 34 994,66 €.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Rouen, le 21 juillet 2011

Le Directeur Général  
P/ Le directeur général  
et par délégation  
Le directeur général adjoint

Christian FERRO

## **DOOSA-POOMS-2012-013-EHPAD Résidence Les Sapins (Rouen) : décision portant fixation du forfait global de soins 2011**

Service émetteur :

Pôle Organisation de l'offre médico-sociale  
Secteur Personnes Agées  
Affaire suivie par : Marie LEVASSEUR  
Courriel : marie.levasseur@ars.sante.fr  
Tel : 02.32.18.32.90  
Fax : 02.32.18.89.70

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Haute-Normandie

### DECISION

Portant fixation du forfait global de soins 2011  
de l'EHPAD Résidence Les Sapins  
22 allée Charles Cros  
76000 ROUEN

Finess: 76 079 094 9

VU

le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles  
L312-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R 314-207 ;

le Code de la Sécurité Sociale ;

la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

le décret du 13 Janvier 2011 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Haute-Normandie ;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement

et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

l'arrêté du 9 Mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 23 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

la convention tripartite signée le 30 septembre 2008 ;

Considérant

la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

la note technique de la CNSA du 5 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011

la notification budgétaire 2011 transmise le 1er juillet 2011 ;

l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Résidence Les Sapins » - à ROUEN - n° FINESS : 76 079 094 9 - sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 :	1 209 781 €
	Déficit incorporé :	
Recettes	Dotation globale de soins 2011 :	1 177 116 €
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'exploitation	32 665 €
	Excédent incorporé :	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de l'EHPAD « Résidence Les Sapins » de ROUEN est fixée à 1 177 116 €.

Article 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 98 093 €.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Rouen, le 21 juillet 2011

Le Directeur Général  
P/ Le directeur général  
et par délégation  
Le directeur général adjoint

Christian FERRO

## **DOOSA-POOMS-2012-014-EHPAD Les Jardins de Gournay (Gournay en Bray) : décision portant fixation du forfait global de soins 2011**

Service émetteur :  
Pôle Organisation de l'offre médico-sociale  
Secteur Personnes Agées  
Affaire suivie par : Marie LEVASSEUR  
Courriel : marie.levasseur@ars.sante.fr  
Tel : 02.32.18.32.90  
Fax : 02.32.18.89.70

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Haute-Normandie

### DECISION

Portant fixation du forfait global de soins 2011  
de l'EHPAD Les Jardins de Gournay  
Route des Andelys  
76220 GOURNAY EN BRAY

Finess: 76 091 988 6

VU

le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles  
L312-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

le Code de la Sécurité Sociale ;

la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

le décret du 13 Janvier 2011 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Haute-Normandie ;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

l'arrêté du 9 Mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 23 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

la convention tripartite signée le 31 mars 2010 ;

Considérant

la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

la note technique de la CNSA du 5 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH  
2011

la notification budgétaire 2011 transmise le 1er juillet 2011 ;

l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Jardins de Gournay » - à GOURNAY EN BRAY - n° FINESS : 76 091 988 6 - sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 :	568 401 €
	Déficit incorporé :	
Recettes	Dotation globale de soins 2011 :	488 401 €
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'exploitation	
	Excédent incorporé :	80 000 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de l'EHPAD « Les Jardins de Gournay » de GOURNAY EN BRAY est fixée à 488 401 €.

Article 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 40 700,08 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Rouen, le 21 juillet 2011

Le Directeur Général  
P/ Le directeur général  
et par délégation  
Le directeur général adjoint

Christian FERRO

# DOOSA-POOMS-2012-015-EHPAD Résidence Les Hautes Bruyères (Bonsecours) : décision portant fixation du forfait global de soins 2011

## Service émetteur :

Pôle Organisation de l'offre médico-sociale  
Secteur Personnes Agées  
Affaire suivie par : Marie LEVASSEUR  
Courriel : marie.levasseur@ars.sante.fr  
Tel : 02.32.18.32.90  
Fax : 02.32.18.89.70

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Haute-Normandie

## DECISION

Portant fixation du forfait global de soins 2011  
de l'EHPAD Résidence Les Hautes Bruyères  
17 rue Léon Le Bourgeois  
76240 BONSECOURS

Finess: 76 080 073 0

VU

le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R 314-207 ;

le Code de la Sécurité Sociale ;

la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

le décret du 13 Janvier 2011 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Haute-Normandie ;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

l'arrêté du 9 Mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 23 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

la convention tripartite signée le 28 février 2005 ;

Considérant

la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

la note technique de la CNSA du 5 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011

la notification budgétaire 2011 transmise le 1er juillet 2011 ;

la réponse à la procédure contradictoire en date du 12 juillet 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Résidence Les Hautes Bruyères » à BONSECOURS - n° FINESS : 76 080 073 0 - sont autorisées comme suit :

Total en euros	
Dépenses	Classe 6 : 768 441 €
	Déficit incorporé :
Recettes	Dotation globale de soins 2011 : 768 441 €
	autres recettes :
	excédent en mesures d'exploitation
	Excédent incorporé :

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de l'EHPAD « Résidence Les Hautes Bruyères » de BONSECOURS est fixée à 768 441 €.

Article 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 64 036,75 €.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Rouen, le 21 juillet 2011

Le Directeur Général  
P/ Le directeur général  
et par délégation  
Le directeur général adjoint

Christian FERRO

## **DOOSA-POOMS-2012-016-EHPAD Le Quesnot (Oissel) : décision portant fixation du forfait global de soins 2011**

Service émetteur :

Pôle Organisation de l'offre médico-sociale  
Secteur Personnes Agées  
Affaire suivie par : Marie LEVASSEUR  
Courriel : marie.levasseur@ars.sante.fr  
Tel : 02.32.18.32.90  
Fax : 02.32.18.89.70

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Haute-Normandie

## DECISION

Portant fixation du forfait global de soins 2011  
de l'EHPAD Le Quesnot  
14 Chemin du Quesnot  
76350 OISSEL

Finess: 76 091 557 9

VU

le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles  
L312-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R 314-207 ;

le Code de la Sécurité Sociale ;

la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

le décret du 13 Janvier 2011 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Haute-Normandie ;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

l'arrêté du 9 Mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 23 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

la convention tripartite signée le 14 décembre 2004 ;

Considérant

la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

la note technique de la CNSA du 5 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011

la notification budgétaire 2011 transmise le 1er juillet 2011 ;

l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Quesnot » - à OISSEL - n° FINESS : 76 091 557 9 - sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 :	542 719 €
	Déficit incorporé :	
Recettes	Dotation globale de soins 2011 :	542 719 €
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'exploitation	

	Excédent incorporé :	
--	----------------------	--

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de l'EHPAD « Le Quesnot » de OISSEL est fixée à 542 719 € dont 79 400 de crédits non reconductibles

Article 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 45 226,58 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Rouen, le 21 juillet 2011

Le Directeur Général  
P/ Le directeur général  
et par délégation  
Le directeur général adjoint

Christian FERRO

## **DOOSA-POOMS-2012-017-EHPAD Fondation Lamauve (Rouen) : décision portant fixation du forfait global de soins 2011**

Service émetteur :

Pôle Organisation de l'offre médico-sociale  
Secteur Personnes Agées  
Affaire suivie par : Marie LEVASSEUR  
Courriel : marie.levasseur@ars.sante.fr  
Tel : 02.32.18.32.90  
Fax : 02.32.18.89.70

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Haute-Normandie

### DECISION

Portant fixation du forfait global de soins 2011  
de l'EHPAD Fondation Lamauve  
101 rue du renard  
76000 ROUEN

Finess: 76 079 065 9

VU

le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R 314-207 ;

le Code de la Sécurité Sociale ;

la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;



le décret du 13 Janvier 2011 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Haute-Normandie ;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

l'arrêté du 9 Mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 23 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

la convention tripartite signée le 29 octobre 2004 ;

Considérant

la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

la note technique de la CNSA du 5 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011

la notification budgétaire 2011 transmise le 1er juillet 2011 ;

l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Fondation Lamauve » - à ROUEN - n° FINESS : 76 079 065 9 - sont autorisées comme suit :

		Total en euros
Dépenses	Classe 6 :	665 696 €
	Déficit incorporé :	6 827 €
Recettes	Dotation globale de soins 2011 :	672 523 €
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'exploitation	
	Excédent incorporé :	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de l'EHPAD « Fondation Lamauve » de ROUEN est fixée à 672 523 € dont 51 800 à titre non reconductible.

Article 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 56 043,58 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Rouen, le 21 juillet 2011

Le Directeur Général  
P/ Le directeur général  
et par délégation  
Le directeur général adjoint

Christian FERRO

## **DOOSA-POOM-2012-018-EHPAD La Pléiade (Rouen) : décision portant fixation du forfait global de soins 2011**

Service émetteur :  
Pôle Organisation de l'offre médico-sociale  
Secteur Personnes Agées  
Affaire suivie par : Marie LEVASSEUR  
Courriel : marie.levasseur@ars.sante.fr  
Tel : 02.32.18.32.90  
Fax : 02.32.18.89.70

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Haute-Normandie

### DECISION

Portant fixation du forfait global de soins 2011  
de l'EHPAD La Pléiade  
16 rue Jacques Fouray  
76100 ROUEN

Finess: 76 091 570 2

VU

le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R 314-207 ;

le Code de la Sécurité Sociale ;

la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

le décret du 13 Janvier 2011 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Haute-Normandie ;

l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

l'arrêté du 9 Mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 23 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2011 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

la convention tripartite signée le 21 décembre 2009 ;

Considérant

la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

la note technique de la CNSA du 5 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011

la notification budgétaire 2011 transmise le 1er juillet 2011 ;

l'absence de réponse à la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

DECIDE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « La Pléiade » - à ROUEN - n° FINESS : 76 091 570 2 - sont autorisées comme suit :

		Total en euros
Dépenses	Classe 6 :	925 524 €
	Déficit incorporé :	
Recettes	Dotation globale de soins 2011 :	925 524 €
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'exploitation	
	Excédent incorporé :	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de l'EHPAD « La Pléiade » de ROUEN est fixée à 925 524 €.

Article 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 77 127 €.

Article 4:

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Rouen, le 21 juillet 2011

Le Directeur Général  
P/ Le directeur général  
et par délégation  
Le directeur général adjoint

Christian FERRO

## **12-0035-Renouvelle d'autorisation pour l'activité de la gamma caméra du GHH**

### **RENOUVELLEMENT TACITE**

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation accordée le 6 avril 2005 au Groupe Hospitalier du Havre, pour la gamma caméra est tacitement renouvelée à la date du 9 décembre 2011. Ce renouvellement prendra effet à partir du 10 décembre 2012 pour une durée de cinq ans.

## **12-0037-Autorisation de renouvellement pour l'appareil d'IRM au GIE IRM Ormeaux Vauban du Havre**

### **RENOUVELLEMENT TACITE**

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation d'un appareil d'IRM accordée le 14 mars 2007 au GIE IRM Ormeaux Vauban est tacitement renouvelée à la date du 24 décembre 2011. Ce renouvellement prendra effet à partir du 5 janvier 2013 pour une durée de cinq ans.

## **12-0038-Autorisation de renouvellement accordée au CHU de Rouen pour l'activité de diagnostic prénatal-analyses de génétique moléculaire.**

### **RENOUVELLEMENT TACITE**

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation de l'activité de diagnostic prénatal-analyses de génétique moléculaire accordée le 15 décembre 2007 au Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN est tacitement renouvelée à la date du 27 décembre 2011. Ce renouvellement prendra effet à partir du 16 décembre 2012 pour une durée de cinq ans.

## **12-0040-Autorisation de renouvellement accordée au HAD Elbeuf Louviers Val de Reuil pour l'activité d'hospitalisation à domicile**

**Objet :** Dossier d'évaluation dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation d'hospitalisation à domicile  
Application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la Santé Publique, vous m'avez transmis un dossier d'évaluation dans la perspective du renouvellement de votre autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile. Celui-ci a été déclaré complet le 21 novembre 2011.

Après instruction de la demande, votre autorisation d'exercer l'activité susvisée est renouvelée tacitement en date du 21 janvier 2012 (*date du 61<sup>ème</sup> jour après la réception par l'ARS du dossier d'évaluation*) et prend effet à partir du 26 janvier 2013 (*date du lendemain de la fin de la durée de validité actuelle*) pour une durée de cinq ans.

## **12-0041-Renouvellement d'autorisation accordée au groupe hospitalier du Havre pour l'activité d'un scanographe à usage médical**

**Objet :** dossier d'évaluation dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation d'un scanographe à usage médical au Groupe Hospitalier du Havre  
Application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, vous m'avez transmis un dossier d'évaluation dans la perspective du renouvellement de votre autorisation de scanner. Celui-ci a été déclaré complet le 9 novembre 2011.

Après instruction de la demande, votre autorisation sus référencée est renouvelée tacitement en date du 9 janvier 2012 (*date du 61<sup>ème</sup> jour après la réception par l'ARS du dossier d'évaluation*) et prend effet à partir du 10 janvier 2013 (*date du lendemain de la fin de la durée de validité actuelle*) pour une durée de cinq ans.

## **12-0042-Arrêté portant convention constitutive de la Communauté Hospitalière du Territoire de l'Estuaire**

**A R R E T E**

**Portant approbation de la convention constitutive de la Communauté Hospitalière du Territoire de l'ESTUAIRE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'avis favorable du Préfet de la région Haute-Normandie, à la convention de communauté hospitalières de territoire, en date du 22 décembre 2011

Vu l'avis du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier du Havre du 21 octobre 2011

Vu l'avis du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises du 13 juillet 2011

Vu l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine du 21 octobre 2011

Vu l'avis du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Saint Romain de Colbosc du 4 octobre 2011

Vu l'avis du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Risle du 21 octobre 2011

Vu la signature de la convention de communauté hospitalière de territoire de l'Estuaire par les différents directeurs d'établissements en date du 25 novembre 2011.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – la convention de communauté hospitalière de territoire de l'Estuaire annexée au présent arrêté est APPROUVEE.

**Article 2** – la communauté hospitalière de territoire a pour objet de :

mettre en œuvre une stratégie commune, en établissant des synergies entre les sites respectifs des établissements partenaires, dans le respect de l'identité de chaque établissement, dans un but de qualité et de performance des soins délivrés aux patients, au meilleur coût, d'engager des regroupements de certaines activités pour en garantir l'excellence et la sécurité. Ces différentes synergies et orientations sont intégrées dans le projet médical des établissements partenaires ;

gérer en commun certaines fonctions et activités grâce à des délégations ou des transferts de compétences entre les établissements et grâce à la télémédecine ;

créer des pôles de territoire regroupant des pôles relevant de tout ou partie des établissements adhérant à la convention dans les conditions prévues à l'article R.6132-35 du code de la santé publique.

**Article 3** – les établissements participant aux actions menées dans le cadre de la convention de communauté hospitalière de territoire sont :

**- le Groupe Hospitalier du HAVRE (membre)**

établissement public de santé régi par les articles L. 6141-1 et suivants du code de la santé publique, dont le siège est 55 rue Gustave Flaubert – B.P. 24 – 76083 LE HAVRE CEDEX et dont le numéro SIREN est 267 601 714, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 760 780 726  
**représenté par son directeur, Monsieur Philippe PARIS**

**- le Centre Hospitalier Intercommunal des HAUTES FALAISES (membre)**

établissement public de santé régi par les articles L. 6141-1 et suivants du code de la santé publique, dont le siège est 100 avenue du Président François Mitterrand – 76400 FECAMP, et dont le numéro SIREN est 267 601 722, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 760 780 734,  
**représenté par son directeur, Monsieur Alain RENAUD**

**- le Centre Hospitalier Intercommunal CAUX – VALLEE-de-SEINE (membre)**

établissement public de santé régi par les articles L. 6141-1 et suivants du code de la santé publique, dont le siège est 19 avenue René Coty – 76170 LILLEBONNE et dont le numéro de SIREN est 267 601 730, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 760 780 742,

**représenté par son directeur, Monsieur Thierry GIRACCA**

**- le Centre Hospitalier de la RISLE (membre)**

établissement public de santé régi par les articles L. 6141-1 et suivants du code de la santé publique, dont le siège est 64 route de Lisieux – 27504 PONT AUDEMER CEDEX, et dont le numéro de SIREN est 262 702 822, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 270 000 102,  
**représenté par son directeur, Monsieur Yvon GOARVOT**

**- le Centre Hospitalier de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC (membre)**

établissement public de santé régi par les articles L. 6141-1 et suivants du code de la santé publique, dont le siège est 8 avenue Charles de Gaulle – 76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC et dont le numéro SIREN est 26760174800APE86102, inscrit au répertoire FINESS sous le numéro 760 780 759,  
**représenté par son directeur, Madame Isabelle GERARD**

**Article 4** – l'établissement siège de la CHT est le :

Groupe hospitalier du Havre  
55 bis, rue Gustave Flaubert  
76083 LE HAVRE CEDEX

**Article 5** – la convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date d'approbation de la convention constitutive par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie.

**Article 6** – la convention de communauté hospitalière de territoire peut être résiliée :

- soit par décision concordante des conseils de surveillance des établissements partenaires
- soit sur demande motivée des conseils de surveillance de la majorité des établissements partenaires
- soit sur décision prise, après avis du représentant de l'Etat dans la région, par le directeur général de L'ARS en cas de non-application de la convention.

**Article 7** – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8** – le directeur général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Haute-Normandie.

## **12-0043-Arrêté supprimant l'activité de soins de médecine à l'Hôpital de Saint Valéry en Caux**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**VU** La Loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 25 juillet 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

**VU** l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du SROS de Haute Normandie,

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

**VU** la décision du Directeur de l'ARS de Haute Normandie en date du 26 juillet 2010 autorisant l'hôpital de Saint Valéry en Caux à pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » au seul titre des SSR adultes,

**VU** le courrier du Directeur de l'ARS de Haute Normandie du 13 août 2007 renouvelant l'autorisation de médecine à l'hôpital de Saint Valéry en Caux à compter du 13 juin 2007,

**VU** l'extrait du registre des délibérations du conseil de surveillance du 14 octobre 2011, l'avis de la CME du 03 octobre 2011 de l'Hôpital de Saint Valéry en Caux, relatifs à la restructuration de l'activité de médecine à l'Hôpital de Saint Valéry en Caux,

**CONSIDERANT** que cette restructuration consiste en la transformation des lits de médecine en lits de soins de suite et de réadaptation,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

L'autorisation d'activité de soins de médecine délivrée à l'Hôpital de Saint Valéry en Caux, rue Jeanne Armand Colin, 76460 Saint Valéry en Caux **est supprimée**.

**ARTICLE 2**

Cette décision prend effet à compter du 31 décembre 2011.

**ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

**ARTICLE 4**

Une copie de cette décision est notifiée au demandeur.

**ARTICLE 5**

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

## **12-0044-Arrêté supprimant l'activité de soins de médecine à l'Hôpital de Saint Romain de Colbosc**

**ROUEN, le 20 décembre 2011**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**VU** La Loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

**VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 25 juillet 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

**VU** l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du SROS de Haute Normandie,

**VU** l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

**VU** la décision du Directeur de l'ARS de Haute Normandie en date du 26 juillet 2010 autorisant l'hôpital de Saint Romain de Colbosc à pratiquer l'activité de « soins de suite et de réadaptation » au seul titre des SSR adultes,

**VU** le courrier du Directeur de l'ARS de Haute Normandie du 19 janvier 2009 renouvelant l'autorisation de médecine à l'hôpital de Saint Romain de Colbosc à compter du 19 novembre 2009,

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil de surveillance du 4 octobre 2011, l'avis du Directoire et de la Commission Médicale d'Etablissement du 19 septembre 2011, l'avis du Comité Technique d'Etablissement du 20 octobre 2011 de l'Hôpital de Saint Romain de Colbosc, relatifs à la cessation de l'activité de médecine,

**CONSIDERANT** que cette cessation fait suite à la transformation des lits de médecine en lits de soins de suite et de réadaptation,

**DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1**

L'autorisation d'activité de soins de médecine délivrée à l'Hôpital de Saint Romain de Colbosc, 8 avenue du Général de Gaulle, 76430 Saint Romain de Colbosc **est supprimée**.

#### **ARTICLE 2**

Cette décision prend effet à compter du 31 décembre 2011.

#### **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Haute-Normandie, 31 rue Malouet, Immeuble Le Mail, 76040 Rouen Cedex,
- hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 4**

Une copie de cette décision est notifiée au demandeur.

#### **ARTICLE 5**

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

**Le directeur général**

**Claude d'HARCOURT**

## **12-0045-Arrêté du 30 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des ressources d'assurance maladie des établissements de santé de haute-Normandie**

ARRETE du 30 décembre 2011

fixant pour l'année 2011 le montant des ressources d'assurance maladie des établissements de santé de Haute-Normandie mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

VU Le code de la santé publique,

VU Le code de la sécurité sociale,

VU La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU Le décret no 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 2010 ;

VU L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

VU L'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU L'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;



VU L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
VU L'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;  
VU L'arrêté du 22 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ainsi qu'au d du même article, hors dotation relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé privé, est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe,

pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de cellules souches hématopoïétiques,

ARTICLE 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, hors dotation relative aux modalités d'indemnisation des médecins libéraux participant à la permanence des soins en établissement de santé privé, en annexe n° 1 jointe.

ARTICLE 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

ARTICLE 5 – Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les Unités de Soins de Longue Durée et versées sous forme de dotation annuelle est fixé, pour chaque établissement concerné de la région conformément à l'annexe n° 2 jointe.

ARTICLE 6 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 – Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur de chacun des établissements, les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Annexe 1 Finess	Etablissement	Forfait Annuel Urgences	Forfait Annuel Prélèvements d'Organes	Forfait Annuel Greffes	M
270000060	CTRE HOSP.DE SECTEUR BERNAY	1 129 327	0	0	2
270000086	C.H.G. DE GISORS	1 294 020	0	0	2
270000102	CTRE HOSP.SECTEUR PONT-AUDEMER	1 129 327	0	0	2
270000110	CTRE HOSP.SECTEUR VERNEUIL S/A.	964 633	0	0	2
270023724	CHI EURE SEINE	3 521 930	115 852	0	2
760000166	CENTRE HENRI BECQUEREL	0	0	320 880	1
760024042	CH ELBEUF_LOUVIERS	3 521 930	52 327	0	9
760780023	CH DIEPPE	1 808 153	23 421	0	1
760780056	CH EU	1 129 327	0	0	1
760780064	CH NEUFCHATEL EN BRAY	0	0	0	5
760780239	CHU DE ROUEN	5 921 218	463 741	566 348	9
760780262	HOPITAL DU BELVEDERE	0	0	0	1
760780726	CH LE HAVRE	3 521 930	229 878	0	2
760780734	CHG FECAMP	1 129 327	0	0	5
760780742	CHI CAUX VALLEE DE SEINE	1 294 020	0	0	2
760783035	HOPITAL CROIX-ROUGE FRANCAISE	0	0	0	2
270000136	H.L. ST JACQUES LES ANDELYS				
270000144	HOPITAL LOCAL BOURG ACHARD				
270000151	HOPITAL LOCAL BRETEUIL S ITON				
270000169	HOPITAL LOCAL CONCHES-EN-OUCHE				
270000177	HOPITAL LOCAL DU NEUBOURG				
270000185	HOPITAL LOCAL DE PACY SUR EURE				
270000193	HOPITAL LOCAL PONT DE L'ARCHE				
270000201	HOPITAL LOCAL DE RUGLES				
270000219	CHS NAVARRE				
270000417	CENTRE DE CONVALESCENCE L HOSTREA				
270000896	CMPR ADAPT ST ANDRE DE L'EURE				
270000912	CTRE MEDICO CHIRURG LA MUSSE				
760780031	HOPITAL ST VALERY EN CAUX				
760780049	HOPITAL GOURNAY-EN-BRAY				
760780254	HOPITAL YVETOT				
760780270	CH DU ROUVRAY				
760780288	HOPITAL DE JOUR MGEN				
760780676	RES.CLINIQUE CHATEAU BLANC				
760780692	CRRF BOIS GUILLAUME/LES HERBIERS				

760780759	HOPITAL ST ROMAIN DE COLBOSC				
760780767	HOPITAL LOCAL DE BOLBEC				
760781054	ADAPT BOUCLES DE SEINE				
760782227	CH DARNETAL				
760782425	CH BOIS-PETIT SOTTEVILLE				
760780213	HL DE BARENTIN				
760783563	INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET				
760801100	LES ATELIERS SAINTE CLAIRE				
760802439	MECS ANGERVILLE L'ORCHER				
760913137	CENTRE LUTTE CONTRE ISOLT/SUICI				
27000032	CLINIQUE PASTEUR	673 982			2
27000086	CLINIQUE BERGOUIGNAN				1
270019649	HAD BERNAY / PONT-AUDEMER				0
76002531	CLINIQUE MATHILDE				2
76002730	SAS MEGIVAL				7
76078019	CLINIQUE LES AUBEPINES				3
76078020	CLINIQUE SAINT ANTOINE				6
76078051	CLINIQUE DU CEDRE	593 082			1
76078061	CLINIQUE SAINT HILAIRE				1
76078079	CLINIQUE DES ORMEAUX	835 782			1
76078082	CLINIQUE DE L'ABBAYE				1
760780783	CLINIQUE TOUS VENTS				1
760781668	CLINIQUE CLERET				0
76078083	STE DES CL. PETIT COLMOULINS ET FRANCOIS 1er	673 982			2
76092180	POLYCLINIQUE DE L'EUROPE	997 582			1
	<b>TOTAL REGIONAL</b>	<b>30 139 552</b>	<b>885 219</b>	<b>887 228</b>	<b>2</b>

**Annexe 2 - Région Haute-Normandie - Année 2011**  
**Etablissements financés par forfait global annuel (USLD)**  
**Montant des ressources d'assurance maladie**

<b>N° FINESS Etablissement</b>	<b>Raison sociale abr. Etablissement</b>	<b>DM3 2011</b>
270026107	CHI Eure-Seine	874 820
270008667	CH GISORS	1 744 226
270008683	CH DE VERNEUIL S/AVRE	1 776 586
270009087	CH LE NEUBOURG	889 289
270009210	CH PONT AUDEMER	1 180 920
760806950	CH FECAMP	1 260 255
760806984	CH LE HAVRE	4 127 225
760914275	CH DIEPPE	3 964 596
760919019	CH ST ROMAIN DE COLBOSC	1 011 301
760921247	CHR ROUEN	9 803 643
	<b>TOTAL REGION</b>	<b>26 632 861</b>

## **12-0046-Arrêté du 13 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des ressources d'assurance maladie des établissements de santé de Haute-Normandie**

ARRETE du 13 décembre 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des ressources d'assurance maladie des établissements de santé de Haute-Normandie mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

VU : Le code de la santé publique,

VU : Le code de la sécurité sociale,

VU : La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

VU : Le décret no 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU : L'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 2010 ;

VU : L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU : L'arrêté du 28 février 2011 portant détermination pour 2011 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU : L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU : L'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

VU : L'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU : L'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU : L'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU : L'arrêté du 8 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 29 mars 2011 fixant pour l'année 2011 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1er – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ainsi qu'au d du même article, est fixé, pour l'année 2011, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

pour le forfait annuel relatif l'activité de prélèvements d'organe,  
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de cellules souches hématopoïétiques,  
ARTICLE 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

ARTICLE 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

ARTICLE 5 – Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les Unités de Soins de Longue Durée et versées sous forme de dotation annuelle est fixé, pour chaque établissement concerné de la région conformément à l'annexe n° 2 jointe.

ARTICLE 6 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 – Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur de chacun des établissements, les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Claude d'HARCOURT

Finess	Etablissement	Forfait Annuel Urgences	Forfait Annuel Prélèvements d'Organes	Forfait Annuel Greffes	M
270000060	CTRE HOSP.DE SECTEUR BERNAY	1 129 327	0	0	2
270000086	C.H.G. DE GISORS	1 294 020	0	0	2
270000102	CTRE HOSP.SECTEUR PONT-AUDEMER	1 129 327	0	0	2
270000110	CTRE HOSP.SECTEUR VERNEUIL S/A.	964 633	0	0	2
270023724	CHI EURE SEINE	3 521 930	115 852	0	2
760000166	CENTRE HENRI BECQUEREL	0	0	320 880	9
760024042	CH ELBEUF_LOUVIERS	3 521 930	52 327	0	9
760780023	CH DIEPPE	1 808 153	23 421	0	1
760780056	CH EU	1 129 327	0	0	1
760780064	CH NEUFCHATEL EN BRAY	0	0	0	5
760780239	CHU DE ROUEN	5 921 218	463 741	566 348	9
760780262	HOPITAL DU BELVEDERE	0	0	0	1
760780726	CH LE HAVRE	3 521 930	229 878	0	2
760780734	CHG FECAMP	1 129 327	0	0	5
760780742	CHI CAUX VALLEE DE SEINE	1 294 020	0	0	2
760783035	HOPITAL CROIX-ROUGE FRANCAISE	0	0	0	2
270000136	H.L. ST JACQUES LES ANDELYS				
270000144	HOPITAL LOCAL BOURG ACHARD				
270000151	HOPITAL LOCAL BRETEUIL S ITON				
270000169	HOPITAL LOCAL CONCHES-EN-OUICHE				
270000177	HOPITAL LOCAL DU NEUBOURG				
270000185	HOPITAL LOCAL DE PACY SUR EURE				
270000193	HOPITAL LOCAL PONT DE L'ARCHE				
270000201	HOPITAL LOCAL DE RUGLES				

Finess	Etablissement	Forfait Annuel Urgences	Forfait Annuel Prélèvements d'Organes	Forfait Annuel Greffes	M
270000219	CHS NAVARRE				
270000417	CENTRE DE CONVALESCENCE L HOSTREA				
270000896	CMPR ADAPT ST ANDRE DE L'EURE				
270000912	CTRE MEDICO CHIRURG LA MUSSE				
760780031	HOPITAL ST VALERY EN CAUX				
760780049	HOPITAL GOURNAY-EN-BRAY				
760780254	HOPITAL YVETOT				
760780270	CH DU ROUVRAY				
760780288	HOPITAL DE JOUR MGEN				
760780676	RES.CLINIQUE CHATEAU BLANC				
760780692	CRRF BOIS GUILLAUME/LES HERBIERS				
760780759	HOPITAL ST ROMAIN DE COLBOSC				
760780767	HOPITAL LOCAL DE BOLBEC				
760781054	ADAPT BOUCLES DE SEINE				
760782227	CH DARNETAL				
760782425	CH BOIS-PETIT SOTTEVILLE				
760780213	HL DE BARENTIN				
760783563	INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET				
760801100	LES ATELIERS SAINTE CLAIRE				
760802439	MECS ANGERVILLE L'ORCHER				
760913137	CENTRE LUTTE CONTRE ISOLT/SUICI				
27000032	CLINIQUE PASTEUR	673 982			2
27000086	CLINIQUE BERGOUIGNAN				9
270019649	HAD BERNAY / PONT-AUDEMER				0
Finess	Etablissement	Forfait Annuel Urgences	Forfait Annuel Prélèvements d'Organes	Forfait Annuel Greffes	M
76002531	CLINIQUE MATHILDE				2
76002730	SAS MEGIVAL				7
76078019	CLINIQUE LES AUBEPINES				3
76078020	CLINIQUE SAINT ANTOINE				6
76078051	CLINIQUE DU CEDRE	593 082			1
76078061	CLINIQUE SAINT HILAIRE				1
76078079	CLINIQUE DES ORMEAUX	835 782			1
76078082	CLINIQUE DE L'ABBAYE				1

760780783	CLINIQUE TOUS VENTS				1
760781668	CLINIQUE CLERET				0
76078083	STE DES CL. PETIT COLMOULINS ET FRANCOIS 1er	673 982			2
76092180	POLYCLINIQUE DE L'EUROPE	997 582			1
	TOTAL REGIONAL	30 139 552	885 219	887 228	1

Région Haute-Normandie - Année 2011 – Annexe 2  
Etablissements financés par forfait global annuel (USLD)  
Montant des ressources d'assurance maladie

N° FINESS Etablissement	Raison sociale abr. Etablissement	DM2 2011
270026107	CHI Eure-Seine	876 794
270008667	CH GISORS	1 732 148
270008683	CH DE VERNEUIL S/AVRE	1 764 964
270009046	H L LES ANDELYS	0
270009087	CH LE NEUBOURG	883 132
270009186	CH DE BERNAY	0
270009210	CH PONT AUDEMER	1 172 743
270013766	CENTRE DE REEDUCATION HOSTREA	0
270009152	CHI ELBEUF-LOUVIERS (site de Louviers)	0
760000638	CH LES JACINTHES DEVILLE LES ROUEN	0
760805739	CH DE EU	0
760806950	CH FECAMP	1 251 529
760806984	CH LE HAVRE	4 039 837
760914275	CH DIEPPE	3 937 577
760919019	CH ST ROMAIN DE COLBOSC	1 004 298
760921247	CHR ROUEN	9 736 192
	TOTAL REGION	26 399 215

## 12-0049-Renouvellement d'autorisation de l'activité de chirurgie en gynécologie au CHI Pays des Hautes Falaises de FECAMP

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

Objet : dossier d'évaluation dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie en gynécologie  
application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, vous m'avez transmis un dossier d'évaluation dans la perspective du renouvellement de votre autorisation d'activité de chirurgie en gynécologie. Celui-ci a été déclaré complet le 14 septembre 2011.

Votre autorisation d'exercer l'activité susvisée est renouvelée tacitement en date du 14 novembre 2011 (*date du 61<sup>ème</sup> jour après la réception par l'ARS du dossier d'évaluation*) et prend effet à partir du 15 novembre 2012 (*date du lendemain de la fin de la durée de validité actuelle*) pour une durée de cinq ans.

Toutefois, je vous rappelle que cette autorisation ne vous permet pas de réaliser des actes de chirurgie des cancers.

## 4. D.D.T.M. - 76

### 4.1. Service Ressources, Milieux et Territoires

#### 12-0025-Autorisation de défrichement présentée par la Sté RTE EDF TRANSPORT

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Direction

**Rouen, le 2 décembre 2011**

**Affaire suivie par : Daniel Heudron  
et Christophe Leboulanger**  
**Mél. : daniel.heudron@seine-maritime.gouv.fr**  
**Tél. : 02 35 58 55 72**  
**Fax : 02 35 58 55 63**  
**Mél. : ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet  
de la Région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU :**

- le Code Forestier notamment ses articles L.311-1, R.311-1 et suivants, ainsi que l'article L241-3,
- la loi d'Orientation Forestière n° 2001.602 du 9 juillet 2001 et notamment l'article 12 modifiant le chapitre du Code Forestier consacré aux défrichements,
- le décret n° 2003.16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le Code Forestier,
- l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 fixant le seuil de surface prévu à l'article L.311-2 du Code Forestier,
- l'arrêté préfectoral n° 11-94 du 24 octobre 2011 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime le 3 juin 2011 sous le n° 076 – 2010 – 269, présentée par la Société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN), tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface boisée de 11 hectares 36 ares 40 centiares, avec l'accord des propriétaires des terrains, situés sur le territoire des communes de Yville-sur-Seine et Anneville-Ambourville, au lieu-dit Les Sablons, dans le cadre de l'exploitation d'une carrière.
- l'étude d'impact et les études environnementales annexées au dossier,
- l'invitation du 29 septembre 2011 à être présent à la visite de reconnaissance des terrains à défricher,
- le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher du 17 octobre 2011, notifié le 4 novembre par lettre recommandée n° 1A 054 673 3684 6 reçue le 8 novembre,

**CONSIDÉRANT :**

- l'absence de réponse au procès-verbal de reconnaissance à la date du 22 novembre 2011 soit à l'expiration du délai de quinze jours à compter de sa réception,
- que l'étude d'impact s'appuie sur une description erronée du milieu, sans lien avec la contrainte environnementale des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (Znieff) en présence, et qu'elle en déduit un réaménagement destructeur des milieux, sans préciser comment ils seront conservés ni restitués après exploitation,
- que le prévisionnel financier est fantaisiste, mais que l'enveloppe globale peut permettre une gestion et une restitution adéquates, incluant la fourniture de compensations,
- que le pétitionnaire montre sur le terrain, par les actions et par les accords qu'il met en place, qu'il est dans une démarche expérimentale et environnementale aujourd'hui pertinente,
- que des études phytosociologiques solides sont annexées à la demande,
- que ces études ont été validées, complétées et synthétisées lors de la visite de reconnaissance,
- que ce complément permet de cartographier les milieux sensibles et l'objectif de leur restitution au milieu naturel après carrière,
- que les principes d'un réaménagement pertinent peuvent être déduits, concernant notamment la pérennité des banques de graine, la gestion de l'humus et la reconstitution des sols,
- que le pétitionnaire prévoit un suivi scientifique qu'il convient de cadrer et dont il faut définir la réévaluation constante au vu des résultats, ainsi que les modalités de contrôle,
- qu'il propose une gestion de l'indispensable équilibre entre la végétation et la faune sauvage par la régulation raisonnée des espèces,
- qu'il propose en outre la signature d'une convention d'après-carrière,
- que les propriétaires désirent qu'une place soit consacrée à la culture, à la prairie, au boisement, et le surplus en espace naturel équipé de mares,
- qu'il convient de fixer un coefficient multiplicateur de trois pour un, en fonction de l'article L311-4 2° du code forestier,



- que la Société CBN ne propose aucun boisement compensateur et qu'elle pourra, par conséquent, s'acquitter de ses obligations par le versement à l'Etat d'une indemnité équivalente au prix moyen des herbages libres de location de la basse vallée de la Seine, soit 5 200 euros par hectare, augmenté du prix moyen d'un boisement de terre agricole en feuillus sociaux soit 4 500 euros à l'hectare,
- que cette indemnité ressort donc à  $(5\,200 + 4\,500) \times 3 = 29\,100$  euros par hectare défriché soit 2,91 euros par mètre carré.

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le défrichement de 11 hectares 36 ares 40 centiares de bois, situé sur le territoire des communes de YVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelles	Surface de la parcelle (ha)	Surface à défricher (ha)
Yville-sur-Seine	Le Sablon	B	136	0,4384	0,05
Yville-sur-Seine	Le Sablon	B	175	6,3549	5,62
Yville-sur-Seine	Le Sablon	B	176	1,9118	0,63
Yville-sur-Seine	Le Sablon	B	177	3,1400	1,71
Yville-sur-Seine	Le Sablon	B	178	0,3550	0,19
Yville-sur-Seine	Le Sablon	B	191	7,30	1,789
Yville-sur-Seine	Le Sablon	B	432	2,7559	0,05
Anneville-Ambourville	Le Sablon	C	270	1,71	1,325
<b>Total (en ha) :</b>					<b>11,364</b>

est autorisé par décision n°2011-2432 au bénéfice de CBN pour une durée de vingt ans.

Un plan de localisation (annexe 1) est annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : les milieux à protéger**

Un tableau annexé (annexe 2) définit 9 milieux présents sur le site dont 5 justifient le classement du site en Znieff. Ces 5 milieux sont à protéger, à pérenniser et à restituer dans les zones naturelles. Ce sont la prairie naturelle mésophile, les sols nus, les pelouses sabulicoles maigres, la lande à callune, et la lande à fruitiers.

A chacun de ces milieux correspond une banque de graine.

Ils sont localisés sur une carte jointe (annexe 3).

Leur restitution à l'issue de l'exploitation fait l'objet d'une carte (annexe 4) qui localise, autant que faire se peut, les milieux objectifs qui devront être présents en fin de carrière, en portant attention aux continuités écologiques dans l'espace et dans le temps car ces milieux se succèdent naturellement sur les zones non cultivées.

### **Article 3 : remise en état du site**

A l'issue de l'exploitation et après régalinge de dépôts inertes sains et filtrants, cette base sera sous-solée sur une profondeur de 50 à 80 centimètres tous les 2 mètres.

Pour accueillir les milieux objectifs, le tableau de l'annexe 2 prévoit trois types de préparation du sol qui devront être respectés.

Le sable viendra de l'emprise de la demande. C'est la partie des stériles située sous l'humus produite par le décapage.

L'humus utilisé viendra de l'emprise de la demande. Il doit avoir été cultivé en continu sur une épaisseur maximale de 50 centimètres ou être directement transféré comme il est dit à l'article suivant.

Des mares peuvent être créées au-delà des deux points d'eau prévus. Elles peuvent être étanchées par des argiles qui pourraient être découvertes au cours de l'exploitation.

Les instruments de la gestion des espaces non boisés sont notamment le pâturage raisonné sans nourrissage, la fauche avec exportation des produits de fauche, le broyage dirigé, et toute autre opération qui recevrait l'approbation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

### **Article 4 : mesures conservatoires**

Une bande de 10 mètres sera maintenue en limite de l'emprise pour protéger les terrains voisins.

Chaque milieu sensible devra être maintenu en bon état de conservation par les mesures pertinentes, notamment par les interventions ci dessus, avant et après son transfert.

A chaque milieu à protéger correspond une banque de graines qui doit servir à le transférer et à l'étendre. Un objectif complémentaire est de retrouver et différencier les deux catégories de pelouses sabulicoles sèches qui existaient encore il y a quelques années, à savoir la prairie siliceuse oligotrophe et la pelouse à annuelles xériques. Autant que faire se peut, chacun de ces milieux fera l'objet d'une banque de graine et d'une implantation distinctes. Des expériences sont en cours dans ce sens.

Lors du décapage préalable à l'exploitation, l'humus, soit la partie superficielle du sol qui contient des débris végétaux, les banques de milieux (graines, rhizomes, oignons, ...) et la plupart des racines (sol noir) sur une épaisseur d'une dizaine de centimètres sera stocké en couche fine (maximum 50 centimètres) ou régalingé sur des terrains à remettre en état immédiatement pour rester vivant et actif. S'il contient une banque de graine, il doit être manipulé hors période de végétation et immédiatement installé pour pouvoir s'exprimer sans interruption (transplantation du milieu).

La signature d'une convention pour l'après carrière serait une mesure appréciée.

### **Article 5 : mesures d'accompagnement**

Les espèces envahissantes devront être combattues en permanence et dans tous les milieux, notamment le Buddleia. Elles devront être éliminées dans les milieux à protéger.

Les populations animales seront régulées, notamment par une pratique raisonnée de la chasse. Il est notoire que le lapin de garenne participe naturellement à la gestion des milieux ouverts, notamment la lande à callune, mais que les populations d'ongulés (sangliers, chevreuils, cerfs) doivent être surveillées.

Un plan de pâturage devra être présenté dans un délai de 6 mois et agréé par la DDTM qui précise la densité des animaux et leurs périodes de présence sur les différents milieux.

La gestion des milieux dans le temps et l'espace fera l'objet d'un suivi scientifique dont CBN enverra annuellement un compte rendu à la DDTM. Il contiendra les prévisions d'interventions pour l'année suivante et proposera la réévaluation des itinéraires techniques au vu des résultats pour les adapter, les améliorer et les affiner.

**Article 6 : mesures compensatoires**

Le coefficient multiplicateur est fixé à trois.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation, l'année précédent chaque tranche de défrichement, soit par le boisement de terres agricoles, soit par le versement à l'Etat d'une indemnité de 2,91 euros par mètre carré à défricher. Les boisements, pour être admis comme compensation devront avoir été agréés et réceptionnés par la DDTM. L'indemnité est révisable en fonction du prix des terres agricoles (herbages libres de la vallée de la Seine situés en Seine Maritime) et de celui du coût moyen des boisements de terre agricoles en feuillus sociaux.

Le budget de 6 300 000 euros prévu par le pétitionnaire pour les travaux de suivi et de remise en état de l'ensemble des 30 hectares du site pendant les 15 ans de l'opération pourra couvrir tous les travaux y compris le boisement compensateur.

**Article 7 :**

En application de l'article R312-6 du code forestier, cette décision sera affichée par les soins du pétitionnaire sur le terrain quinze jours avant et pendant toute la durée des travaux, ainsi qu'aux mairies des communes de Yville-sur-Seine et Anneville-Ambourville pendant deux mois.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de Yville-sur-Seine et Anneville-Ambourville, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,  
P. Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
signé Olivier MORZELLE

## **12-0120-Arrêté préfectoral portant autorisation de comptages nocturnes d'animaux de la faune sauvage sur le premier trimestre 2012.**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Ressources, Milieux et Territoires  
Rouen, le 27 décembre 2011

Affaire suivie par : Marc Roussel  
marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr  
Tél. : 02 35 58 53 61  
Fax : 02 35 58 55 63  
ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

**ARRETE**

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur

**Objet** : Arrête préfectoral portant autorisation de comptages nocturnes d'animaux de la faune sauvage sur le premier trimestre de 2012

**VU :**

- le code de l'environnement notamment l'article R.428-9,
- l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à la police de la chasse,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la police de la chasse et notamment son article 5,
- la demande présentée par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sollicitant la participation de personnes autres que le personnel technique de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- l'arrêté préfectoral n°11-090 du 2 novembre 2011 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, à des fins scientifiques ou de repeuplement, de procéder la nuit à des opérations de comptage de différentes espèces de gibier,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **Arrête :**

**ARTICLE 1 :** Des opérations de recherche ou de poursuite du gibier pourront avoir lieu la nuit à l'aide de phares à longue portée avec pour objectif le recensement d'espèces gibier pendant la période **du 3 janvier au 31 mars 2012**.

Ces opérations pourront être pratiquées par les personnes dont la liste figure en annexe.

Ces comptages ne pourront avoir lieu que pendant les périodes et sur les communes fixées dans cette annexe.

**ARTICLE 2 :** Lesdits phares devront obligatoirement être installés à bord de véhicules qui seront identifiés, à chaque sortie, par des plaques au nom de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, sauf pour les véhicules de l'Office national des forêts et par des pancartes comptage d'animaux. Un gyrophare de couleur orange identifiera le véhicule pendant les périodes de comptage.

**ARTICLE 3 :** Ces opérations se dérouleront sur les routes et chemins couvrant le territoire du département de la Seine-Maritime.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est accordée sous l'entière responsabilité du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime. Il appartiendra aux organisateurs d'aviser les services de Gendarmerie et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage concernés du programme des sorties.

**ARTICLE 5 :** Tout fait de chasse contre le gibier donnerait lieu au retrait immédiat de la présente autorisation et serait poursuivi conformément à la loi.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Messieurs les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation

P/Le Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires,

signé

JP. Avenel

## **12-0122-Dissolution des Associations Foncières des communes de Saint Valery-en-Caux, Saint-Riquier-Es-Plains, Ingouville, Saint-Sylvain, Vittefleur, Paluel, Cailleville.**

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Ressources Milieux et Territoires  
Rouen, le 23 décembre 2011

Affaire suivie par Jean Declercq  
Tél 02 35 58 55 71  
Fax 02 35 58 55 63  
Mél jean.declercq@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet  
de la Région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

### **ARRETE**

**Objet :** **Dissolution des Associations Foncières des communes de Saint-Valéry-en-Caux, Saint-Riquier-es-plains, Ingouville, Saint-Sylvain, Vittefleur, Paluel, Cailleville**

### **VU :**

- Les articles L 123-9, L 133-1 à 133-7 et R 123-8-1, R 131-1 à R 133-10 du Code Rural ;
- L'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- La loi n° 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi n° 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;
- Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

- L'arrêté préfectoral du 27 juillet 1970, constituant une Association Foncière entre les communes de Saint-Valéry-en-Caux, Saint-Riquier-es-plains, Ingouville-sur-Mer, Saint-Sylvain, Vittefleury, Paluel ;
  - L'arrêté préfectoral du 5 mai 1993, constituant l'Association Foncière de Saint-Valéry-en-Caux ;
  - L'arrêté préfectoral du 5 mai 1993, constituant l'Association Foncière du Remembrement de Saint-Valéry et Extensions ;
  - La délibération du Bureau de l'union des associations foncières en date du 5 octobre 2006 décidant la dissolution des associations précitées ;
  - Les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Valéry-en-Caux en dates du 30 octobre 2006 et du 10 novembre acceptant la cession du patrimoine des associations foncières ;
  - La délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Riquier-es-Plains en date du 4 décembre 2006 acceptant la cession du patrimoine de l'association foncière constituée le 27 juillet 1970 ;
  - La délibération du conseil municipal de la commune de Paluel en date du 15 décembre 2006 acceptant la cession du patrimoine de l'association foncière constituée le 27 juillet 1970 ;
  - Les délibérations du conseil municipal de la commune de Ingouville en dates du 3 novembre 2006 et du 25 novembre 2011 acceptant la cession du patrimoine des associations foncières ;
  - La délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Sylvain en date du 22 novembre 2006 acceptant la cession du patrimoine de l'association foncière constituée le 27 juillet 1970 ;
  - La délibération du conseil municipal de la commune de Vittefleury en date du 27 octobre 2006 acceptant la cession du patrimoine de l'association foncière constituée le 27 juillet 1970 ;
  - La délibération du syndicat mixte des bassins versants de la Durdent, Saint-Valéry-en-Caux et Veulettes-sur-Mer en date du 05 juillet 2011 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière de Saint-Valéry-en-Caux sur le territoire communal de Cailleville ;
- L'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**Considérant :**

Que l'objet ayant justifié la constitution des associations foncières est épuisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'association foncière des communes de Saint-Valéry-en-Caux, Saint-Riquier-es-plains, Ingouville, Saint-Sylvain, Vittefleury, Paluel, constituée par arrêté préfectoral du 27 juillet 1970 est dissoute.

**Article 2 :**

L'association foncière de Saint-Valéry-en-Caux constituée par arrêté préfectoral du 5 mai 1993 est dissoute.

**Article 3 :**

L'association foncière du remembrement de Saint-Valéry et extensions constituée par arrêté préfectoral du 5 mai 1993 est dissoute.

**Article 4 :**

Le patrimoine des associations foncières est cédé, à titre gratuit, aux communes de Saint-Valéry-en-Caux, Saint-Riquier-es-plains, Ingouville, Saint-Sylvain, Vittefleury, Paluel et au Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint-Valéry-en-Caux et Veulettes-sur-Mer. Un acte de cession en la forme administrative sera enregistré au Bureau des hypothèques de Yvetot.

**Article 5 :**

Les comptes seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le percepteur-receveur des associations foncières.

**Article 6 :**

L'arrêté préfectoral du 27 juillet 1970 et les arrêtés préfectoraux du 5 mai 1993 sont abrogés.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, M. les Maires des communes de Saint-Valéry-en-Caux, Saint-Riquier-es-plains, Ingouville, Saint-Sylvain, Vittefleury, Paluel, Cailleville, Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Durdent, Saint-Valéry-en-Caux et Veulettes-sur-Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Percepteur-Receveur de l'association foncière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché pendant une durée d'un mois dans les communes précitées.

Le préfet,  
par délégation,  
le secrétaire général  
signé  
Th. Hegay

## **5. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI**

### ***5.1. Pôle 3E Tourisme***

**12-0016-Arrêté portant classement de l'hôtel Première Classe sis 1  
chemin des grès 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY en catégorie 1  
étoile.**

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur

**ARRETE**

Objet : Arrêté portant classement en hôtel de tourisme

**VU :**

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14
- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.
- L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme.
- La demande de classement présentée par la société SNC Rouen Annecy Invest Hotels représentée par monsieur Christophe Budin dont le siège social est 50 place de l'Éclipse village 5 CS 70050 à 92081 La Défense, enregistré sous le SIRET n° 39015950700057 en vue du classement en catégorie 1 étoile de l'établissement « Hotel Première Classe »
- l'arrêté préfectoral modificatif du 17 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Digeon, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.
- Le certificat de visite délivré le 14 décembre 2011 par Bureau Alpes Contrôles organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-019, conformément à l'article L. 311-6

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'hôtel « HOTEL PREMIERE CLASSE », n° 39015950700057 situé 1 chemin des grès – 76800 Saint Etienne du Rouvray est classé hôtel de tourisme de catégorie **une étoile** pour 70 chambres.

**Article 2 :**

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Saint Etienne du Rouvray sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

**12-0017-Arrêté portant classement de l'hôtel LES BALLADINS sis à  
FRANQUEVILLE SAINT PIERRE en catégorie 2 étoiles.**

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur

**ARRETE**

Objet : Arrêté portant classement en hôtel de tourisme

**VU :**

- Le code du tourisme et notamment ses articles L 311-6 et L 311-7 et 8, ses articles D 311-4 à D 311-9 et ses articles R 311-13 et R 311-14

- La loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques.

- L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme.

- La demande de classement présentée par la société Hôtel Balladins Franqueville Saint Pierre représentée par monsieur Francis Cottebrune dont le siège social est 140 rue des portes de Franqueville à 76520 Franqueville Saint Pierre, enregistré sous le SIRET n° 52943772500011 en vue du classement en catégorie 2 étoiles de l'établissement «HOTEL BALLADINS FRANQUEVILLE »

- l'arrêté préfectoral modificatif du 17 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Digeon, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie.

- Le certificat de visite délivré le 5 décembre 2011 par Bureau Veritas organisme évaluateur accrédité sous le n° 3-004, conformément à l'article L. 311-6

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'hôtel «HOTEL BALLADINS FRANQUEVILLE », n° 52943772500011 situé 140 rue des portes de Franqueville à 76520 Franqueville Saint Pierre est classé hôtel de tourisme de catégorie **deux étoiles** pour 42 chambres.

### **Article 2** :

Ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

### **Article 3** :

Conformément à l'article R.42-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

### **Article 4** :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi, Monsieur le Maire de la ville de Franqueville Saint Pierre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à Atout France.

Le Préfet,

## **5.2. Unité territoriale de Seine-Maritime**

### **SAP324106350-ARRETE AGREMENT - ADMR DE LA HAUTE BETHUNE - 76270 SAINT SAIRE**

**PREFET DE LA SEINE MARITIME**  
**Unité Territoriale**  
**De la Seine-Maritime**  
**Direction Régionale des Entreprises,**  
**De la Concurrence, de la Consommation**  
**Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

Numéro d'Agrément : SAP 324 106 350

Ancien numero : R091107A076Q091

SIRET : 324 106 350 00030

### **ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,  
**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,  
**VU** le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,  
**VU** le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne  
**VU** l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail

**VU** la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

**VU** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne

**VU** les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

**VU** la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

**VU** le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1<sup>er</sup> février 2010 par la DGCIS, l'ANSP, la DGAS et la CNSA,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 30 Septembre 2011 par **L'ADMR de la Haute Bethune 151 rue de la Gare 76270 SAINT SAIRE**

**Considérant** que le président du présent organisme s'est engagé à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Considérant le rapport d'évaluation externe transmis par la structure le 30 juin 2011.**

**VU** le plan d'action de la structure s'engageant à mettre en œuvre les préconisations de l'évaluateur

**Considérant** l'avis du Département de Seine Maritime reçu le 27 décembre 2011.

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé à L'ADMR de la Haute Bethune 151 rue de la Gare 76270 Saint Saire pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément **sur le département de Seine-Maritime .**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :  
Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux  
Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété  
Garde malade à l'exclusion des soins  
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile  
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile  
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

**ARTICLE 3** : L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire **au domicile ou à partir de celui-ci ,et de manière individuelle aux personnes .**

**ARTICLE 4** : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 2 JANVIER 2012 il arrivera à échéance le 1 JANVIER 2017 .**

Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

**ARTICLE 5** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**ARTICLE 6** : L'ADMR de la Haute Bethune 151 rue de la Gare 76270 Saint Saire s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe :

au moins chaque trimestre un état d'activité

chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

**ARTICLE 7** : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail, le présent agrément peut être retiré à tout moment si L'ADMR de la Haute Bethune 151 rue de la Gare 76270 Saint Saire.....

1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;

2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;

3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.



L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.  
En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

**ARTICLE 8** : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le 03 janvier 2012  
P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

## **SAP305333247-ARRETE AGREMENT - ASS YERVILLAISE D'AIDE A DOMICILE - RESIDENCE LES BRUYERES - 76760 YERVILLE**

**PREFET DE LA SEINE MARITIME**  
**Unité Territoriale**  
**De la Seine-Maritime**  
**Direction Régionale des Entreprises,**  
**De la Concurrence, de la Consommation**  
**Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

Numéro d'Agrément : SAP 305 333 247  
Ancien numero : 2007 /2/76/134  
SIRET : 305 333 247 000 24

### **ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie**  
**Préfet de la Seine-Maritime**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,  
**VU** le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,  
**VU** le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,  
**VU** le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités de services à la personne  
**VU** l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 7233-1 du code du travail  
**VU** la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,  
**VU** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne  
**VU** les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

**VU** la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

**VU** le programme national de renouvellement de l'agrément qualité finalisé le 1<sup>er</sup> février 2010 par la DGCIS, l'ANSP ,la DGAS et la CNSA,

**VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée le 03 Octobre 2011 par **L'Association Yervillaise d'Aide à Domicile Residence Les Bruyeres 196 rue de la Myre 76760 Yerville**

**Considérant** que le responsable du présent organisme s'est engagé à respecter le cahier des charges prévu à l'arrêté du 24 novembre 2005, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail,

**Considérant le rapport d'évaluation externe transmis par la structure en juin 2011**

**VU le plan d'action de la structure s'engageant à mettre en œuvre les préconisations de l'évaluateur**

**Considérant** l'avis du Département de Seine Maritime en date du 27 décembre 2011

**A R R E T E** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R. 7232-4 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est accordé à L'Association Yervillaise d'Aide à Domicile Residence Les Bruyeres 196 rue de la Myre 76760 Yerville pour la fourniture de services à la personne pour les activités relevant de l'agrément **sur le département de Seine-Maritime** .

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté concerne les activités suivantes :  
Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux  
Assistances aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété  
Garde malade à l'exclusion des soins  
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile  
Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile  
Accompagnement, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offres de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile  
**ARTICLE 3** : L'activité sera exercée en mode prestataire et mandataire **au domicile ou à partir de celui-ci ,et de manière individuelle aux personnes .**

**ARTICLE 4** : Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, **à compter du 04 JANVIER 2012 il arrivera à échéance le 03JANVIER 2017 .**  
Toute extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département devra faire l'objet d'une demande de modification dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail

**Article 5** : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

**ARTICLE 6** : L'Association Yervilleise d'Aide à Domicile Residence Les Bruyeres 196 rue de la Myre 76760 Yerville s'engage à transmettre sur le site Extranet NOVA pour l'utilisation duquel elle a reçu un login et un mot de passe :  
au moins chaque trimestre un état d'activité  
chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,  
ainsi qu'un tableau statistique annuel.  
Lorsque la personne morale ou l'entrepreneur individuel dispose de plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguant l'activité exercée par chaque établissement.

**ARTICLE 7** : En application de l'article R. 7232-13 du code du travail ,le présent agrément peut être retiré à tout moment si  
L'Association Yervilleise d'Aide à Domicile Residence Les Bruyeres 196 rue de la Myre 76760 Yerville...  
1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du Code du travail ;  
2° Ne respecte pas les dispositions relatives légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;  
3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;  
4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.  
L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.  
En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

**ARTICLE 8** : Conformément aux dispositions de l'article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont transmises à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).et publiées au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN le 03 janvier 2012  
P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale

Georges DECKER

## **SAP538783861-RECEPISSE DE DECLARATION**

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 538783861  
N° SIREN 538/783861  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime, Officier de la Légion d'honneur et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Rouen,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine-Maritime de la DIRECCTE de ROUEN le 06/01/2012 pour L'auto-entrepreneur MR SPINDLER Aymerick, sise à 1 rue Defrance 76000 ROUEN

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom MR SPINDLER Aymerick, sise à 1 rue Defrance 76000 ROUEN sous le n° **SAP 538783861**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Rouen qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen.

Fait à ROUEN, le 06 JANVIER 2012

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime,

G.DECKER

## **SAP 538602855-RECEPISSE DE DECLARATION**

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 538602855  
N° SIREN 538602855  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime, Officier de la Légion d'honneur et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Rouen,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine-Maritime de la DIRECCTE de ROUEN le 27/12/2011 pour MR GREGORY ZAZALI 217 Rue Martin Luther King 76650 PETIT COURONNE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom MR GREGORY ZAZALI 217 Rue Martin Luther King 76650 PETIT COURONNE. **sous le n° SAP 538602855**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Rouen qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen.

Fait à ROUEN, le 06 JANVIER 2012

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime,

G.DECKER

## **SAP 537796427-recepisse de declaration**

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 537796427  
N° SIREN 537796427  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 11 juin 2010 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de ROUEN.

Le Préfet de la Région de Haute Normandie Préfet de la Seine Maritime, Officier de la Légion d'honneur et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Rouen,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine-Maritime de la DIRECCTE de ROUEN le 04/01/2012 pour Mme CABOT Christine, sise à 827 Route d'Yvetot 76560 YVECRIQUE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom Mme CABOT Christine, sise à 827 route d'Yvetot 76560 YVECRIQUE. **sous le n° SAP 537796427**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Rouen qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : (prestataire ou mandataire)

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**entretien de la maison et travaux ménagers  
garde d'enfants de plus de trois ans  
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements  
préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rouen.

Fait à ROUEN, le 06 Janvier 2012

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime,

G.DECKER

## **6. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)**

### **6.1. Mission estuaire**

#### **ME/2012/01-Arrêté préfectoral n°ME/2012/01 portant autorisation de travaux pour la mise en place d'une ligne électrique souterraine et le changement d'un poste de transformation sur le territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**Arrêté préfectoral n° ME/2012/01 portant autorisation de travaux pour la mise en place d'une ligne électrique souterraine et le changement d'un poste de transformation sur le territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine**

**LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE,  
PREFET DE LA SEINE MARITIME,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu les décrets n° 97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine et n° 2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle et modifiant le décret n° 97-1329 du 30 décembre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-0861 du 9 octobre 2009, approuvant le deuxième plan de gestion de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-117 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental ;

Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;

Vu la demande de travaux déposée par la société ERDF Ingénierie Elec, identifiée comme maître d'ouvrage, en date du 15 décembre 2011 et ses annexes ;

Considérant

que le raccordement électrique de la station de pompage de TOTAL est nécessaire ;

que les travaux envisagés ne donneront lieu à aucune modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle ;

que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve demeure préservé ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société ERDF Ingénierie Elec, dont le siège social est domicilié 4 rue des Castors - 76 290 MONTIVILLIERS, identifiée comme le maître d'ouvrage

La société SDEL Pays de Caux, dont le siège social est domicilié Chemin du Parc - BP 159 - 76 400 COLLEVILLE, identifiée comme le maître d'œuvre

sont autorisées à procéder aux travaux suivants sur la commune de Tancarville, situés sur le territoire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine :

réalisation d'une tranchée sur 200 mètres de long et 0,40 mètres de large ;

passage d'un câble dans la tranchée à une profondeur d'environ 0,8 mètres ;

dépense du poste de transformation existant et pose d'un nouveau poste.

**Article 2 :**

Afin de réduire le risque de dérangement de l'avifaune, les travaux devront être effectués avant le 15 février 2012.

**Article 3 :**

Durant la phase de chantier, les matériaux de déblais seront entreposés sur le chemin de halage. Ces matériaux seront préférentiellement réutilisés pour le remblaiement de la tranchée.

**Article 4 :**

La consistance détaillée des travaux sera conforme au dossier établi par la société ERDF Ingénierie Elec, en date du 15 décembre 2011.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié aux Directeurs des sociétés ERDF Ingénierie Elec et SDEL Pays de Caux, au Directeur de la Maison de l'Estuaire, au Directeur du Grand Port Maritime de Rouen, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 06 janvier 2012

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement par intérim,

Igor KISSELEFF

## **6.2. Service Ressources**

### **12-0013-Dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et destruction de leurs milieux particuliers. Mesures de suppression, de réduction, d'accompagnement et compensatoires relatives à la plate-forme multimodale – Grand Port Maritime du Havre .**

LE PREFET DE LA  
REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETÉ

OBJET : Dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et destruction de leurs milieux particuliers. Mesures de suppression, de réduction, d'accompagnement et compensatoires relatives à la plate-forme multimodale – Grand Port Maritime du Havre .

VU :

La directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement,

La convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998,

les articles L.411-1 à L.411-2 et les articles R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,

le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté ministériel du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 23 novembre 2011 chargeant Monsieur Igor KISSELEFF des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim à compter du 30 novembre 2011,

l'arrêté préfectoral n° 11-116 du 01/12/11 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Igor KISSELEFF, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie par intérim, et notamment son article 4,

la circulaire du 11 juin 2007 du ministère en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP),

la circulaire du 12 novembre 2010 du ministère en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature,

la demande de dérogation sur espèces animales protégées présentée par le Grand Port Maritime du Havre (GPMH) le 23 décembre 2010 pour destruction altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Haute-Normandie n° 2011-03-01, du 11 mars 2011, pour ce dossier,

la demande de complément de dossier du Conseil National de Protection de la Nature en date du 06 avril 2011 pour cette demande,

le complément de dossier du GPMH intitulé « dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, terminal multimodal du Havre, juillet 2011 », reçu le 25 juillet 2011,

l'avis défavorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Haute-Normandie, du 09 septembre 2011, sur le dossier complété,

l'avis favorable sous réserves du Conseil National de Protection de la Nature n° 11/142 du 21 septembre 2011 sur le dossier complété,

l'arrêté préfectoral d'autorisation de la plateforme multimodale au titre de la Loi sur l'eau en date du 14 décembre 2011.

#### CONSIDERANT :

que le projet répond à l'intérêt public majeur de structuration d'un système industriel de massification des trafics dont la plate-forme multimodale constitue l'élément central d'interface pour les accès maritimes, routiers et ferroviaires,

que le projet s'inscrit dans les objectifs du Grenelle de l'environnement d'une part modale pour les transports massifiés de 25% à l'horizon 2020,

que le détournement du trafic routier au profit du trafic ferroviaire contribue à la diminution des gaz à effet de serre et donc à l'effort de lutte contre le réchauffement climatique,

qu'en l'espèce, et après étude des solutions alternatives, il n'existe pas d'autre implantation satisfaisante que l'implantation retenue, sur les rives du grand canal, à l'écart des zones de forts enjeux patrimoniaux, et compte tenu du plan de prévention des risques technologiques, des impératifs fonciers et économiques,

que les études des milieux et habitats ont mis en évidence des milieux éligibles à la directive européenne n° 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages du 21 mai 1992, de même que des habitats d'espèces éligibles aux directives habitats et oiseaux,

que les études d'inventaire de la flore sur la zone de prolongement du Grand Canal ont recensé 284 espèces dont 45 espèces patrimoniales mais qu'aucune espèce à statut de protection n'a été recensée sur le site d'implantation de la plate-forme,

que les études d'inventaire de la faune ont mis en évidence l'occupation permanente ou régulière du site par de nombreux groupes taxonomiques dont divers amphibiens, mammifères, oiseaux nicheurs et oiseaux de passage jouissent d'un statut de protection nationale,

que le phasage des travaux de défrichements permettront aux oiseaux nicheurs dans le milieu forestier de se reporter vers les espaces extérieurs au site et qu'en conséquence, leur cycle biologique n'étant pas perturbé, il n'y a pas lieu de demander une dérogation pour perturbation de spécimen de ce groupe d'animaux,

que les travaux détruiront définitivement les milieux spécifiques nécessaires à l'accomplissement des cycles biologiques de certains amphibiens, mammifères et oiseaux et, qu'en conséquence, il est nécessaire d'obtenir une dérogation et de mettre en œuvre des mesures compensatoires pour ces animaux,

qu'il convient donc d'édicter des mesures spécifiques de restitution de milieux propres à l'accomplissement des cycles biologiques de la faune protégée,



que la localisation du site de la plate-forme en vallée de Seine impose des mesures environnementales qui tiennent compte de cette particularité, notamment en matière de milieux ouverts à recréer, de reboisement et de structuration du paysage,

qu'il convient que le GPMH s'assure de la mise en œuvre des dispositions portant sur les mesures d'accompagnement de chantier et des mesures compensatoires relevant du présent arrêté,

qu'il est nécessaire de renseigner l'Inventaire des Dispositifs de Collecte des données Nature et Paysage, base de données régionale relative aux dispositifs de collectes naturalistes,

que l'Observatoire de la biodiversité en Haute Normandie (OBHN) constitue la plateforme partagée des données naturalistes, notamment pour le respect de la directive Inspire et de la convention Aarhus.

sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim :

## **ARRETE**

Article 1 : Espèces protégées concernées

Le Grand Port Maritime du Havre (GPMH) dont le siège social est situé Terre plein de la Barre au Havre (76067) est autorisé, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, à :

détruire, mutiler, capturer, ou enlever des animaux,  
perturber et détruire les milieux particuliers fréquentés par des spécimens,

des seules et exclusives espèces listées à l'annexe 1 comprenant :

la Pipistrelle de Nathusius et l'ensemble des mammifères protégés  
3 espèces d'amphibiens et le groupe *Rana kl. esculenta*  
82 espèces d'oiseaux

Article 2 : Champ et modalités d'application de l'arrêté

Le présent arrêté s'applique aux opérations relatives aux travaux d'aménagement de la plateforme multimodale sur le territoire du port et aux sites définis pour les mesures compensatoires tel que figuré à l'annexe 2 du présent arrêté.

La dérogation pour perturbation, destruction d'espèces et de leurs milieux ne porte que sur ceux visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.  
Si, au cours des travaux, il était relevé la présence d'espèces (autres que celles visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté), mentionnées et listées sur un quelconque arrêté de protection des espèces et de leurs milieux applicable postérieurement au présent arrêté, les travaux impactant un spécimen d'une telle espèce protégée et éventuellement son milieu seront immédiatement suspendus et ne pourront reprendre qu'après l'obtention d'une dérogation accordée au titre de cette espèce par voie d'avenant au présent arrêté, sous peine de poursuites au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

Les mesures de suppression de réduction, d'accompagnement de chantier et les mesures compensatoires édictées aux articles suivants renvoient, pour leurs modalités, détails techniques et estimations financières au dossier de demande de dérogation et son complément, documents présentés par le GPMH, validés par le CNPN, annexés au présent arrêté (annexe 3) et complétés le cas échéant des dispositions du présent arrêté.

Il appartient donc au GPMH de mettre en œuvre ces mesures conformément à ces documents qui font références sauf ajustements techniques pris à l'issue du comité de suivi défini à l'article 12.

En cas d'éventuelle contradiction entre ces documents et le présent arrêté, les dispositions du présent arrêté prévalent sur celles des dits documents, ajustées techniquement si besoin après avis du comité de suivi décrit à l'article 12.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables.

Article 3 : Durée de la dérogation pour perturbation

La dérogation pour perturbation et destruction des espèces et de leurs milieux particuliers prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra à l'obtention du procès verbal de récolement des travaux d'aménagement de la plateforme par l'Administration (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), actant l'efficacité de la mise en œuvre des mesures objet des articles suivants. Celle-ci sera reconnue après réalisation complète des dispositions de chacun des articles suivants, si besoin ajustées techniquement après avis du comité de suivi défini à l'article 12.

## **DEROGATION POUR PERTURBATION, DESTRUCTION D'ESPECES ET DE LEURS MILIEUX**

### **MESURES DE SUPPRESSION ET REDUCTION DES IMPACTS**

Article 4 : Mesures de suppression et réduction des impacts

Dans le cadre de l'aménagement de la plateforme multimodale, le GPMH s'engage à mettre en œuvre les mesures de suppression et réduction des impacts suivantes figurant aux pages 114 à 133 du dossier de demande de dérogation visé à l'arrêté et joint en annexe 3 :

mesure M 1 : coordination et pilotage du chantier,

mesure M 5 : délimitation des emprises du chantier,

mesure M 6 : gestion des amphibiens,

mesure M 7 : gestion des pollutions chroniques et accidentelles,

mesure M 7 bis : gestion des poussières,

mesure M 14 : gestion durable des délaissés boisés entre les voies ferrées à l'Est du chantier multimodal.

N'est compris dans cet article que la mise en place des mesures favorables pour la gestion. La gestion durable des milieux étant une des mesures d'accompagnement.

mesure M 15 : création de mares et de roselières dans l'emprise du projet,

mesure M 16 : préservation d'un linéaire de berge pour la nidification du Martin pêcheur et de la Gorge bleue à miroir,

mesure M 17 : réduction du dérangement des espèces fréquentant le Grand Canal du Havre,

mesure M 21 : restauration de 30 mares orphelines de la réserve de l'estuaire de la Seine ;

N'est compris dans cet article que la création et la mise en place des mesures favorables pour la gestion. La gestion durable des mares étant une des mesures d'accompagnement,

mesure M 22 : restauration de terrains à vocation agricole en milieux humides et prairies.

## MESURES COMPENSATOIRES

### Article 5 : Mesures compensatoires

Dans le cadre de l'aménagement de la plateforme multimodale, le GPMH s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes figurant aux pages 138 à 157 du dossier de demande de dérogation visé à l'arrêté et joint en annexe 3 :

mesure M 18 : reboisement de 2 ha au nord de la zone réservée pour le chantier multimodal,

Pour les boisements, il est recommandé des boisements de type alluvial en privilégiant la multiplicité des essences locales (aulne, saule blanc, frêne, peuplier noir, ...). D'une manière générale, il serait préférable de laisser la dynamique naturelle de la végétation s'effectuer seule pour privilégier les milieux ouverts favorables aux limicoles

mesure M 19 : restauration de 13 ha de bois rivulaire de la pointe de Tancarville,

mesure M 20 : réhabilitation des 25 ha d'une zone partiellement boisée en rive gauche,

mesure M 23 : création de roselière à proximité du barreau du pont de Normandie au nord de la route de l'estuaire,

mesure M 24 : reconstitution de cinq mares dans les zones interstitielles du port et création d'un espace de tranquillité pour le crapaud calamite et le triton ponctué,

mesure M 26 : mise sous protection et gestion des 109 ha de terrains le long du canal de Tancarville.

## MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DU PROJET

### Article 6 : Gestion durable des milieux objet des mesures de suppression, de réduction et compensatoires

Afin de gérer les milieux créés ou restaurés par les mesures de suppression et de réduction des impacts listés aux articles 4, le GPMH :

- mettra en œuvre les dispositions décrites au dossier de demande de dérogation pour l'entretien :  
des délaissés boisés entre les voies ferrées à l'Est du chantier multimodal (mesure M 14),  
des mares et roselières dans l'emprise du projet (mesure M 15),  
du linéaire de berge pour la nidification du Martin pêcheur et de la Gorge bleue à miroir (mesure M 16) ;

- contribuera à l'entretien et à la gestion sur le territoire de la Réserve Naturelle Nationale de l'Estuaire de la Seine :  
du bois rivulaire de 13 ha à la pointe de Tancarville, après sa restauration (mesure M 19),  
de 30 mares orphelines de la réserve de l'estuaire de la Seine (mesure M 21),  
de milieux humides et prairies restaurés à partir des terrains à vocation agricole (mesure M 22) ;

- contribuera à l'entretien et à la gestion sur le territoire du Grand Port Maritime de Rouen :  
de la zone partiellement boisée de 25 ha en rive gauche (mesure M 20) ;

Afin de gérer les milieux créés ou restaurés par les mesures compensatoires listés à l'article 5, le GPMH mettra en œuvre des plans de gestion ou d'entretien pour :

le boisement de 2 ha créé au nord de la zone réservée pour le chantier multimodal (mesure M 18),  
de la roselière créée à proximité du barreau du pont de Normandie au nord de la route de l'estuaire (mesure M 23),  
cinq mares dans les zones interstitielles du port et un espace de tranquillité pour le crapaud calamite et le triton ponctué (mesure M 24),  
109 ha de terrains le long du canal de Tancarville (mesure M 26).

Ces plans de gestion seront révisés et adaptés tous les 5 ans pendant une durée de 30ans minimum.

#### Article 7 : Lutte contre les espèces invasives

Durant toute la période de travaux et d'exploitation de la plateforme multimodale et de gestion des milieux ressortant de la mise en œuvre du présent arrêté, le GPMH veillera à supprimer l'implantation et le développement des espèces invasives. Les modalités de prévention et de lutte contre les espèces invasives figureront dans les plans de gestion.

#### Article 8 : Suivis naturalistes et scientifiques

Cet article correspond à la mise en œuvre du chapitre 9 du dossier de demande de dérogation pages 158 et suivantes annexée au présent arrêté.

En complément des modalités de suivis décrites par le GPMH et sur demande du CNPN, il est demandé :  
la validation des protocoles de suivis naturalistes et scientifiques par le CSRPN de Haute-Normandie,  
la validation des plans de gestions définis à l'article 6 pour les mesures M18, M23, M24 et M26 par le CSRPN de Haute-Normandie,  
la présentation au CSRPN des bilans annuels visés à l'article 11.

#### Article 9 : Schéma Directeur du Patrimoine Naturel

Sur demande du CNPN et afin de développer une approche globale de l'ensemble des impacts directs, indirects, croisés et cumulés, des projets d'aménagements et de développement de l'activité industrialo-portuaire et de leur exploitation, le GPMH accordera une attention particulière à la thématique des espèces protégées dans le cadre de son schéma directeur du patrimoine naturel en cours d'élaboration.

En particulier, il veillera à présenter un diagnostic des espèces protégées présentes, des zonages concernés (espèces, habitats, dynamiques). L'échelle de réalisation du diagnostic sera adaptée à celle des projets de développement. Le schéma croisera ce diagnostic avec les projets de développement du port et définira les modalités planifiées et prospectives de prise en compte de l'environnement par ces projets au regard des espèces protégées (préservation des espèces et des fonctionnalités des milieux et inter-milieux) et le suivi associé. La DREAL sera étroitement associée à l'élaboration de ce schéma.

Dans le cadre de l'élaboration et du suivi de ce schéma, le GPMH veillera à la pertinence et la suffisance des mesures compensatoires décrites dans le présent arrêté et procédera, le cas échéant, à des études complémentaires et à l'amélioration des dispositions de compensation du présent arrêté.

Ce schéma sera élaboré sous deux ans à compter de la notification du présent arrêté et actualisé tous les cinq ans. Le schéma sera présenté au conseil national de protection de la nature sur sa demande.

#### Article 10 : Contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, il pourra être procédé, à la diligence des services en charge des contrôles au :  
contrôle du respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation (mesures de suppression, réduction, mesures compensatoires) et particulièrement des prescriptions afférentes à la dérogation (en phase travaux et à terme),  
contrôle de l'effectivité des mesures définies dans le présent arrêté,  
contrôle des documents de suivis et de bilans.

#### Article 11 : Documents de suivis et de bilans

Aux fins de suivis et d'évaluations de la mise en œuvre du présent arrêté, le Grand Port Maritime du Havre établira un compte-rendu annuel du suivi des mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement de la plateforme. Ils seront présentés lors des réunions du comité de suivi spécifié dans l'article 12.

Les comptes rendus relatifs aux mesures de suppression et de réduction, objets de l'article 4, présenteront au moins :  
les surfaces défrichées et les dates de défrichement,  
les surfaces réaménagées avec leur localisation, leur nature et leur destination,  
le prévisionnel des travaux, inventaires et réaménagement restant à effectuer.

Annuellement et jusqu'à complète réalisation des mesures objets de l'article 4, le GPMH dressera un plan actualisé de l'état des sites. A la fin de la réalisation de ces mesures, le GPMH dressera un plan détaillé des aménagements. Ces différents plans comprendront une description floristique et faunistique des secteurs concernés.

Les comptes rendus relatifs aux mesures compensatoires objets de l'article 5 présenteront notamment :  
les surfaces créées, aménagées ou réaménagées avec leur localisation, leur nature et leur destination,  
le compte rendu de la gestion de ces espaces,  
le prévisionnel des travaux, inventaires, aménagement et réaménagement.

Annuellement et jusqu'à complète réalisation des mesures objets de l'article 5, le GPMH dressera un plan actualisé de l'état des sites. A la fin de la réalisation de ces mesures, le GPMH dressera un plan détaillé des aménagements. Ces différents plans comprendront une description floristique et faunistique des secteurs concernés.

En clôture des mesures de suppression, de réduction et compensatoires, le Grand Port Maritime du Havre dressera un récolement des différents sites. Ce récolement comportera, notamment :  
le détail et la répartition des milieux conservés, reconstitués et créés. Une cartographie précisera la localisation des implantations, leur topographie, la couverture végétale ou minérale ainsi que les essences végétales utilisées,  
l'inventaire des espèces animales et végétales colonisant ou fréquentant ces milieux à la date du récolement témoignant ainsi de l'efficacité des mesures,  
les modes de gestion pour l'entretien des espaces dédiés aux espèces protégées,  
les modalités de suivi et d'évaluation des mesures compensatoires. Cette partie détaillera, en particulier et pour chaque espèce mentionnée à l'article 1, les objectifs visés et les critères d'évaluation.

Ces divers documents ont vocation à alimenter l'actualisation du Schéma Directeur du Patrimoine Naturel visé à l'article 9.

#### Article 12 : Comité de suivi « espèces protégées »

Pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement objets du présent arrêté, le Grand Port Maritime du Havre instituera un Comité de suivi.

Ce comité pourra être intégré à d'autres comités de suivi existant ou à créer et portant sur le même projet.

Le Grand Port Maritime du Havre définira, dans les trois mois suivant la signature du présent arrêté, la composition et le mode de fonctionnement de ce comité de suivi qui seront validés par la DREAL.

Animé par le GPMH qui en assure le fonctionnement, il comprendra notamment la DREAL, des experts naturalistes confirmés (écologie scientifique, ornithologie, batrachologie, mammalogie), le Conservatoire botanique de Bailleul et autres parties prenantes et acteurs du territoire potentiellement concernés par la thématique des espèces protégées au regard du présent arrêté.

Sur convocation du GPMH, il se réunira au moins une fois par an afin d'examiner les documents de suivi et bilans objets de l'article 11. Il pourra émettre des avis et des recommandations techniques relatifs à la mise en œuvre du présent arrêté, sans préjudice des autres législations et réglementations qui restent applicables. Les éventuels avis et recommandations d'inflexions des mesures de suppression, de réduction, de compensation et d'accompagnement devront être validés par la DREAL avant mise en œuvre.

#### Article 13 : Sous-traitance des interventions sur le site

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces mentionnées à l'article 1 et à leurs milieux particuliers. A ce titre, elles s'imposent au GPMH, à ses sous-traitants et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le site pour son réaménagement et sa gestion.

Charge au Grand Port Maritime du Havre de faire connaître et appliquer le contenu de cet arrêté.

#### Article 14 : Pérennité des mesures compensatoires

Afin d'asseoir la pérennité des mesures compensatoires, la mise sous protection réglementaire forte des secteurs désignés pour les mesures compensatoires listées à l'article 5 (APPB, réserves naturelles, ...) sera étudiée par l'Administration conformément à la procédure appropriée.

### DISPOSITIONS FINALES - EXECUTION

#### Article 15 : Inventaire des Dispositifs de Collecte Nature et Paysage (IDCNP) et SINP

Le Grand Port Maritime du Havre renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel adhère déjà le GPMH.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre des inventaires et suivis scientifiques réalisés pour les présentes mesures de réduction, compensatoires et d'accompagnement devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Les prestataires sélectionnés pour leurs réalisations devront donc s'engager à céder pleinement et entièrement leur droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la Propriété Intellectuelle.

L'ensemble des données sera versé à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'Observatoire de la Biodiversité de Haute-Normandie (OBHN), et diffusé selon les règles applicables aux données publiques du Système d'Information Nature et Paysage (SINP) de Haute-Normandie.

#### Article 16 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Grand Port Maritime du Havre n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne ferait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications significatives prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte au GPMH, charge à lui de le porter à la connaissance des personnes, structures et entreprises délégataires ou sous-traitantes pour leur parfaite application.

#### Article 17 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois :  
à compter de sa notification pour le pétitionnaire,  
à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Seine-Maritime pour les tiers.

#### Article 18 : Publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour ampliation :  
à la préfecture de la Seine-Maritime,  
à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie  
à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime  
au service départemental de l'Office National pour la Chasse et la Faune Sauvage,  
au service départemental de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques,  
à la Maison de l'Estuaire.

Le Grand Port Maritime du Havre adressera une copie du présent arrêté, et demandera son affichage pendant une durée minimale d'un mois aux Mairies de Sandouville, Saint-Vigor-d'Ymonville.

Une justification de cette obligation sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.

#### Article 19 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement par intérim

Signé le 15 décembre 2011

Igor KISSELEFF

#### ANNEXE 1 A L'ARRETE DE DEROGATION « ESPECES PROTEGEES » GPMH – PLATE-FORME MULTIMODALE Liste des espèces protégées recensées sur le site de la plate-forme et objet de la dérogation (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté)

##### Amphibiens :

Nom latin	Nom français
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Triturus vulgaris</i>	Triton ponctué
<i>Pelophylax kl. esculentus</i>	Grenouille verte

##### Mammifères

Nom latin	Nom français
<i>Pipistrella nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius
<i>Mamalia</i>	Ensemble des mammifères protégés potentiellement présents

##### Oiseaux

Nom latin	Nom français	Nom latin	Nom français
-----------	--------------	-----------	--------------

Nom latin	Nom français	Nom latin	Nom français
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours
<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	<i>Tyto alba</i>	Chouette effraie
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur	<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche
<i>Motacilla alba yarrellii</i>	Bergeronnette de yarrel	<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	<i>Cygnus olor</i>	Cygne tuberculé
<i>Motacilla flava flavissima</i>	Bergeronnette flavèole	<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon*
<i>Cettia cetti</i>	Bouscarle de cetti	<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau
<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil pivoine	<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire
<i>Miliaria calandra</i>	Bruant proyer	<i>Sylvia curruca</i>	Fauvette babillarde
<i>Emberiza cirius</i>	Bruant zizi	<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	<i>Larus argentatus</i>	Goéland argenté
<i>Circus cyaneus</i>	Busard saint martin	<i>Larus fuscus</i>	Goéland brun
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	<i>Larus canus</i>	Goéland cendré
<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé*	<i>Larus marinus</i>	Goéland marin
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand cormoran
<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier culblanc	<i>Casmerodius albus</i>	Grande aigrette*
<i>Tringa hypoleucos</i>	Chevalier guignette	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux
<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé	<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse
<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres
<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-bœufs	<i>Fringilla montifringilla</i>	Pinson du nord
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais*	<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit spioncelle
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis
<i>Delichon urbica</i>	Hirondelle de fenêtre	<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce
<i>Riparia riparia</i>	Hirondelle de rivage	<i>Crex crex</i>	Râle des genêts*
<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolaïs polyglotte	<i>Regulus regulus</i>	Roitelet huppé*
<i>Apus apus</i>	Martinet noir	<i>Erithacus rubecula</i>	Rouge-gorge familier
<i>Turdus torquatus</i>	Merle à plastron	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	<i>Acrocephalus palustris</i>	Rousserolle verderolle
<i>Panurus biarmicus</i>	Mésange à moustaches	<i>Serinus serinus</i>	Serin cini
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue	<i>Sitta europaea</i>	Sitelle torchepot
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche
<i>Parus ater</i>	Mésange noire	<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes
<i>Larus ridibundus</i>	Mouette rieuse	<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux
<i>Charadrius dubius</i>	Petit gravelot	<i>Saxicola torquata</i>	Traquet pâtre
<i>Acrocephalus paludicola</i>	Phragmite aquatique*	<i>Saxicola rubetra</i>	Traquet tarius
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe

Périmètre d'application (article 2 de l'arrêté)

(document consultable auprès des Administrations et Services listés à l'article 18)

Dossier complet de demande de dérogation aux articles L.411-1-I-1° et L.411-1-I-3° du code de l'environnement présenté par le GPMH

(document consultable auprès des Administrations et Services listés à l'article 18)

## 7. DRJSCS - Dir Rég Jeunesse Sports et Cohésion Sociale

### 7.1. Secrétariat Général

#### 12-0103-Attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - Promotion du 1er janvier 2012

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**Direction régionale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale  
de Haute-Normandie**

Rouen, le 1<sup>er</sup> janvier 2012

**Direction**

**ARRETE N°**

Affaire suivie par Amandine MARETTE  
Tél : 02.32.18.15.66  
Fax : 02.32.18.15.98  
Mél : [drjscs76@drjscs.gouv.fr](mailto:drjscs76@drjscs.gouv.fr)

**Objet : Attribution de la médaille de bronze de la  
jeunesse et des sports  
Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2012**

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu :

Le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;  
Le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, révisant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;  
L'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de jeunesse et des sports ;  
L'avis de la commission régionale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de la jeunesse et des sports en date du 19 décembre 2011 ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes dont les noms suivent :

#### CONTINGENT REGIONAL

Monsieur Frédéric BONNET Né le 09/03/1959 à SFAX (TUNISIE) 5, rue des Sapins 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	Monsieur Jean-Patrick GABRIEL Né le 18/11/1966 à PARIS 14 <sup>ème</sup> 5, rue Raspail 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF
Monsieur Abderrahman HAMDJ Né le 11/09/1952 à GAFSA (TUNISIE) 10, rue Pierre Corneille 76240 BOUSECOURS	Monsieur Yohann LABREUX Né le 04/07/1977 à ROUEN 21, route de Belaitre 76840 QUEVILLON

Monsieur Philippe LEROUX Né le 18/01/1965 à ABBEVILLE 13 bis, rue Jacques Morin 76240 BONSECOURS	Monsieur Nicolas MARAIS Né le 20/03/1979 à SAINT LO 30, rue Pasteur 76240 BELBEUF
Monsieur Daniel PLET Né le 17/05/1943 à BEAUQUESNE 2, rue P. Vatine 76460 SAINT VALERY EN CAUX	Monsieur Roger THELAMON Né le 04/07/1942 à MARRAKECH (MAROC) 1, allée M. Dupré 27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT
Monsieur Alain URBAN Né le 10/11/1963 à SURESNES 41, rue Levasseur 27200 VERNON	

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Le Préfet,

Rémi CARON

## 8. ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE "LE VOLCAN"

### 8.1. Conseil d'administration

#### 2011.016-E. P. C. C. Le Volcan - Dispositions relatives à la gestion des indemnités de fin de carrière

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Établissement Public de Coopération Culturelle  
Le VOLCAN  
Séance du 16 décembre 2011

#### N°2011.016 E.P.C.C. LE VOLCAN – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES INDEMNITES DE FIN DE CARRIERE

L'article 8 des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan prévoit que le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement.

Les Indemnités de Départ en Retraite constituent une dépense obligatoire pour l'employeur conformément à l'article L 122-14.13 du Code du Travail.

Aussi, afin de ne pas altérer la trésorerie, et en référence aux nouvelles normes comptables, il convient de provisionner le passif social qui croît en fonction de l'ancienneté des salariés, de leur probabilité de présence et de leur rémunération.

Ainsi la convention collective des entreprises artistiques et culturelles applicable au Volcan prévoit que :

Le salarié partant à la retraite, que ce soit à son initiative ou à celle de l'employeur, perçoit une indemnité de fin de carrière égale à :

- entre 2 et 5 ans d'ancienneté : 1/10 de mois de salaire par année d'ancienneté ;
- après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 1 mois de salaire ;
- après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 1 mois 1/2 de salaire ;
- après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 2 mois 1/2 de salaire ;
- après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 3 mois 1/2 de salaire ;
- après 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 4 mois de salaire ;
- après 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 4 mois 1/2 de salaire.

Le Volcan a constitué depuis plusieurs années les provisions nécessaires aux versement de ces indemnités, à l'occasion du départ en retraite de ses salariés.

Toutefois, s'il venait à confier la gestion de ses provisions à un organisme extérieur, cela permettrait de l'optimiser tout en la garantissant dans le temps.



Il semble donc opportun et dans l'intérêt de l'Etablissement Public d'étudier la mise en œuvre de cette possibilité,

Si cette proposition recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, il est proposé la délibération suivante :

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2002-6 du 4 janvier relative à a création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement de Coopération Culturelle Le Volcan et notamment l'article 9 des statuts ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 et du 22 septembre 2011 portant modification des statuts ;

**VU** l'article 8 des statuts de l'EPCC Le Volcan ;

**VU** la délibération 2010-16 portant sur l'adoption du budget primitif 2011,

**VU** la délibération 2011-01 portant sur la modification du budget 2011,

**Après en avoir délibéré,**

#### DÉCIDE:

- **d'autoriser** le directeur a étudier la possibilité de confier la gestion des indemnités de fins de carrière à un organisme extérieur. Si après cette étude, l'intérêt de l'établissement public apparaissait nettement, le directeur est autorisé à contracter avec cet organisme.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES (14 VOIX)**

**Et ont les membres présents à la séance signés au registre.**

**Edouard Philippe**  
Président

## 12-0055-Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan - Compte rendu de la séance du conseil d'administration du 7 juillet 2011

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE LE VOLCAN  
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 JUILLET 2011

#### Liste des présents

	Présent	Pouvoir	Excusé
ETAT			X
M. Pierre ORY			
M. Pierre-Luc BONNIN	X		
Mme Catherine REFLE		à M. Pierre-Luc BONNIN	X
VILLE DU HAVRE			
M. Edouard PHILIPPE	X		
Mme Chantal ERNOULT	X		

M. Patrick TEISSERE	X		
Monsieur Jean MOULIN	X		
PERSONNALITES QUALIFIEES			
Mme Véronique LEGROU	X		
Mme Claudine LELIEVRE	X		
M. Patrick LECERF		à M. Edouard PHILIPPE	X
MEMBRE ASSOCIE MCH			
Mme Isabelle ROYER	X		
M. Michel JOSTE	X		
M Eric CHARNAY	X		
REPRESENTANT DU PERSONNEL			
Mme Florence Lafond			X

Personnes invitées au Conseil :

- Jean-François DRIANT, directeur de l'EPCC
- Rodolphe DI SABATINO, administrateur général de l'EPCC
- Philippe PINTORE, directeur général adjoint VDH
- Walter WALBROU, directeur des arts vivants, des arts plastiques et du cinéma VDH
- Mme Sonia RASTELLI, agent comptable du Volcan, excusée.

L'article 7 des statuts de l'EPCC fixe le quorum de notre conseil d'administration à 8 membres. Le quorum est donc atteint pour cette réunion.

Adoption du procès verbal de la séance du Conseil d'administration du 15 avril 2011.

Après en avoir donné lecture, le procès verbal de la séance du Conseil d'administration du 15 avril 2011 est adopté à l'unanimité.

Bilan d'activités 2011

Jean François Driant dresse le bilan de la saison 2010 -2011 :

-48 spectacles (une annulation pour cause de grève: les ballets du Cambodge) et 112 représentations (et une annulation pour cause de début d'incendie: Julie Bérés) ont pris place dans la saison du Volcan. Une saison plus resserrée, achevée en mai, pour permettre le démontage des installations et le déménagement vers l'ancienne gare maritime.

Par catégories disciplinaires, ces spectacles se sont partagés ainsi :

- Théâtre : 20 spectacles pour 58 représentations
- Musique : 14 concerts
- Danse : 6 spectacles pour 9 représentations
- Cirque : 4 spectacles pour 13 représentations
- Ornithorynques : 4 spectacles pour 18 représentations

Les moments forts ont été les suivants :

\*les grandes références internationales :

L'annulation de la tournée de l'orchestre Spokfrevro a finalement permis d'inviter Gilberto Gil au Grand Volcan pour un concert splendide. Celui-ci s'est inscrit dans les dates consacrées aux artistes de référence parmi lesquels se sont croisés également Mc Coy Tiner, Philippe Djian, Bartabas, l'orchestre d'Etat de Russie, Saburo Teshigawara, les Arts Florissants, trois des plus grands cirques du monde (Eloize, National de Chine, Plume), Robyn Orlin, Moses Pendleton, les ballets du Rhin...

\*l'avenir, les jeunes compagnies :

Julie Bérés, Anne-Cécile Vandalem, Nadia Xerri-L, La Poursuite

\*les coproductions :

Eloize, Yvan Duruz, Nadia Xerri, Anne-Laure Liégois, Bartabas, Didym/Gaudé, Richard Piper, Michel Laubu

\*les créations :

« la peur des coups ? » d'après Courteline, « l'instinct de l'instant » publié chez Actes Sud, « le tigre bleu de l'Euphrate », le magnifique solo de Saburo Teshigawara devant les 101 musiciens de l'orchestre d'Etat de Russie

En ce qui concerne la fréquentation, le public qui a adhéré à ces propositions s'est stabilisé en volume alors qu'il a nettement grandi en termes de remplissage puisque nous avons proposé moins de représentations pendant cette saison. Des recettes de billetterie en augmentation qui traduisent notamment un plus grand nombre de spectateurs non abonnés et donc une augmentation du prix moyen du billet pendant que, dans le même temps, on observe une augmentation du nombre moyen de spectacles vus par abonnés.

Les raisons d'être satisfaits sont nombreuses et le chemin parcouru depuis 2006 est déjà long. Pour autant, le chemin à parcourir reste impressionnant et motivant...

#### Délibération n°2011-005 : adoption du compte financier

Rodolphe Di Sabatino présente les comptes financiers et en fait les commentaires :

« L'exercice 2010 est le premier exercice complet de la gestion de la Scène Nationale sous l'égide de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle.

La comparaison avec le budget prévisionnel initial et les décisions modificatives votées en Conseil d'Administration est consignée dans le document envoyé avec l'ensemble des pièces de ce Conseil d'Administration intitulé « comparatif BP-DM-résultats »

La comparaison avec le compte de résultat 2009 ne pourra être établie de façon pertinente, car en 2009, le résultat portait sur 6 mois d'activités.

Le budget initial de fonctionnement adopté en séance du 12 janvier 2011 portait sur un montant global de 4 808 025 euros. Le réalisé 2011 est de 4 997 790 euros (+4 %) pour les dépenses et de 5 037 026 pour les recettes (+ 4.76%).

Le résultat est proche de l'équilibre puisqu'il laisse apparaître :

- un excédent de 39 235 euros en section de fonctionnement.
- un déficit de 3 222 euros en section d'investissement.

Par ailleurs l'outil informatique ne permet pas encore une traduction simple de la comptabilité publique en comptabilité analytique.

Nous y travaillons afin de répondre aux demandes du Ministère de la Culture qui nous demande de présenter des comptes sous le retraitement analytique UNIDO.

On peut toutefois affirmer que les montants disponibles pour les activités artistiques a été de 1 643 000 euros, soit 33 % du CA.

### SECTION D'EXPLOITATION

#### RECETTES

Les subventions sont inférieures de 4 029 euros par rapport au budget prévisionnel modifié.

Etat : prévisionnel 1 700 000 euros, réalisé 1 700 000 euros

Ville du Havre : prévisionnel 1 613 600 euros, réalisé 1 613 600 euros

Région Haute Normandie : 360 800 euros, réalisé 360 800 euros

Département de Seine maritime 350 000 euros, réalisé 350 000 euros.

Les subventions de fonctionnement représentent 4 024 400 euros soit 79.89% du chiffre d'affaire de la Scène Nationale. Le pourcentage est stable par rapport aux exercices précédents. Il est en deçà de celui qui figurait au budget prévisionnel (83.77%)

L'écart constaté provient des subventions affectées à l'action culturelle et aux enseignements artistiques.

Atténuation de charges : 55 986 euros qui proviennent des indemnités journalières de sécurité sociale et de prévoyance maladie du personnel en arrêt de travail. Non prévu au budget.

Les reprises de provisions concernent la reprise de provision pour retraite du personnel sorti de l'établissement et son ajustement (116 322 euros) et la reprise de provision de la taxe sur salaire 2007 (109 309 euros).

Les recettes propres : 671 796 euros

L'écart constaté entre le prévisionnel et le réalisé provient du fait que dans le prévisionnel figurait encore les recettes de l'Eden (85 000 euros).

Par ailleurs au moment de l'établissement du prévisionnel, comme la saison suivante n'est pas encore établie, nous raisonnons sur un écart entre les charges et les recettes. Même si l'écart est respecté, le volume des charges et des recettes peut subir d'importantes modifications au moment de l'établissement définitif de la saison.

Enfin, il nous arrive d'engager dans l'exercice N des dépenses (productions) concernant l'exercice N + 1, puisque les productions sont imputables à l'exercice de la date de création. Pour pouvoir engager ses dépenses, nous devons prévoir une recette permettant de respecter les règles de l'équilibre budgétaire.

Ce qui nous semble plus pertinent, c'est de comparer les recettes de billetterie entre l'année 2 009 (MCH et EPCC) et l'année 2010. Elle passe de 391 435 euros en 2009 à 424 405 en 2010 soit une progression de 8.42%.

Les autres recettes propres sont les recettes de coproduction (9 000 euros), les recettes de tournée (78 252 euros), les recettes de coréalisation (89 810 euros), les recettes de location de salle (49 717 euros), les ventes de produits bar (3 940 euros).

Les recettes propres représentent 13.32% du CA.

## DEPENSES

Les Charges à caractère général s'élèvent à 2 193 103 euros soit une variation de 0.5% par rapport à la Décision Modificative. (Mais en baisse si on considère que la ligne de dépense imprévue de 30 000 euros prévue dans la DM n'a pas été affectée). Les frais de fonctionnement structurels représentent 460 215 euros soit 9% du montant total des dépenses. (Les 17% en 2005 nous permettent de mesurer le chemin parcouru).

Les charges de personnel sont conformes au budget prévisionnel et à la décision modificative (variation de 0.2%). La masse salariale du personnel permanent s'élève à environ 1 900 000 euros soit 37% du montant total des dépenses. (40% en 2005). La dotation aux provisions (291 787 euros) traduit essentiellement la provision pour taxe sur les salaires (90 000 euros), une provision pour réaliser les aménagements de la gare maritime qui sera reprise dans l'exercice en cours (94 547 euros) une provision pour litige social (78 450 euros) et l'ajustement des provisions pour retraite du personnel (23 182 euros). Les autres charges de gestion courante concernent les droits d'auteurs sur les spectacles totalement imputables à l'artistique.

## SECTION D'INVESTISSEMENT

### RECETTES

Les recettes s'élèvent à 75 463 euros, constitués par une subvention de 25 000 euros de la Ville, l'amortissement des immobilisations et les réserves constituées sur l'exercice précédent.

### DEPENSES

Elles s'élèvent à 78 785 euros. Elles ont permis l'acquisition d'un logiciel de planification du travail, d'un standard automatique et du remplacement du matériel informatique tombé en panne.

Le léger déficit s'explique par le fait que les virements de la section d'exploitation vers la section d'investissement prévus dans la décision modificative n'ont pas pu être réalisés techniquement.

## BILAN

Les capitaux propres et les provisions pour risques et charges représentent au passif 845 248 euros et permettent de couvrir largement l'actif immobilisé (134 622 euros).

(Le long terme couvre largement le long terme + 710 596 euros)

De même l'actif circulant (1 571 885 euros) couvre largement les dettes (721 291 euros).

La capacité d'autofinancement (résultat de l'exercice + dotation aux provisions – dotations aux amortissements) s'élève à 331 022 euros.

L'apport au fond de roulement pour l'exercice est de 311 119 euros. »

Délibération adoptée à l'unanimité.

### Délibération n°2011-006 : affectation du résultat 2010

Le résultat de l'exercice 2010 s'élève à 39 235.72 euros et la reprise des résultats antérieurs à 15 723.00 euros  
Soit un résultat à affecter de 54 958.72 euros.

Il est proposé d'affecter en réserve en section d'investissement la somme de 23 073.86 euros (compte 1068) pour couvrir le besoin de financement de cette section et d'affecter au report à nouveau en section de fonctionnement la somme de 31 884.86 euros.

Délibération adoptée à l'unanimité.

### Délibération n°2011-007 : Budget 2011. DM2

Rodolphe Di Sabatino présente les grandes lignes de la décision modificative de budget n° 2.

« Cette décision modificative de budget a pour objectif essentiel d'inscrire dans le budget en cours les affectations du bilan financier 2010 dans le budget 2011. Elle validera à titre prévisionnel la subvention demandée au Conseil Régional de Haute Normandie pour le financement de matériel scénique nécessaire à notre installation à la Gare Maritime

Section d'exploitation – Recettes  
Chapitre 110 (R002) Report à nouveau.

+ 31 884.86 euros

Il s'agit d'inscrire dans le budget la totalité des affectations de report à nouveau des exercices 2009 et 2010, (15723€ en 2009, 39235.72 € en 2010) minorée des décisions d'affectation à la section d'investissement (23 073.86 € sur ces deux même exercices).

La Section d'exploitation – Recettes est donc majoré de 31 884.86 euros.

Section d'exploitation – dépenses

Chapitre 23. Virement à la section d'investissement

+ 21 147.28 €

La recette supplémentaire engendrée par le résultat 2010 est affectée en partie à la section d'investissement pour en rééquilibrer les comptes et pour financer le programme d'investissement sur la Gare Maritime.

Chapitre 22. Dépenses imprévues

+ 10 737.58€

La solde de cette recette supplémentaire crédite le chapitre des dépenses imprévues pour permettre éventuellement la prise en charge d'opérations en fin d'exercice qui n'auraient pas été actées dans le budget.

La Section d'exploitation – dépenses est donc majorée de 31 884.86 euros

La Section d'exploitation est donc équilibrée.

Section d'investissement –recettes

Chapitre 131 subventions d'investissement

+ 25 000 euros

Subvention exceptionnelle du Conseil Régional de Haute Normandie de 25 000 euros pour l'acquisition du trust de la Grande Salle de la Gare Maritime

Chapitre 106 réserves

+ 23 073, 86 euros

Affectation d'une partie des excédents 2009 et 2010 de la section d'exploitation pour couvrir les déficits cumulés en section d'investissement.

Chapitre 021 virement à la section d'investissement

+ 21 147.28 €

Contrepartie du 023 de la section d'exploitation.

La Section d'investissement –recettes est majorée de 69 221.14 euros.

Section d'investissement –dépenses

Chapitre 20 et 21 Immobilisations corporelles et incorporelles.

+ 49 147.28 euros

Une partie des recettes excédentaires est affectée aux immobilisations pour compléter le programme de travaux (alarme anti intrusion, informatique, équipement mobilier), nécessaire à notre installation à la Gare Maritime.

D 001 solde d'exécution négatif reporté

+ 23 073, 86 euros

Il s'agit du déficit cumulé de la section d'investissement pour les exercices 2009 et 2010.

La Section d'investissement –dépenses est majorée de 69 221.14 euros.

La Section d'investissement est donc équilibrée. »

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2011-008 : Transfert du siège social de l'EPCC.

Monsieur le Président passe la parole à Jean François Driant :

L'article 2 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan prévoit que le siège social de l'établissement se situe Espace Niemeyer, Place Gambetta au Havre et que ce siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Compte-tenu de l'installation de l'EPCC dans l'ancienne gare maritime du Havre pendant la durée des travaux engagés par la Ville du Havre sur le site Niemeyer et sur le site de « l'Electro », il est proposé au Conseil que le siège social de l'Etablissement soit transféré sur le lieu de développement de l'activité : -Le Volcan -Ancienne Gare Maritime -Avenue Lucien Corbeaux- 76600 Le Havre

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2011-009 : constitution d'un groupement de commande avec la Ville du Havre.

Monsieur le Président passe la parole à Jean François Driant :

Le Code des marchés publics, dans son article 8 prévoit la possibilité de créer des groupements de commandes.

L'Etablissement Public le Volcan a considéré la nécessité de conclure des marchés pour des prestations de services connexes nécessaires au bon déroulement des manifestations culturelles, sportives et festives pour les besoins de la Ville du Havre et l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « le Volcan » et l'intérêt de procéder à une consultation commune pour obtenir les meilleures conditions de réalisation et de prix.

Il est donc proposé d'autoriser M. le Directeur, ou son représentant, à signer avec la Ville du Havre, la convention constitutive du groupement de commandes pour des prestations connexes nécessaires au bon déroulement des manifestations culturelles, sportives et festives

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2011-010 : définition du Théâtre en ordre de marche.

Jean François Driant expose les discussions qui ont fréquemment lieu lors de l'accueil de spectacles à plusieurs partenaires dans le cadre des coréalisations. Dans tous ces cas de figure, les coûts de fonctionnement de l'établissement constituent un enjeu de discussion.

Il apparaît donc déterminant d'en fixer clairement les contours, particulièrement en définissant précisément la notion de « théâtre en ordre de marche ».

*Le théâtre en ordre de marche intègre la totalité des coûts de fonctionnement du Volcan tels que financés par l'établissement de manière permanente. Il exclut donc toutes les dépenses induites par l'organisation de telle ou telle activité artistique et culturelle qui ne correspondent pas à des charges permanentes votées au budget de l'établissement.*

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2011-011: Ordre de mission des cadres permanents.

Le directeur et l'administrateur général sont les deux cadres dirigeants (au sens de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles) de l'EPCC.

Ils sont amenés à se déplacer très fréquemment et à initier des réceptions pour la construction de la saison du Volcan et pour différentes réunions y compris dans les instances et réseaux nationaux et internationaux.

Les moyens de transport utilisés sont les véhicules de service, les taxis, les moyens de transport ferrés ou aériens.

Dans ce contexte, il apparaît donc utile de leur attribuer des ordres de mission permanents pour les cadres dirigeants d'une durée reconductible de douze mois.

Il est donc demandé au Conseil d'Administration d'attribuer au Directeur Jean François Driant et l'Administrateur Général Rodolphe Di Sabatino un ordre de mission permanent pour une durée d'un an fin de permettre à ceux –ci d'effectuer tout déplacement (en France Métropolitaine pour le Directeur et l'Administrateur Général et à l'Etranger pour le Directeur) pour toutes missions liées à l'activité de l'EPCC. Ils pourront, dans ce cadre, utiliser les moyens de transports les plus appropriés à ces déplacements.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Délibération n°2011-012: Ouverture d'un compte dans une banque privée.

Pour financer les travaux d'aménagement à la gare maritime, l'Etablissement Public a entamé les démarches pour contracter un emprunt auprès d'une banque privée, suite à la délibération 2011. 03 du 15 avril 2011, et après avoir reçu l'assentiment de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques par courrier en date du 9 mai 2011.

La mise en œuvre de cet emprunt nécessite toutefois l'ouverture d'un compte bancaire dans cette banque.

Il est donc demandé au Conseil d'administration, d'autoriser le Directeur Jean François Driant à ouvrir un compte dans une banque privée et à y déposer uniquement les recettes propres de l'Etablissement Public. La réglementation impose d'ouvrir le compte au nom du régisseur. Dans l'attente de la nomination de celui-ci, le compte sera ouvert au nom de l'agent comptable de l'EPCC, Mlle RASTELLI Sonia. Dès la nomination du nouveau régisseur, les modifications seront effectuées auprès de l'établissement bancaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Points d'information :

Sur la saison 2010/2011.

Le nombre d'abonnés est parfaitement stable et s'établit à 1 595 malgré la réduction de l'offre relative à la formule pass.

Le nombre de spectateurs venus au Volcan sera au moins égal à celui de la saison dernière. D'ores et déjà plus de 39 000 billets ont été édités en avril (40 000 la saison dernière) malgré l'annulation de deux représentations (grève pour le Ballet du Cambodge et début d'incendie pour la première représentation de « sous les visages »).

Autant de spectateurs, avec moins de représentations : les salles sont donc en moyenne davantage pleines.

La recette globale sera au moins égale à celle de l'an passé. Ce qui signifie que le prix moyen de billet est en hausse et que nous continuons la recomposition du public par une augmentation des non abonnés.

En ce sens les positions acquises la saison passée ont été consolidées.

Nous allons donc nous lancer dans plusieurs saisons hors les murs. La modification des repères du public et la réduction des jauges offertes vont conduire inévitablement à une baisse sensible de la fréquentation. Mais cette période d'aventure se prépare d'ores et déjà dans des bonnes conditions.

#### Point sur le lancement de la saison 11-12

Le lancement de la saison 2011/2012 s'est globalement bien passé : les cinq présentations de saison au Volcan ont accueilli un public curieux et attentif, inquiets aussi, pour certains, de ce que nous pouvions proposer à l'ancienne gare maritime.

Pour l'essentiel, les chiffres dont nous disposons aujourd'hui sont satisfaisants et ne marquent pas de rupture avec la saison précédente. Les abonnés ont pris, en moyenne, dix places de spectacles. Les dîners d'anniversaire ou encore « Spartacus » du Théâtre de la Licorne affichent d'ores et déjà pratiquement complets.

Pour d'autres spectacles, on voit déjà se dessiner nos priorités d'actions auprès des publics (« Géométrie de caoutchouc place Vavasasseur par exemple »).

Le nombre de places ouvert au public est en nette baisse (plus de 30%) par rapport à la saison 2010/2011 et nous allons devoir re-fidéliser un public dans ce nouveau lieu. C'est le premier pari de cette première saison hors les murs !

#### Point sur les travaux de la Gare Maritime

Des images de l'ancienne gare maritime sont montrées pour détailler l'essentiel du chantier de transformation du bâtiment..

Jean-François Driant décline les différents travaux indispensables :

- le démontage de la colonne supportant les horloges de la salle des pas perdus,
- les modifications substantielles des installations électriques,
- les aménagements scénographiques permettant l'exploitation de deux salles de spectacles :
  - \*la salle France de 540 places avec un grand plateau limitée par la hauteur du faux plafond à 5,40 mètres
  - \*la salle Normandy de 250 places dont l'aménagement ne sera mis en œuvre qu'au printemps 2012
- les abords du bâtiment avec l'aménagement d'un grand parking.

Il ne s'agit évidemment pas de transformer l'ancienne gare maritime en théâtre, c'est hors de propos, mais d'en faire un « camp de base » susceptible de permettre des rencontres entre les populations et les artistes dans de bonnes conditions et avec une chaleur et une convivialité indispensables.

L'ensemble de ces travaux bénéficie d'un soutien et d'un engagement très fort du Grand Port Maritime du Havre sans lequel, rien de tout cela n'aurait été possible.

#### Point d'information sur les conventions signées par l'EPCC et sur les marchés publics depuis le dernier Conseil d'administration

La convention d'occupation territoriale avec le grand Port Maritime du Havre pour la mise à disposition des locaux de la Gare Maritime a été signée par le Volcan.

Point sur les marchés publics :

<u>APPEL D'OFFRE AVRIL-JUILLET 2011</u>		
OBJET	ENTREPRISE RETENUE	MONTANT HT DU MARCHE
Cablage courant faible Gare Maritime (GM)	SOCACOM	9 594,57 €
Fourniture de prestations hotelières (lot 2 *)	Les gens de Mer	Bon de commande
Fourniture de prestations hotelières (lot 3 *)	Hotel le Marly	Bon de commande
Fourniture de prestations hotelières (lot résidences hotelières)	infructueux	
Fourniture d'un gril technique GM	STACCO	60 502,00 €
Fourniture de câble et de matériel lumière GM	AUVISYS	23 861,00 €
Realisation d'un portique de reprise GM	Beaudin Chateauneuf	60 500,00 €
Travaux de fondations profondes GM	Temsol	16 990,00 €
Travaux de génie civil GM	DGC	48 748,00 €
Travaux de cloisonnement GM	Gagneraux	30 000,00 €
Impression de la brochure de saison	Corlet	13 360,00 €

#### Analyse juridique relative aux archives de l'association Maison de la Culture du Havre

Mmes Royer et Lelièvre ainsi que Monsieur Charnay avaient demandé lors du dernier CA à ce que soit débattue la question des archives de l'Association Maison de la Culture (MCH) afin de définir les responsabilités dans le déménagement de ces mêmes archives et leur éventuel stockage. Ils considèrent que l'EPCC a repris et continué les activités de la MCH et donc, qu'à ce titre, c'est à l'EPCC que revient la charge de la gestion des archives.

Rodolphe Di Sabatino avait précisé que la convention de transfert entre la MCH et l'EPCC traite très précisément cette question.  
Monsieur le Président avait demandé la rédaction d'une note juridique et propose de revenir sur cette question lors de la prochaine séance.

Monsieur le Président informe des grandes lignes contenu dans cette note juridique rédigée par Maître Mangin. Ci-dessous, le contenu en intégralité de cette note :

« Vous m'avez interrogé sur le sens précis et l'étendue de l'article 2.5 de la Convention de transfert signée en juin 2009 entre la Maison de la Culture du Havre et l'E.P.C.C Le Volcan.

Cet article prévoit le transfert (juridique et physique) des archives « attachées à l'activité transférée et nécessaires à la continuité de l'exploitation ».

Fort de ma participation aux différentes phases de la négociation, j'ai eu une vue assez précise de l'intention des parties que j'ai tenté de retranscrire dans l'acte dont je suis le rédacteur.

\*\*\*\*\*

Le double objectif des parties à l'opération de juin 2009 est clairement exprimé en préambule de la convention de transfert du 30 juin : l'Association transfère l'ensemble de son activité à l'E.P.C.C et l'Association continue d'exister pour développer un nouveau projet.

Dans cet esprit et pour réaliser ce double objectif, il a été convenu de limiter le transfert aux éléments d'actifs « servant à son exploitation » (article 2.1), aux droits patrimoniaux « nécessaires à la continuation de l'exploitation » (article 2.2), aux autorisations administratives « nécessaires à l'exercice de l'activité transférée » (article 2.4) et toujours dans le même esprit aux archives « attachées à l'activité transférée et nécessaires à la continuité de l'exploitation » (article 2.5).

A contrario, il a été convenu que la propriété et la disposition des éléments précités sans lien avec l'activité et / ou sans utilité ou nécessité pour la poursuite de l'exploitation étaient laissées à l'Association pour lui permettre de continuer d'exister et de développer son nouveau projet.

En ce qui concerne plus spécifiquement les archives, répondent entre autres à la double condition de lien avec l'activité transférée et de nécessité pour la continuation de l'exploitation :

Les documents comptables, financiers, fiscaux et sociaux pour la période non encore prescrite pour un contrôle ou une action des administrations. Compte tenu du délai de prescription de 3 ans, on peut estimer que sont visés dans le transfert les documents relatifs aux années 2006 à 2009. (Si on réactualise à la date d'aujourd'hui et non plus à la date du transfert, seraient visées les années 2008 et 2009 non encore prescrites à ce jour).

Les documents légaux et contractuels relatifs aux immobilisations corporelles et incorporelles objets du transfert et tendant à affirmer l'origine de propriété en cas de revendication de tiers.

Les documents de toute nature relatifs aux Droits Patrimoniaux transférés et utiles à l'exercice ou à l'utilisation de ces Droits.

A contrario, ne répondent clairement pas à la double condition posée par l'article 2.5 et doivent rester la propriété et à la disposition de l'Association :

Les documents comptables, financiers, fiscaux et sociaux pour la période prescrite pour un contrôle ou une action des administrations : documents antérieurs à l'année 2005 incluse.

Les documents juridiques propres à l'Association (P.V de Conseil d'Administration, d'Assemblées, de réunions, statuts, registres ...)

L'histoire de l'Association liée à l'activité de sa création à la date du transfert

Les documents de toute nature se rapportant à l'activité mais qui ne sont pas utiles ou nécessaires à la continuité de l'exploitation par l'E.P.C.C

Hormis les archives listées ci-dessus, la question ponctuelle de savoir si telle ou telle archive appartient ou non à l'E.P.C.C devra être résolue en application du double critère de lien avec l'activité et de nécessité à la continuité de l'exploitation.

Enfin, selon la répartition qui sera faite selon les principes définis ci-dessus, les obligations légales en matière de conservation des documents dans les entreprises pèseront selon le cas soit sur l'Association soit sur l'E.P.C.C. ».

COMPTE RENDU ADOPTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES (14 VOIX)

Et ont les membres présents à la séance signés au registre.

Edouard Philippe  
Président



## **2011.13-E. P. C. C. Le Volcan - Budget 2011 - Décision modificative n° 3**

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Établissement Public de Coopération Culturelle  
Le VOLCAN  
Séance du 16 décembre 2011

### **N°2011.13: E.P.C.C. LE VOLCAN – BUDGET 2011 – DECISION MODIFICATIVE N°3**

Conformément aux statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Le Volcan, le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et, notamment, sur le budget et ses modifications. Après avoir pris connaissance du rapport de gestion joint à la présente délibération,

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan » et arrêtant ses statuts,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 et du 22 septembre 2011 portant modification des statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan »,

Vu l'article 8 des statuts de l'Établissement,

Vu le budget primitif de l'année 2011 adopté par la délibération n° 2010-016 en séance du 23 décembre 2010,

Vu la décision modificative n°1 adoptée par la délibération n° 2011-001 en séance du 15 avril 2011,

Vu la décision modificative n°2 adoptée par la délibération n° 2011-007 en séance du 7 juillet 2011,

Vu l'avis de l'agent comptable du trésor public assignataire en date du 16 décembre 2011,

#### **Après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE :**

-D'adopter, sur proposition du directeur, la décision modificative n° 3 du budget 2011

VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 2011			VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 2011	VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°3 2011		
SECTION D'EXPLOITATION - VUE D'ENSEMBLE - CHAPITRES						
DEPENSES						
Chap	Libellé	BUDGET primitif	VOTE DU CONSEIL DM 1	VOTE DU CONSEIL DM 2	modifications proposées	DM3 VOTE
O11	Charges à caractère général	2 537 119,99	2 471 760,81	2 471 760,81	-898,46	2 470 862,36
O12	Charges de personnel et frais assimilés	2 169 622,75	2 083 629,80	2 083 629,80	-26 584,81	2 057 044,99
22	Dépenses imprévues		12 780,97	23 518,55	-13 518,55	10 000,00
65	Autres charges de gestion courante	114 758,85	114 758,85	114 758,85	-41 727,59	73 031,26
66	Charges financières		2 509,16	2 509,16	-2 390,41	118,75
67	Charges exceptionnelles	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 649,19	4 649,19
68	Dotation aux amortissements	52 000,00			0,00	0,00
042-68	Dotation aux amortissements		96 783,26	96 783,26	-33 833,30	62 949,96
68	Dotation aux provisions	90 000,00	90 000,00	90 000,00	49 105,28	139 105,28
69	IS		0,00	0,00		0,00
<b>TOTAL</b>		<b>4 965 501,59</b>	<b>4 874 222,85</b>	<b>4 884 960,43</b>	<b>-67 198,64</b>	<b>4 817 761,79</b>
O23	Virement à la section d'inv.		18 172,56	39 319,84	202 275,12	241 594,96
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>0,00</b>	<b>18 172,56</b>	<b>39 319,84</b>	<b>202 275,12</b>	<b>241 594,96</b>
<b>TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE</b>		<b>4 965 501,59</b>	<b>4 892 395,41</b>	<b>4 924 280,27</b>	<b>135 076,48</b>	<b>5 059 356,75</b>

VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 2011			VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 2011	VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°3 2011		
SECTION D'EXPLOITATION - VUE D'ENSEMBLE - CHAPITRES						
RECETTES						
Chap	Libellé	BUDGET primitif	VOTE DU CONSEIL DM 1	VOTE DU CONSEIL DM 2	modifications proposées	VOTE DU CONSEIL DM 3
110 (R002)	Report à nouveau		0,00	31 884,86		31 884,86
O13	Atténuation de charges		0,00	0,00	107 337,56	107 337,56
70	Ventes et prestat° de services	631 585,00	631 585,00	631 585,00	-131 179,04	500 405,96
748	subventions affectées		0,00	0,00	18 931,38	18 931,38
74	Subventions d'exploitation	3 991 511,00	3 909 511,00	3 909 511,00	-32 176,00	3 877 335,00
75	Autres produits de gestion courante		0,00	0,00	0,00	0,00
771	Produits exceptionnels		0,00	0,00	14 618,73	14 618,73
78	Reprise de provision	305 405,59	305 405,59	305 405,59	161 604,29	467 009,88
777	Quote part des subv° d'équipement inscrite au résultat	37 000,00	45 893,82	45 893,82	-45 893,82	0,00
042-777	Quote part des subv° d'équipement inscrite au résultat		0,00	0,00	41 833,38	41 833,38
<b>TOTAL</b>		<b>4 965 501,59</b>	<b>4 892 395,41</b>	<b>4 924 280,27</b>	<b>135 076,48</b>	<b>5 059 356,75</b>
<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>		<b>0</b>	<b>0</b>			
<b>TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE</b>		<b>4 965 501,59</b>	<b>4 892 395,41</b>	<b>4 924 280,27</b>	<b>135 076,48</b>	<b>5 059 356,75</b>
<b>RESULTAT</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 2011			VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 2011	VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°3 2011		
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE - CHAPITRES						
DEPENSES						
Chap	Libellé	BUDGET primitif	VOTE DU CONSEIL DM 1	VOTE DU CONSEIL DM 2	Modifications proposées	VOTE DU CONSEIL DM 3
040-139	Quote part des subventions d'investissement inscrite au résultat		45 893,82	45 893,82	-4 060,44	41 833,38
16	Emprunts et dettes assimilées		30 000,00	30 000,00	-30 000,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	20 000,00	0,00	6 949,38	6 985,11	13 934,49
21	Immobilisations corporelles	105 000,00	579 062,00	618 259,90	-6 092,85	612 167,05
27	Immobilisations financières				1 610,00	1 610,00
<b>TOTAL</b>		<b>125 000,00</b>	<b>654 955,82</b>	<b>701 103,10</b>	<b>-31 558,18</b>	<b>669 544,92</b>
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION						
			0	0	0	0
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
D001	Solde d'exécution négatif reporté		0,00	23 073,86		23 073,86
<b>TOTAL DEPENSES DEL'EXERCICE</b>		<b>125 000,00</b>	<b>654 955,82</b>	<b>724 176,96</b>	<b>-31 558,18</b>	<b>692 618,78</b>
VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 2011			VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 2011	VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°3 2011		
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE - CHAPITRES						
RECETTES						
Chap	Libellé	BUDGET primitif	VOTE DU CONSEIL DM 1	VOTE DU CONSEIL DM 2	Modifications proposées	VOTE DU CONSEIL DM 3
131	Subventions d'équipement	125 000,00	240 000,00	265 000,00	0,00	265 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	300 000,00	300 000,00	-200 000,00	100 000,00
106	Réserves		0,00	23 073,86	0,00	23 073,86
040-28	Amortissements des immobilisations		96 783,26	96 783,26	-33 833,30	62 949,96
<b>TOTAL</b>		<b>125 000,00</b>	<b>636 783,26</b>	<b>684 857,12</b>	<b>-233 833,30</b>	<b>451 023,82</b>
OPERATIONS D'ORDRE DE SECTION A SECTION						
O21	Virement à la section d'investissement		18 172,56	39 319,84	202 275,12	241 594,96
<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>		<b>0,00</b>	<b>18 172,56</b>	<b>39 319,84</b>	<b>202 275,12</b>	<b>241 594,96</b>
R001	Solde d'exécution positif reporté		0,00	0,00		0,00
<b>TOTAL RECETTES DEL'EXERCICE</b>		<b>125 000,00</b>	<b>654 955,82</b>	<b>724 176,96</b>	<b>-31 558,18</b>	<b>692 618,78</b>
<b>RESULTAT</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES (14 VOIX)**  
Et ont les membres présents à la séance signés au registre.

**Edouard Philippe**  
Président

## **2011.014-E. P. C. C. Le Volcan - Budget primitif - Exercice 2012 - Adoption**

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Établissement Public de Coopération Culturelle  
LE VOLCAN  
Séance du 16 décembre 2011

**N°2011.014 E.P.C.C. LE VOLCAN – BUDGET PRIMITIF – EXERCICE 2012 – ADOPTION**

**L'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN doit procéder à l'adoption de son budget de fonctionnement et d'investissement 2011 relatif notamment à la poursuite de son activité et à la saison culturelle 2011/1012.**

**Le budget présenté pour le démarrage de l'activité s'élève à 4 495 029 euros en section de fonctionnement et 248 000 euros en section d'investissement.**

**Derrière ce budget, s'affirme la volonté de gestion d'un lieu de production artistique de référence nationale dont une partie significative du budget devra être affectée au projet artistique.**

**Si ce projet recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, il est proposé la délibération suivante :**

### **1. Le programme d'investissements 2012 et son financement**

#### **1.1 Les dépenses d'investissement**

Le montant des investissements en 2010 est estimé à 248 000 euros.

Il se décompose en trois postes principaux : mise à jour de logiciel, matériel industriel, aménagement divers et matériel informatique pour un montant de 123 000 euros.

Il prend en charge également la quote-part des subventions d'investissement virée au compte de résultat pour un montant de 105 000 euros et les remboursements de l'emprunt d'investissement pour 20 000 euros.

#### **1.2 Les recettes d'investissement**

Le financement des dépenses de la section d'investissement est assuré au moyen d'une subvention de 78 000 euros d'équipement de la Ville du Havre, qui correspondent à une subvention exceptionnelle de 33 000 euros et une affectation de 45 000 euros en investissement de la subvention globale de la Ville.

### **2. Le programme de fonctionnement 2012 et son financement**

#### **2.1 Les recettes de fonctionnement**

Les recettes de fonctionnement présentées au budget primitif s'inscrivent en 2012 dans un cadre financier correspondant à celui qui découle de la création de l'établissement. Elles se composent de recettes propres, de subventions de fonctionnement, et de subventions affectées à des projets, ainsi que de reprises sur provisions.

##### **2.1.1 Les subventions**

Les subventions représentent le principal poste de recettes de l'EPCC. Elles sont évaluées, compte tenu des informations connues à ce jour à 3 916 360 euros (3 991 511 euros en 2011) et représentent la participation financière :

de l'Etat pour 1 635 000 euros (inchangée) ;  
de la Ville du Havre pour 1 543 600 euros (1 613 600 euros en 2011 : baisse de 25 000 euros et affectation de 45 000 euros en investissement) ;  
du Département pour 350 000 euros ; (idem en 2011) ;  
de la Région pour 360 000 euros. (idem en 2011).

### **2.1.2 Les recettes tirées de l'exploitation**

Elles s'élèvent à 366 169 euros (631 585 euros en 2011). La baisse s'explique d'une part par la réduction de la jauge depuis notre déménagement à la Gare Maritime. Cette réduction de jauge affectera pour la première fois, l'exercice budgétaire dans son ensemble. Elle s'explique également par une certaine prudence quand aux prévisions de recettes sur la période octobre/décembre 2012.

Dans cette somme sont inclus les abonnements à la saison culturelle évalués à 30 000 euros.

### **2.1.3 Les reprises sur provisions**

Nous reprendrons cette année, les provisions pour risques et charges constituées sur les exercices précédents, les risques étant éteints. Il s'agit de :  
Provisions pour risque fiscal 2009 : 102 500 euros

### **2.1.4 Quote-part des subventions d'investissement viré au compte de résultat.**

Il s'agit du virement de 105 000 euros au compte de fonctionnement en contrepartie de la charge en investissement.

## **2.2 Les dépenses de fonctionnement**

### **2.2.1 Les charges à caractère général**

Elles sont évaluées à 2 183 209 euros (2 537 119 euros en 2011). Cette baisse est essentiellement due à l'impact du changement de locaux (les frais de fonctionnement et de structure passent de 748 000 euros à 439 000 euros) ; Autres exemples : les fluides (eau, chauffage, électricité) passent de 150 000 à 79 000 euros et les frais de maintenance de 84 000 euros à 35 000 euros.

Les postes principaux sont :

les achats de contrats et apports en coproduction pour 1 407 902 euros (1 708 588 euros en 2011). Cette baisse s'explique par un changement de comptes comptables. Les achats de spectacles comprennent en effet l'achat de la cession à proprement dit, ainsi que les frais de séjour (hébergement et repas) et le transport de décors. Jusqu'à la saison passée, l'ensemble de ses charges était payées par le compte « achat d'études et de prestations de service ». A compter de 2012, seul l'achat de spectacle est géré par ce compte, les frais de séjour et le transport de décors sont gérés successivement par le compte « transport » (qui passe de 0 à 123 000 euros) et par le compte voyages et déplacement (qui passe de 4 400 euros à 103 706 euros). Si on cumule ces trois comptes, la baisse pour 2012 n'est que de 78 000 euros. Elle s'explique en grande partie par le fait que les limites techniques de la salle nous contraignent à accueillir des spectacles moins lourds et donc moins chers.

les fournitures non stockables (eau, gaz, fuel, électricité) pour 79 000 euros

les frais de publicité évalués à 68 282 euros ;

les locations mobilières (son, lumière, éclairage) pour un montant de 101 150 euros (148 000 en 2011).

### **2.2.2 Les charges de personnel et frais assimilés**

Les charges de personnel et frais assimilés sont estimées à 1 963 464 euros (2 169 622 euros en 2011 soit une baisse de 206 000 euros). Cette baisse s'explique par l'effet en 2012 de transfert d'une partie du personnel du Volcan vers les services de la Ville du Havre qui a pris fin en octobre 2011 (3 personnes au cours de l'exercice 2011). La baisse des charges de personnel est également due à des demandes de ruptures conventionnelles de salariés (3 départs en 2011 qui n'ont pas tous été remplacés provisoirement dans le contexte de hors les murs).

Les charges du Personnel couvrent les 29 salariés permanents en CDI temps complet (31 début 2011, mais un poste reste à pourvoir) ainsi que le personnel d'accueil (4 CDI temps partiel), le personnel artistique et les intermittents techniques nécessaires à l'activité de l'EPCC.

### **2.2.3 Les autres charges de gestion courante**

Elles sont évaluées à 85 855 euros de droits d'auteurs. Elles s'élevaient à 114 758 euros en 2011, Elles sont en baisse car elles se calculent sur les recettes de spectacle, en baisse, elles aussi.

### **2.2.4 Les dotations aux provisions**

Il s'agit de provisionner un risque fiscal, (pour 90 000 euros)

A propos de la fiscalité Maître Mangin conseiller fiscal de l'EPCC nous écrit :

*« Je vous confirme bien volontiers la recommandation pour l'année 2012 au regard de la TVA sur subventions. Aujourd'hui, il est plus avantageux pour Le Volcan de payer la TVA à 2.10% sur les subventions plutôt que la taxe sur les salaires.*

*Cette situation s'inverserait si la TVA applicable devait passer à 7%.*

*Il avait été envisagé de profiter de l'accord Syndeac / administration pour assujettir à partir de 2012 les subventions à la TVA et ainsi sécuriser pour l'avenir la taxe sur les salaires. Cependant, si la TVA devait passer à 7% dans les mois qui viennent, j'ai attiré votre attention sur le risque important de retourner en arrière en organisant à nouveau des subventions pures et simples hors TVA.*

*Aussi, on pourrait envisager de différer le passage des subventions pures et simples aux subventions complément de prix au delà de 2012. A cette date, le traitement TVA définitif des subventions sera connu et l'on pourra quantifier le plus avantageux de la TVA ou de la taxe sur les salaires pour arbitrer la nature des subventions.*

*A la date (début décembre 2011) où le budget est arrêté et les conventions de subventions conclues avec la Ville et l'Etat, il subsiste un flou important sur l'accord précité : l'accord n'est pas définitif, aucune position n'a été publiée sur la rédaction des clauses de subvention complément de prix ... Cette incertitude devrait permettre de justifier de la bonne foi du Volcan quant au maintien de sa politique fiscale sur les subventions 2012 »*

#### **2.2.4 Les dotations aux amortissements**

Elles sont estimées à ce jour à 170 000 euros (52 000 euros en 2011). Forte augmentation due à l'ampleur de notre programme d'investissement réalisé en 2011 lors de l'installation à la gare maritime (600 000 euros environ, qui s'amortissent sur la durée du bail précaire)

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN et arrêtant ses statuts,

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2009 et du 22 septembre 2011 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Le Volcan »,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux ;

**VU** les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE :**

- **de voter** par chapitre les crédits, tant en dépenses qu'en recettes. Les montants adoptés correspondent aux sommes portées dans les tableaux intitulés " vote du budget " figurant dans le document " Budget Primitif - Année 2012" ;

- **de prendre acte** de la communication des annexes légales.

#### **DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES (14 VOIX)**

**Et ont les membres présents à la séance signés au registre.**

**Edouard Philippe**  
Président

## **2011.15-E. P. C. C. Le Volcan - Mise a disposition des locaux a des tiers. Décision**

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Établissement Public de Coopération Culturelle  
Le VOLCAN  
**Séance du 16 décembre 2011**

**Conformément à l'article 8 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, le Conseil d'Administration doit délibérer sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur les orientations générales de la politique de l'établissement.**

**Les tarifs de la mise à disposition des salles participent à l'amélioration des recettes propres de la scène nationale. Ils doivent donc être conformes aux tarifs pratiqués sur le marché tout en permettant à la scène nationale de mener à bien son projet et ses missions. Si cette proposition recueille l'accord du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle LE VOLCAN, il est proposé la délibération suivante :**

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment les articles n° 204 et n° 211 relatifs à certaines dispositions prévues pour les Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturel "Le Volcan" et arrêtant ses statuts,

**VU** les arrêtés préfectoraux portant modification des statuts des 13 juillet 2009 et 22 septembre 2011,

**VU** l'article 8 des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle ;

**VU** les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** l'article 4 de la convention d'occupation du domaine public signée entre le Volcan et le Grand Port Maritime du Havre

**Après en avoir délibéré,**

#### **DÉCIDE:**

**d'ARRÊTER** les modalités de mises à disposition des salles à des tiers selon les conditions suivantes :

#### **Article 1 :**

Ces locaux sont destinés au développement du projet artistique et culturel tel que validé par le Conseil d'Administration de l'E.P.C.C. le Volcan.

#### **Article 2 :**

L'EPCC Le Volcan pourra mettre les locaux, à disposition de tiers, qu'après accord exprès du Grand Port Maritime du Havre sur la base des tarifs fixés par le Conseil d'Administration de l'E.P.C.C.

Jusqu'au 31 décembre 2012, les tarifs de mise à disposition par journée d'occupation sont les suivants :

- 750 € H.T. pour la Salle France
- 500 € H.T. pour la salle Normandy

Conformément aux tarifs d'usage des hangars, terre-plein et bâtiments du GPMH, cette redevance sera indexée suivant l'index relatif au Bâtiment et Travaux Publics - Index national du prix du bâtiment, tous corps d'état (BT01) publié par l'INSEE (valeur de juin).

Ces utilisations seront facturées pour une prestation forfaitaire de base incluant la mise à disposition des espaces

Incluant :

- la mise à disposition du personnel de sécurité et d'accueil nécessaires à l'accueil du public (cf. article suivant) ;
- les fluides (eau, électricité, chauffage) ;
- les frais de nettoyage des locaux.

Le personnel technique, seul habilité à faire fonctionner le matériel de l'Etablissement Public n'est pas compris dans ce tarif. Il sera facturé sur devis après estimation des besoins du loueur.

#### **Article 3 :**

Il est rappelé qu'en raison de la réglementation, les locaux ne pourront être mis à disposition sans le personnel de sécurité de l'E.P.C.C. LE VOLCAN, selon les modalités suivantes :

1 SSIAP 2 et 3 SSIAP 1 (dont 1 SSIAP de représentation) quelle que soit la jauge utilisée. Personnel d'accueil en fonction de la jauge (3 minimum).

#### **Article 4**

Le tiers sera tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel et fournira les attestations d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des salles mises à dispositions.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES (14 VOIX)  
Et ont les membres présents à la séance signés au registre.**

**Edouard Philippe  
Président**

## **9. MAISON D'ARRET DE ROUEN**

### **9.1. Direction**

#### **12-0108-Décision portant fouille des personnes détenues après écrou à la Maison d'Arrêt de Rouen**

Affaire suivie par :  
Stéphane GELY  
SG/SS

☎ : 02.32.18.01.01

N° /2011

Décision portant fouille des personnes détenues  
après écrou à la Maison d'Arrêt de Rouen

Vu l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009,

Vu le décret 2010 1634 du 23 décembre 2010,

Vu les articles R 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,

Le directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen décide :

Considérant la nécessité de trouver un équilibre entre les impératifs de sécurité en établissement pénitentiaire et le respect de la dignité de la personne détenue,

Considérant la nécessité de procéder à des opérations de fouilles sur les personnes détenues après écrou dans le but de vérifier qu'il n'est pas porteurs d'objet ou produit dangereux,

Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer qu'il n'est pas porteur d'objet pouvant faciliter un passage à l'acte suicidaire,

Considérant que les moyens tels que le passage sous un portique de détention de masses métalliques ou la fouille par palpation ne sont pas suffisants,

Considérant que la période immédiate après l'écrou doit faire l'objet d'une particulière vigilance à l'égard des personnes confiées par l'autorité judiciaire,

Considérant la responsabilité qui incombe à l'Administration Pénitentiaire dans le cadre du respect de l'intégrité physique de la personne détenue.

Article 1 - Chaque personne détenue arrivant fera l'objet d'une fouille intégrale par un agent de même sexe dans un local permettant de garantir la sécurité des agents et de garantir le respect de la dignité de la personne détenue.

Article 2 - La présente décision est valable jusqu'au 31 mars 2012.

Article 3 - La présente décision sera affichée en détention et publiée au registre de la préfecture.

Le Directeur,  
Stéphane GELY

#### **12-0109-Décision portant sur les fouilles des personnes détenues à l'occasion des parloirs**

Affaire suivie par :  
Stéphane GELY  
SG/CF

☎ : 02.32.18.01.01

N° /2011

Décision portant sur les fouilles  
des personnes détenues à l'occasion des parloirs

Vu l'article 57 de la loi du 24 Novembre 2009,

Vu les articles R57-7 79 et suivant du code de procédure pénal,

Vu le décret n°2010- 1634 du 23 décembre 2011,

Le directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen décide :

Considérant la nécessité de maintenir la sécurité des personnes et le bon ordre au sein de la MA ROUEN,

Considérant la possibilité donnée aux personnes titulaires de permis de visite de rentrer des produits prohibés, en particulier des produits stupéfiants ou de téléphones portables, considérant que cette possibilité de trafic est donnée compte tenu de l'absence de moyens fiables de les desceller les dits objets prohibés,

Considérant la consommation de produits stupéfiants par les personnes désormais détenues, considérant l'existence chez bon nombre de la volonté de trafiquer des objets ou produits prohibés à l'intérieur même de la détention,

Considérant le rôle actif que doit mener les personnels pénitentiaires dans le strict respect des lois et règlements,

Considérant que le niveau de fouille à réaliser doit être proportionnel au risque et enjeux,



Considérant que le bon comportement, le passé parfois exemplaire en détention, ne peuvent en la matière, exonérer les personnes détenues de soupçons légitimes,  
Considérant les pressions parfois exercées sur certains détenus pour qu'ils deviennent détenteurs de produits ou objets prohibés,

Article 1 - Toute personne détenue devant se rendre aux parloirs devra faire l'objet d'une fouille par palpation à l'occasion du mouvement aller.

Article 2 - Toute personne détenue sortant du parloir devra faire l'objet d'une fouille intégrale dans un local permettant d'assurer cette opération en toute sécurité et dans des conditions garantissant le respect de la dignité humaine.

Article 3 - La présente décision est valable jusqu'au 31 mars 2012.

Article 4 - La présente décision sera affichée en détention et publiée au registre de la préfecture.

Le Directeur,  
S.GELY

## 12-0110-Décision portant fouille des personnes détenues à l'occasion de la fouille de cellule

Affaire suivie par :

Stéphane GELY

SG/SS

☎ : 02.32.18.01.01

N° /2011

Décision portant fouille des personnes détenues  
A l'occasion de la fouille de cellule

Vu l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009,

Vu le décret 2010 1634 du 23 décembre 2010,

Vu les articles R 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,

Le directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen décide :

Considérant la nécessité de trouver un équilibre entre les impératifs de sécurité en établissement pénitentiaire et le respect de la dignité de la personne détenue,

Considérant la nécessité et l'obligation de procéder à la fouille des cellules aux fins de rechercher d'éventuels produits ou objets prohibés. Considérant que l'effectivité de cette opération ne peut être atteinte sans que le détenu occupant la cellule ne soit lui-même l'objet de moyens de contrôle. Considérant que le passage sous le portique de détection de masses métalliques ou la palpation ne permettent pas d'atteindre cet objectif.

Considérant la responsabilité incombant à l'Administration Pénitentiaire,

Article 1 – A l'occasion de chaque fouille de cellule ordonnée conformément aux textes en vigueur, le détenu occupant la cellule fouillée, fera l'objet d'une fouille intégrale par un agent de même sexe dans un local permettant de garantir la sécurité de l'agent et de garantir le respect de la dignité de la personne détenue.

Article 2 - La présente décision est valable jusqu'au 31 mars 2012.

Article 3 - La présente décision sera affichée en détention et publiée au registre de la préfecture.

Le Directeur,  
Stéphane GELY

## 12-0111-Décision de fouille individuelle

Affaire suivie par :

Stéphane GELY

SG/CF

☎ : 02.32.18.01.01

N° /2011

Décision de FOUILLE individuelle

Vu l'article 57 de la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009,

Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010,

Vu les articles R.57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSK 1140022C du 14 avril 2011,

Considérant la nécessité de trouver un équilibre entre les impératifs de sécurité et le respect de la dignité de la personne détenue,

Considérant que le détenu : Nom : .....

Prénom : .....

Écrou : .....

- présente un risque d'évasion
- présente un risque auto agressif
- présente un risque hetero agressif
- est soupçonné d'être porteur de produits ou objets prohibés
- a été impliqué précédemment

- sera fouillé par  palpation  
 intégrale
- à l'occasion de  transfert administratif  
 extraction judiciaire  
 extraction médicale  
 parloir avocat  
 rencontre visiteur de prison  
 son retour de permission de sortir

Validité de la décision :  
du ...../...../..... au ...../...../.....

Fait à Rouen, le ...../...../.....  
Nom, Prénom et signature de l'autorité

## **12-0112-Décision portant sur les fouilles par palpation des personnes détenues se rendant en promenade, à la douche, en audience, en consultation ou soins au SMPR ou UCSA, au travail, à une activité socio-culturelle**

Affaire suivie par :  
Stéphane GELY  
SG/CF

☎ : 02.32.18.01.01  
N° /2011

### **Décision portant sur les fouilles par palpation des personnes détenues se rendant en promenade, à la douche, en audience, en consultation ou soins au SMPR ou UCSA, au travail, à une activité socio-culturelle.**

Vu l'article 57 de la loi 2009-1436 du 24 Novembre 2009,  
Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010,  
Vu les articles 57-7-79 et suivants du code de procédure pénal,  
Vu la circulaire NOR JUSK 1140022c du 14 avril 2011,

Le directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen décide :

Considérant l'équilibre et trouver entre les impératifs de sécurité et le respect de la dignité de la personne,  
Considérant que la personne détenue se déplaçant à l'intérieur de la détention quand il y est autorisé doit faire l'objet d'une surveillance effective afin que les agents de l'Administration Pénitentiaire puissent remplir de façon optimale leurs missions de sécurité publique,  
Considérant qu'il est patent que certains détenus souhaitent poursuivre leur trafic à l'intérieur de la détention,  
Considérant que les détenus au bon comportement, au passé exempt de procédures pour stupéfiants, peuvent être victimes de pressions telles qu'ils en arrivent à accepter d'être porteurs de produits dangereux ou prohibés, car contraints par des tiers, eux-mêmes détenus,

Considérant que le passage de tous les détenus sous le portique de détection de masses métalliques ne garantit pas à lui seul la sécurité en milieu carcéral et empêche de déceler tout objet ou produit prohibé qui ne serait pas en métal,

Article 1 - Tout détenu devant se trouver en mouvement pour la promenade, à la douche, les audiences, les soins ou consultations médicales, se rendre au travail, se rendre à une activité socio culturelle, fera l'objet d'une fouille par palpation à la sortie de sa cellule par un agent pénitentiaire de même sexe et passera sous le portique détecteur de masses métalliques.

Article 2 - La présente décision est valable jusqu'au 31 mars 2012.

Article 3 - La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de Seine Maritime et affichée en détention.

Le Directeur,  
Stéphane GELY

## **12-0113-Décision de délégation de signature du Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de Rouen**

Affaire suivie par :  
Stéphane GELY  
SG/CF

☎ : 02.32.18.01.01  
N° /2011

Décision de délégation de signature  
**du Chef d'Etablissement de la Maison d'Arrêt de ROUEN**  
Monsieur Stéphane GELY, directeur de la Maison d'Arrêt de ROUEN

Vu l'article 57 de la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009,  
Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010,  
Vu les articles R.57-7-76 à 57-7-82 du code de procédure pénale,  
Vu la circulaire NOR JUSK 1140022C du 14 avril 2011,  
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice nommant Monsieur GELY, Chef d'Etablissement de la MA ROUEN,  
Décide

Article 1 – de donner délégation de signature permanente à :

Monsieur, Bruno BRIAND directeur des Services Pénitentiaires  
Monsieur, David DELEDICQUE, Directeur des Services Pénitentiaires  
Madame Agnès BIBAUD, Directrice des Services Pénitentiaires  
Monsieur Noël STA, Capitaine pénitentiaire,  
Madame Jehanne TOUYRE, Capitaine pénitentiaire  
Monsieur Jamel MIRAOU, lieutenant pénitentiaire  
Monsieur Amédée N'GOMA, Lieutenant pénitentiaire  
Monsieur Frédéric TAMBURINI, Lieutenant pénitentiaire  
Madame Sophie COLIN, Lieutenant pénitentiaire

Aux fins de décider les mesures de fouilles des personnes détenues

Article 2 – la présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de Seine-maritime et affichée en détention.

Le Directeur,  
Stéphane GELY

## **12-0114-Décision portant fouille des personnes détenues placée au Quartier Disciplinaire, en cellule de confinement, au Quartier d'Isolement ou en Cellule de PROtection d'Urgence (CEPROU)**

Affaire suivie par :  
Stéphane GELY  
SG/SS  
☎ : 02.32.18.01.01

N° /2011

Décision portant fouille des personnes détenues

Placée au Quartier Disciplinaire, en cellule de confinement, au Quartier d'Isolement ou en Cellule de PROtection d'Urgence (CEPROU)

Vu l'article 57 de la loi du 24 novembre 2009,

Vu le décret 2010 1634 du 23 décembre 2010,

Vu les articles R 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,

Le directeur de la Maison d'Arrêt de Rouen décide :

Considérant la nécessité de trouver un équilibre entre les impératifs de sécurité en établissement pénitentiaire et le respect de la dignité de la personne détenue,

Considérant la nécessité de procéder à des opérations de fouilles sur les personnes détenues à l'occasion de leur placement en cellule disciplinaire, en cellule de confinement, en cellule d'isolement ou en cellule de protection d'urgence.

Considérant que ces lieux particuliers de la détention exigent une attention, une vigilance et une surveillance renforcée afin de combattre le risque de passage à l'acte suicidaire. Considérant que le détenu placé dans ces lieux peut représenter un risque hétéro agressif. Considérant que le placement au Quartier d'isolement est une mesure pouvant être préventive au risque d'évasion ou d'agression sur autrui. Considérant qu'il est nécessaire de s'assurer qu'il n'est pas porteur d'objet pouvant faciliter un passage à l'acte suicidaire ou devenir une arme par destination.

Considérant que les moyens tels que le passage sous un portique de détention de masses métalliques ou la fouille par palpation ne sont pas suffisants,

Considérant la responsabilité qui incombe à l'Administration Pénitentiaire dans le cadre du respect de l'intégrité physique de la personne détenue.

Article 1 - Chaque personne détenue placée dans une cellule disciplinaire, de confinement, d'isolement ou de protection d'urgence pourra faire l'objet d'une fouille intégrale à l'occasion des mouvements par un agent de même sexe dans un local permettant de garantir la sécurité des agents et de garantir le respect de la dignité de la personne détenue.

Article 2 - La présente décision est valable jusqu'au 31 mars 2012.

Article 3 - La présente décision sera affichée en détention et publiée au registre de la préfecture.

Le Directeur,  
Stéphane GELY

## 10. SERVICE NAVIGATION SEINE

### 10.1. Bureau des affaires juridiques

#### 12-0018-Décision pour les zones de stationnement supérieur à un mois pour la commune de Oissel

La Directrice Inter régionale du Bassin de la Seine,

Vu l'article L 2124-13 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 modifiée portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délégation en date du 2 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD,

Vu le projet de délimitation des zones de stationnement des bateaux, navires et engins flottants en date du 8 septembre 2010 à Monsieur le Sénateur-Maire de la commune de Oissel,

Vu l'accord de Monsieur le Sénateur- Maire de la commune de Oissel en date du 10 octobre 2011,

#### DECIDE :

##### Article 1 :

Les zones du domaine public fluvial au sein desquelles un stationnement d'une durée supérieure à un mois peut être autorisé et qui figurent sur le plan annexé à la présente décision, sont approuvées.

##### Article 2 :

La présente décision n'emporte aucune autorisation d'occuper le domaine public fluvial concerné : toute occupation privative du dit domaine doit être autorisée par un acte exprès.

##### Article 3 :

Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Maire de la commune de Tourville-La-Rivière,

##### Article 4 :

La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime,

Les plans pourront être consultés à :

la subdivision d'Amfreville sous les Monts, Voies Navigables de France, 7 route des Ecluses 27380 AMFREVILLE SOUS LES MONTS

Fait à Paris le 14 novembre 2011

Signé

Jean-Baptiste MAILLARD

## 11. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

### 11.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

#### 12-0039-SIER de TOTES - modification des statuts

Sous-préfecture de Dieppe  
Bureau des Relations avec les Collectivités

Dieppe, le 13 DECEMBRE 2011

LE PREFET  
De la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine Maritime  
ARRÊTE

Portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'énergie de la région de Tôtes.

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5212-1 et suivants ;

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 17 mars 1924 autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé "Syndicat intercommunal d'énergie de la région de Tôtes" et les arrêtés modificatifs ultérieurs des 5 juillet 1985, 7 avril 1994 et 7 février 2011 ;

La délibération du comité syndical du 7 septembre 2011 du Syndicat intercommunal d'énergie de la région de Tôtes, décidant la modification de l'article 2 des statuts relatif aux compétences exercées par ledit syndicat ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes favorables aux modifications proposées :

Auffay 29 septembre 2011	Beauval-en-Caux 20 septembre 2011
Belleville-en-Caux 13 septembre 2011	Bertrimont 13 octobre 2011
Biville la Baignarde 13 septembre 2011	Bracquetuit 6 octobre 2011
Calleville les Deux Eglises 22 septembre 2011	Etaimpuis 10 octobre 2011
Fresnay le Long 21 octobre 2011	Gonneville sur Scie 7 novembre 2011
Saint Denis sur Scie 16 septembre 2011	Saint Maclou de Folleville 29 septembre 2011
Saint Pierre Bénouville 16 septembre 2011	Saint Vaast du Val 30 septembre 2011
Saint Victor l'Abbaye 4 octobre 2011	Tôtes 14 novembre 2011
Varneville Bretteville 29 septembre 2011	Val de Saône 3 octobre 2011

L'absence de délibération des conseils municipaux d'Imbleville et Vassonville ;

CONSIDERANT :

Qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux d'Imbleville et Vassonville dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 7 septembre 2011, leur décision est réputée favorable conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT ;

Que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article susvisé sont remplies ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée la modification de l'article 2 des statuts du Syndicat intercommunal d'énergie de la région de Tôtes, désormais libellé comme suit :

"ARTICLE 2 :

Ce syndicat a pour objet :

L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qui comprennent :

La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;

La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution du gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes ;

avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes ;

L'effacement des réseaux par voie souterraine ;

Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

La réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

Le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées

Dans le cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le Syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la Loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée."

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, MM. les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la chambre régionale des comptes de Haute-

Normandie, à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat  
Le Sous-Préfet de Dieppe : signé Christian GUEYDAN.

## SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DE LA REGION DE TOTES STATUTS

### ARTICLE 1er :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de ses articles L.5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

AUFFAY, BEAUVAL-EN-CAUX, BELLEVILLE-EN-CAUX, BERTRIMONT, BIVILLE-LA-BAIGNARDE, BRAQUETUIT, CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES, ETAIMPUIS, FRESNAY-LE-LONG, GONNEVILLE-SUR-SCIE, IMBLEVILLE, SAINT-DENIS-SUR-SCIE, SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE, SAINT-PIERRE-BENOUVILLE, SAINT-VAAST-DU-VAL, SAINT-VICTOR-L'ABBAYE, TOTES, VAL-DE-SAANE, VARNEVILLE BRETTEVILLE, VASSONVILLE

Un syndicat qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ENERGIE de la REGION DE TOTES

### ARTICLE 2 :

Ce syndicat a pour objet :

L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qui comprennent :

La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;

La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution du gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes ;

avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes ;

L'effacement des réseaux par voie souterraine ;

Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

La réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

Le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

Dans le cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le Syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la Loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

### ARTICLE 3 :

Le siège du Syndicat est situé à la Mairie de BIVILLE LA BAIGNARDE..

### ARTICLE 4 :

Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée.

### ARTICLE 5 :

Le Syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, à raison de deux délégués titulaires.

### ARTICLE 6 :

Le bureau du syndicat est composé d'un président et de deux vice-présidents et trois membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

ARTICLE 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat, est calculée au prorata de la population des communes du syndicat telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.

### ARTICLE 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de TOTES.

ARTICLE 9 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 7 février 2011.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : 13 DECEMBRE 2011

Le Sous-Préfet de Dieppe : signé Christian GUEYDAN

# 12-0048-SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DE LA REGION D'EU - modification des statuts

Sous-préfecture de Dieppe  
Bureau des Relations avec les Collectivités  
Locales et des Elections

Dieppe, le 15 DECEMBRE 2011

LE PREFET  
De la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant modification des statuts du Syndicat mixte d'énergie de la région d'EU.  
VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants  
Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral du 24 août 1923 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification de la région d'EU, dénommé désormais Syndicat mixte d'énergie de la région d'EU  
La délibération du comité syndical, du 8 septembre 2011, décidant la modification des articles 2 et 6 des statuts du Syndicat mixte d'énergie de la région d'EU relatifs aux compétences et à la composition du syndicat ;  
Les délibérations des assemblées des collectivités ci-après, favorables aux modifications proposées :

Avesne en Val	8 novembre 2011	Clais	15 novembre 2011
Etalondes	20 octobre 2011	Fresnoy-Folny	10 novembre 2011
Incheville	22 septembre 2011	Longroy	18 novembre 2011
Millebosc	7 octobre 2011	Preuseville	18 octobre 2011
Puisenval	7 novembre 2011	Le Tréport	27 septembre 2011
Communauté de Communes de Petit Caux	15 septembre 2011	Communauté de Communes Yères et Plateau	30 septembre 2011

L'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Eu, Flocques, Grandcourt, Guerville, Les ifs, Ponts et Marais, Saint Pierre des Jonquières, et Smermesnil.

## CONSIDERANT

Qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des huit communes susvisées dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 16 septembre 2011, leur décision est réputée favorable conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Que les conditions de majorité prévue par les articles précités sont remplies.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée la modification des articles 2 et 6 des statuts du Syndicat mixte de la région d'EU qui sont désormais libellés comme suit :

### "ARTICLE 2 :

Ce syndicat a pour objet :

L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qui comprennent :

La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;

La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution du gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes ;

avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes ;

L'effacement des réseaux par voie souterraine ;

Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

La réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

Le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de

télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

Dans le cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le Syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la Loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

#### ARTICLE 6 :

Le bureau du syndicat est composé d'un président et d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci."

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, MM. les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie, à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Le Sous-Préfet de Dieppe : signé Christian GUEYDAN

## SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DE LA REGION D'EU

### STATUTS

En application du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5711-1, il est formé entre les collectivités ci-dessous énoncées :

Avesnes-en-Val, Clais, Etalondes, Eu (pour les secteurs définis sur le plan ci-annexé), Flocques, Fresnoy-folny, Grandcourt, Guerville, Incheville, Le Tréport (pour le secteur défini sur le plan ci-annexé), Les Ifs, Longroy, Millebosc, Ponts et Marais, Preuseville, Puisenval, Smermesnil, St Pierre des Jonquières, la Communauté de Communes du PETIT CAUX (en lieu et place des communes d'Assigny, Auquemesnil, Guilmécourt et Tocqueville sur Eu)

la communauté de Communes YERES et PLATEAUX (en lieu et place des communes de Baromesnil, Canehan, Criel Sur Mer, Cuverville Sur Yères, Melleville, Le Mesnil Réaume, Monchy sur Eu, Saint Martin-le-Gaillard, Saint Pierre-en-Val, Saint Rémy-Boscrocourt, Sept-Meules, Touffreville sur Eu, et Villy-sur-Yères)

un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte d'Energie de la région d'Eu ».

#### ARTICLE 2 :

Ce syndicat a pour objet :

L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qui comprennent :

La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;

La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution du gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes ;

avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes ;

L'effacement des réseaux par voie souterraine ;

Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

La réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

Le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

Dans le cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le Syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la Loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

ARTICLE 3 : Le siège du Syndicat est situé 91, rue de la Libération – 76910 CRIEL SUR MER.

ARTICLE 4 : Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune membre ou représentée à savoir :



deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune membre ;  
huit délégués titulaires et quatre délégués suppléants pour la Communauté de Communes du Petit Caux élus par ses membres au sein de l'assemblée délibérante.

vingt-six délégués titulaires et treize délégués suppléants pour la Communauté de Communes Yères et Plateaux, élus par ses membres au sein de l'assemblée délibérante.

**ARTICLE 6** :Le bureau du syndicat est composé d'un président et d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

**ARTICLE 7** :

La participation financière des communes au budget du syndicat est calculée au prorata :  
de la population des communes ou communautés de communes du syndicat telle qu'il résulte du dernier recensement,  
et du potentiel fiscal par habitant,

Le dosage de ces paramètres sera déterminé par délibération du comité syndical.

**ARTICLE 8** :Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de la ville d'EU.

**ARTICLE 9** : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : 15 DECEMBRE 2011

P/le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Dieppe – signé Christian GUEYDAN

## 12-0050-SMEG DE LA REGION D'ENVERMEU - modification des statuts

*Sous-préfecture de Dieppe  
Service des Relations avec les Collectivités  
Locales*

*Dieppe, le 8 DECEMBRE 2011*

LE PREFET  
De la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant modification des statuts du syndicat mixte d'électrification et de gaz (SMEG) de la région d'Envermeu.

**VU** :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5212-1 et suivants ;

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 modifié portant création du Syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région d'Envermeu

;

L'arrêté préfectoral du 16 février 2004 modifié, portant transformation du syndicat précité en syndicat mixte d'électrification et de gaz (SMEG) de la région d'Envermeu ;

La délibération du comité syndical du 13 juillet 2011 du SMEG de la région d'Envermeu décidant de modifier l'article 2 de ses statuts ;

Les délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités membres donnant un avis favorable à cette modification :

Bailly-en-Rivière 14 septembre 2011	Bellengreville 29 septembre 2011
Douvrend 20 octobre 2011	Freulleville 19 septembre 2011
Meulers 19 septembre 2011	Notre Dame d'Aliermont 30 septembre 2011
Ricarville du Val 12 novembre 2011	Saint Jacques d'Aliermont 4 octobre 2011
Saint Ouen sous Bailly 7 octobre 2011	Saint Vaast d'Equiqueville 23 septembre 2011
Sauchay 19 septembre 2011	Communauté de Communes Petit Caux 15 septembre 2011

### CONSIDERANT

Que disposition de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales les conditions sont remplies ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification comme suite des articles 2 des statuts du Syndicat mixte d'électrification et de gaz de la région d'Envermeu :

" **ARTICLE 2** :

Ce syndicat a pour objet :

L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qui comprennent :

La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;

La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes ;

avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes ;

L'effacement des réseaux par voie souterraine ;

Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres. Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

La réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime

L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ; Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

Le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution.

Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

Dans le cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le Syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la Loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée."

**Article 2 :** Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, Mme. et MM. les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Le sous-préfet de Dieppe – signé Christian GUEYDAN

## SYNDICAT MIXTE D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE GAZ DE LA REGION D'ENVERMEU

### STATUTS

**ARTICLE 1 :** En application du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants, il est formé entre les collectivités ci-dessous énoncées :

#### Communes :

BAILLY EN RIVIERE – BELLENGREVILLE – DOUVREND – FREULLEVILLE – NOTRE DAME D'ALIERMONT - RICARVILLE DU VAL – SAUCHAY – SAINT JACQUES D'ALIERMONT – SAINT OUVEN SOUS BAILLY et SAINT VAAST D'EQUIQUEVILLE – Et de la Communauté de Communes du PETIT CAUX (en lieu et place des communes de Biville sur Mer – Brunville – Glicourt – Gouchaupré – Greny - Intraville – Penly – Saint Martin en Campagne – Saint Quentin au Bosc et Tourville la Chapelle.

Un syndicat qui prend la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE GAZ DE LA REGION D'ENVERMEU

**ARTICLE 2 :** ce syndicat a pour objet :

➤ L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qu'il confie au syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime, auquel il adhère,

Le recouvrement :

Soit de la taxe sur les fournitures d'électricité délivrées sous une puissance inférieure ou égale à 36 KVA qu'il partage avec le syndicat départemental,

Soit pour les communes qui le décideraient d'une dotation communale égale au montant qu'aurait produit la perception de la taxe précitée si elle avait été levée par le distributeur, cette dotation étant également à partager avec le syndicat départemental,

➤ La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz,

➤ L'étude et la réalisation des travaux afférents à la distribution du gaz,

➤ L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,

avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes,

➤ La réalisation des travaux de réseaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien,

➤ L'effacement des réseaux par voie souterraine,

➤ Le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution,

Les fourreaux et les chambres de tirage propres aux réseaux de télécommunications sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à la disposition d'un opérateur moyennant une redevance,

➤ L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le souhaitent,

➤ Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

**ARTICLE 3 :** Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel Communautaire de la Communauté de Communes du Petit Caux – 3, rue du Val des Comtes à Saint Martin en Campagne.

**ARTICLE 4 :** Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 5 :** Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires élus par les conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de deux membres.  
ARTICLE 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est calculée au prorata de la population des communes du syndicat telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.  
 ARTICLE 8 : Le receveur syndical est le trésorier en poste auprès de la Trésorerie de Dieppe Municipale.  
ARTICLE 9 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 JUILLET 2010.  
 Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : 8 DECEMBRE 2011  
 Le Préfet  
 P/le préfet et par délégation  
 Le sous-préfet de Dieppe : signé Christian GUEYDAN

## 12-0052-SIERG de la région de Longueville sur Scie - modification des statuts

Sous-préfecture de Dieppe  
 Service des Relations avec les Collectivités  
 Locales

Dieppe, le 02 DECEMBRE 2011

LE PREFET  
 De la région de Haute-Normandie  
 Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

Portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIER) de la région de Longueville sur Scie.

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5212 -1 et suivants ;  
 Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;  
 L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;  
 L'arrêté préfectoral du 19 octobre 1927 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification rurale (SIER) de la région de Longueville-sur-Scie ;  
 L'arrêté préfectoral du 13 mars 2001 portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat susvisé en syndicat d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de Longueville sur Scie ;  
 La délibération du comité syndical du SIERG de la région de Longueville en date 8 juillet 2011 décidant de modifier l'article 2 de ses statuts relatif à l'objet du syndicat ;  
 Les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après donnant un avis favorable à cette modification :

Anneville sur Scie 26 juillet 2011	Belmesnil 14 septembre 2011
Bertreville Saint Ouen 7 septembre 2011	Criquetot sur Longueville 23 juin 2011
Crosville sur Scie 13 septembre 2011	Heugleville sur Scie 29 septembre 2011
La Chaussée 30 août 2011	La Chapelle du Bourgay 27 juillet 2011
Le Bois Robert 20 septembre 2011	Le Catelier 19 septembre 2011
Les Cents Acres 6 octobre 2011	Lintot les Bois 25 juillet 2011
Longueville-sur-Scie 6 septembre 2011	Manéhouville 6 octobre 2011
Muchedent 29 septembre 2011	Saint Crespin 26 septembre 2011
Saint Germain d'Étables 23 septembre 2011	Saint Honoré 31 août 2011
Sainte Foy 13 septembre 2011	Torcy le Grand 1 <sup>er</sup> octobre 2011
Torcy le Petit 22 juillet 2011	Notre Dame du Parc 17 novembre 2011

L'absence de délibérations des conseils municipaux des communes Bacqueville-en-Caux, Denestanville et Omonville ;

### CONSIDERANT :

qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes susvisées dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 8 juillet 2011, leur avis est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT ;  
 que les conditions de majorité requise par les dispositions précitées du CGCT sont remplies ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée la modification, comme suit de l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de Longueville-sur-Scie ;

#### " ARTICLE 2 :

Ce syndicat a pour objet :

L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qui comprennent :

La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;

La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution du gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes ;

avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes ;  
L'effacement des réseaux par voie souterraine ;  
Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.  
Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.  
La réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;  
Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.  
L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;  
Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.  
Le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.  
Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.  
La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;  
Dans le cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le Syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la Loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée."  
Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.  
Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, Mmes et MM. les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes de Haute-Normandie, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat  
P/le Préfet et par délégation –  
Le Sous-Préfet de Dieppe : signé Christian GUEYDAN

#### SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE GAZ DE LA REGION DE LONGUEVILLE SUR SCIE STATUTS

##### ARTICLE 1er :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de ses articles L.5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

ANNEVILLE SUR SCIE, BACQUEVILLE EN CAUX (pour les hameaux de Pierreville et de Varenville), BELMESNIL, BERTREVILLE SAINT OUEN, LE BOIS ROBERT, LE CATELIER, LES CENTS ACRES, LA CHAPELLE DU BOURGAY, LA CHAUSSEE, CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE, CROSVILLE SUR SCIE, DENESTANVILLE, HEUGLEVILLE SUR SCIE, LINTOT LES BOIS, LONGUEVILLE SUR SCIE, MANEHOUVILLE, MUCHEDENT, NOTRE DAME DU PARC, OMONVILLE, SAINT CRESPIN, SAINT GERMAIN D'ETABLES, SAINT HONORE, SAINTE FOY, TORCY LE GRAND, TORCY LE PETIT,

Un syndicat qui prend la dénomination de :

"SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE GAZ  
DE LA REGION DE LONGUEVILLE SUR SCIE"

##### ARTICLE 2 :

Ce syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qui comprennent :

La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;

La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution du gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes ;

avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes ;

L'effacement des réseaux par voie souterraine ;

Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

- La réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

- L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

- Le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

- La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

Dans le cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le Syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la Loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

ARTICLE 3 :Le siège du Syndicat est situé à la Mairie de LONGUEVILLE SUR SCIE.

ARTICLE 4 :Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 :Le Syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, à raison de deux délégués titulaires.

ARTICLE 6 :Le bureau du syndicat est composé d'un président et de deux vice-présidents et trois membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

ARTICLE 7 :La participation financière des communes au budget du syndicat, est calculée au prorata de la population des communes du syndicat telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.

ARTICLE 8 :Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Longueville sur Scie.

ARTICLE 9 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2001.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : 2 décembre 2011

P/le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Dieppe signé : Christian GUEYDAN

## 12-0100-SIERG d'Aumale, Blangy-sur-Bresle, Neufchatel-en-Bray - Modification des statuts

Sous-préfecture de Dieppe  
Bureau des Relations avec les Collectivités  
Locales et des Elections

LE PREFET de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET  
De la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

ARRETE

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électricité rurale et de gaz d'Aumale, Blangy et Neufchatel.

VU :

Le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et, notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants ;

L'arrêté interdépartemental du 19 janvier 1929 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification rurale de la région d'Aumale-Blangy-Neufchatel aujourd'hui dénommé "syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de d'Aumale-Blangy-Neufchatel, et les arrêtés préfectoraux ultérieurs ;

La délibération du comité syndical, du 16 septembre 2011, décidant la modification des articles 2 et 6 des statuts du SIERG de la région d'Aumale-Blangy-Neufchatel relatif aux compétences exercées et à la composition du bureau du syndicat ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, favorables aux modifications proposées :

Aubéguimont	20 octobre 2011	Aubermesnil aux Erables	20 octobre 2011
Aumale	17 octobre 2011	Auvilliers	21 octobre 2011
Bazinval	4 novembre 2011	Callengeville	12 octobre 2011
Campneuseville	8 novembre 2011	Criquiers	10 octobre 2011
Conteville	18 novembre 2011	Dancourt	10 novembre 2011
Ellecourt	4 novembre 2111	Fallencourt	14 octobre 2011
Fesques	20 octobre 2011	Flamets Frétils	3 octobre 2011
Graval	8 novembre 2011	Haudricourt	20 octobre 2011
Hodeng au Bosc	24 octobre 2011	Le Caule Sainte Beuve	7 novembre 2011
LesLandes Vieilles et Neuves	9 novembre 2011	Lucy	10 octobre 2011
Marques	30 septembre 2011	Nesle Normandeuse	28 octobre 2011
Nullemont	21 octobre 2011	Menonval	17 octobre 2011
Morienne	21 novembre 2011	Mortemer	9 septembre 2011
Quincampoix -Fleuzzy (60)	14 octobre 2011	Ronchois	17 octobre 2011
Saint Léger aux Bois	30 septembre 2011	Ste Beuve en Rivière	25 octobre 2011
Saint Germain sur Eaulne	4 novembre 2011	Villers sous Foucarmont	27 octobre 2011
Foucarmont	17 octobre 2011		

L'absence de délibération des conseils municipaux de Monchaux Soreng, Pierrecourt, Réalcamp, Retonval, Richemont, Rieux, Saint Martin au Bosc, Saint Riquier en Rivière et Vieux Rouen sur Bresle ;

CONSIDERANT :

Qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes susvisées dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 16 septembre 2011, leur décision est réputée favorable conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Que les conditions de majorité prévue par les articles précités sont remplies.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée la modification des articles 2 et 6 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la région d'Aumale-Blangy-Neufchatel qui sont désormais libellés comme suit :

### "ARTICLE 2 :

Ce syndicat a pour objet :

L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qui comprennent :

La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;

La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution du gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes ;

avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes ;

L'effacement des réseaux par voie souterraine ;

Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

La réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

Le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

Dans le cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le Syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la Loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

### ARTICLE 6 :

Le bureau du syndicat est composé d'un président et de deux vice-présidents. Le nombre de vice-président est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci."

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Mme le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, et Mmes et MM. les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à MM. les présidents des chambres régionales des comptes de Haute-Normandie et de Picardie, à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, à M. le directeur régional des finances publiques de la Picardie et du département de l'Oise, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des deux départements.

Beauvais, le 3 janvier 2012

Le préfet

P/le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé : Patricia WILLAERT

Roué, le 28 décembre 2011

Le préfet

P/le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Signé : Thierry HEGAY

## STATUTS

### ARTICLE 1er :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de ses articles L.5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

AUMALE	AUBEGUIMONT
AUBERMESNIL AUX ERABLES	AUVILLIERS
BAZINVAL	CALLENGEVILLE
CAMPNEUSEVILLE	CONTEVILLE
CRQUIERS	DANCOURT
ELLECOURT	FALLENCOURT
FESQUES	FLAMETS FRETILS
FOUCARMONT	GRAVAL

HAUDRICOURT	HODENG-AU-BOSC
ILLOIS	LANDES VIEILLES ET NEUVES
QUINCAMPOIX FLEUZY (oise)	LE CAULE STE BEUVE
LUCY	MARQUES
MENONVAL	MONCHAUX SORENG
MORIENNE	MORTEMER
NESLE NORMANDEUSE	NULLEMONT
PIERRECOURT	REALCAMP
RETONVAL	RICHEMONT
RIEUX	RONCHOIS
ST BEUVE EN RIVIERE	ST GERMAIN SUR EAULNE
ST LEGER AUX BOIS	ST MARTIN AU BOSC
ST RIQUIER EN RIVIERE	VATIERVILLE
VIEUX ROUEN SUR BRESLE	VILLERS SOUS FOUCARMONT

Le syndicat qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION RURALE ET DE GAZ D'AUMALE – BLANGY-SUR-BRESLE – NEUFCHATEL-EN-BRAY.

ARTICLE 2 :

Ce syndicat a pour objet :

L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz, qui comprennent :

La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance ;

La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution du gaz ;

L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes ;

avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes ;

L'effacement des réseaux par voie souterraine ;

Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

Ce pouvoir concédant pour le gaz et l'électricité est transféré, dans son intégralité et avec toutes les attributions précitées qui en découlent, au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime.

La réalisation des travaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

L'organisation d'une maintenance syndicale des installations d'éclairage public pour les communes qui le demandent ;

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

Le génie civil des ouvrages de télécommunication et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution. Les fourreaux et chambres de tirages propres aux réseaux de télécommunication sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

Cette compétence peut faire l'objet d'un transfert au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine Maritime.

La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

Dans le cas d'une opération en tranchée commune avec le SDE76 maître d'ouvrage des réseaux électriques, le Syndicat peut transférer par convention la ou les maîtrises d'ouvrage relevant de sa compétence au SDE 76 en application de l'article 2 de la Loi 85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

ARTICLE 3 :

Le siège du Syndicat est situé à la Mairie d'AUMALE.

ARTICLE 4 :

Le Syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 :

Le Syndicat est administré par un comité de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant

ARTICLE 6 :

Le bureau du syndicat est composé d'un président et de deux vice-présidents.

Le nombre de vice-président est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

ARTICLE 7 :

La participation financière des communes au budget du syndicat, est calculée au prorata de la population des communes du syndicat telle qu'elle résulte du dernier recensement ou d'un recensement complémentaire dûment homologué.

ARTICLE 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur d'AUMALE.

ARTICLE 9 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 12 août 2002.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral

Beauvais le 3 janvier 2012

LE PREFET DE L'OISE

P/le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Patricia WILLAERT

Rouen 28 décembre 2011

LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME

P/le Préfet par délégation

Le Secrétaire Général

Signé:Thierry HEGAY

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »